

**UNIVERSITE DE KINSHASA**  
**FACULTE DE DROIT**  
**DEPARTEMENT DE DROIT PENAL ET CRIMINOLOGIE**

**APPORT DE L'ENQUETE CRIMINELLE DANS L'ADMINISTRATION DE LA  
JUSTICE REPRESSIVE CONGOLAISE**

**Par :**

**AKSANTI NAMWIRA Landry**

Gradué en Droit

Travail de fin d'étude présenté et défendu en vue  
de l'obtention du grade de licencié en droit

Sous la direction de :

**Sylvanus MUSHI BONANE**

Professeur

**Année universitaire : 2018-2019**

~ | ~

***EPIGRAPHE***

« Dans une enquête, chaque trace, chaque témoin est un miroir dans lequel se reflète une des vérités du crime ».

Jean Christophe GRANGE

***IN MEMORIAM***

De notre grand-père NAMWIRA KABIMBA Mathieu. Alors que nous présentons cette œuvre, que des souvenirs renflouent des précieux moments qu'ensemble la grâce providentielle nous a permis de partager, souvenirs vivaces qui tapissent encore ma vie en filigrane.

En mémoire de vos multiples sacrifices, notre parcours en témoignera pour toujours. Là où repose votre âme arrive ici l'écho de notre sentiment.

A nos parents Jules BASHI et Christine KUSINZA pour leur détermination sans faille dans l'éducation qu'ils nous ont procurée, ainsi que leur soutien indéfectible à notre égard.

Nous dédions ce travail, fruit de dur labeur et de beaucoup de sacrifices.

## REMERCIEMENTS

Puisse l'immense gloire revenir à l'éternel DIEU tout puissant, maître de temps et de circonstances pour ses bienfaits incommensurables dont il nous gratifie du jour le jour.

Il nous est ici loisible d'adresser nos sincères remerciements à nos parents Jules BASHI et Christine KUSINZA qui, nous ont accompagné inlassablement tout au long de notre cursus nonobstant vents et marées et tant d'autres défis auxquels ils étaient confrontés par moment. Qu'ils trouvent en ce faible mot le couronnement de leurs innombrables sacrifices.

C'est ici l'occasion de remercier *ab imo pectore* Monsieur le Professeur Sylvanus MUSHI BONANE qui, non seulement de bon cœur et contre attente a milité inlassablement pour notre admission à notre prestigieuse *alma mater* mais surtout pour nous avoir servi de guide infaillible tout au long de notre cursus académique. Enfin, nonobstant ses multiples et innombrables occupations, il a accepté d'assurer la direction de la présente œuvre et s'est investi pleinement par sa disponibilité et sa rigueur scientifique en vue du perfectionnement de cette étude. Qu'il trouve en ce travail, l'expression de notre gratitude.

Ce travail a bénéficié largement des conseils et orientations de Monsieur Crispin CHUBAKA KAHIRHO, nous trouvons ici l'opportunité de lui exprimer toute notre reconnaissance.

A nos frères et sœurs, NSHOKANO, CIZA, CITO, CINE, OMBENI, FAIDA, Christian, Aimé tous les BASHI pour leur amour et attachement à notre personne.

Que la famille MUNGANGA trouve ici l'expression de notre profonde gratitude pour nous avoir logé et particulièrement à Fortune MUNGANGA et PASCAL CHIYOKA. Vous avez été pour nous, une source sublime d'encouragement aux études. Vos soutiens tant moraux que matériels nous ont permis de réaliser ce travail. Que l'Eternel vous bénisse au centuple.

Nous saluons en passant tous nos compagnons de lutte dont la liste ne saurait être exhaustive ici.

A tous ceux et celles qui ont accepté de nous consacrer du temps en vue de réaliser des interviews ; sans votre apport, ce travail n'aurait pas atteint un résultat escompté, nous vous sommes infiniment reconnaissant.

**AKSANTI NAMWIRA Landry**

## PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

1. Art : Article ;
2. ADN : Acide désoxyribonucléique ;
3. Al : Alinéa ;
4. AGNU : Assemblée générale des Nations Unies ;
5. Cass : Cassation ;
6. CPC : Code pénal Congolais ;
7. CPP : Code de procédure pénale ;
8. CEDH : Commission Européenne des droits de l'Homme ;
9. Dir : Direction ;
10. Ed : Edition ;
11. EUA : Edition universitaire Africaine ;
12. In : Dans ;
13. INRB : Institut National de recherche biologique ;
14. JO/RDC : Journal officiel de la République démocratique du Congo ;
15. N° : Numéro ;
16. OMP : Officier du ministère public ;
17. OPJ : Officier de police judiciaire ;
18. ONU : Organisation des Nations Unies ;
19. Op.cit. : Opus citatum ;
20. P : Page ;
21. PUK : Presse Universitaire de Kinshasa ;
22. PUC : Presse Universitaire du Congo ;
23. PUF : Presse Universitaire de France ;
24. PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
25. PV : Procès-verbal ;
26. PTS : Police technique et scientifique ;
27. RDC : République démocratique du Congo ;
28. RMP : Registre du ministère public ;
29. TGI : Tribunal de grande instance ;
30. UNIKIN : Université de Kinshasa ;
31. VOL : Volume

## INTRODUCTION GENERALE

*Où qu'il aille, quoi qu'il touche, quoi qu'il laisse derrière lui, même inconsciemment, sera un indice silencieux contre lui. Non seulement ses empreintes digitales ou ses empreintes de pied, mais ses cheveux, les fibres de ses vêtements, le verre qu'il brise, la trace d'outil qu'il laisse, la peinture qu'il égratigne, le sang ou le sperme qu'il dépose ou recueille. Tous ces éléments et bien d'autres portent un témoignage muet contre lui. Ce sont des indices qui n'oublient pas. Ils ne sont pas perturbés par l'agitation du moment. Ils ne sont pas absents parce que les témoins humains le sont. Ce sont des éléments factuels. Les indices matériels ne peuvent se tromper, ils ne peuvent faire de faux témoignage, ils ne peuvent être totalement absents. Seule leur interprétation peut être erronée. Seul l'échec des hommes à les trouver, les étudier et les comprendre peut diminuer leur valeur.<sup>1</sup>*

En effet, il s'agit des enquêtes qui contribuent à la bonne administration de la justice répressive dont l'apport mérite d'être étudié dans le contexte de la justice pénale congolaise. Ainsi, avant tout, la présente introduction générale portera sur cinq points principaux à savoir : la position du problème et la question de départ (I) ; l'intérêt du sujet (II) ; la délimitation du champ d'étude (III) ; les dispositifs méthodologiques et techniques (IV) ; et enfin, le plan sommaire (V).

### **I. Position du problème et question de départ**

Sous tous les cieux et toutes les époques de l'histoire, les notions de droit et de justice ont occupé et occupent encore une place prépondérante dans les rapports moraux et périodiques tissés entre les hommes.

La soif de justice demeure pour tout être humain un idéal, une aspiration profonde. La cohabitation des êtres et la confrontation des idées engendrent inévitablement des contestations, des conflits qui doivent être tranchés et réglés par une personne ayant l'autorité et l'impartialité nécessaire. Ce principe est capital dans les sociétés structurées, ordonnées, démocratiques au regard du postulat selon lequel : « *nul ne peut se faire justice à soi-même* ». Le pouvoir politique joue un rôle déterminant dans l'instauration d'institutions aptes à faire respecter le droit et rendre justice.

---

<sup>1</sup> KIRK Paul, crime investigation, in John Willey et Sons, Canada, Limited, 1953, disponible sur <https://www.crin.org/en/node/4144>, consulté le 15 mai 2019.

L'accès à la justice est un droit fondamental consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Ainsi, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui se présente dans son domaine comme l'idéal à atteindre par les peuples et les nations, stipule à son article 8 que : « *toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ». Plus loin, son article 10 souligne que : « *toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigé contre elle* ».

En effet, en poussant la logique plus loin, l'enquête judiciaire joue un rôle déterminant dans le déroulement de tout procès pénal. *Elle est d'une importance primordiale pour la découverte de la vérité. Elle consiste à rassembler les preuves des faits infractionnels, à les établir et à en découvrir les auteurs.*<sup>2</sup> Fort malheureusement, elle est souvent menée au mépris de certains préalables en RDC.

*Ainsi, les indices soigneusement relevés renseignent sur la façon dont le crime a été commis avec extension sur l'identité du criminel. D'où, l'importance de l'enquête criminelle dont le temps fort est souvent marqué par l'examen des lieux du crime, le traitement des indices ainsi que l'interrogatoire adapté des suspects*<sup>3</sup>.

De même, les investigations policières et judiciaires ont considérablement été développées au cours des dernières années. De manière incontestable, la phase d'enquête est ainsi devenue le centre de gravité du procès pénal. Outre un affermissement constat de cette phase sous l'effet de diverses lois édictées en la matière, la jurisprudence répressive est également riche de prises de positions portant sur l'administration de la preuve.

De plus, afin de parfaire l'efficacité de la lutte contre la délinquance et la criminalité, une diversification des moyens d'investigations a été opérée. Elle apparaît sur les plans organique, normatif et technique. Cette diversification a cependant, contribué à accentuer le désordre de la procédure pénale. La succession des lois relatives aux enquêtes a effectivement entraîné des dérives juridiques et techniques, ainsi que de divers déséquilibres entre les acteurs du procès pénal

---

<sup>2</sup> S. MUSHI BONANE, Les instruments techniques de l'enquête criminelle (Eléments de criminalistique), éd. Universitaires Africaines, médias Paul, Kinshasa, 2012, p.4

<sup>3</sup> S. MUSHI BONANE, Notes de cours de criminalistique, UNIKIN, G3DPC, 2016-2017, p.3, *inédit*.

Toutefois, sous l'effet de divers dénominateurs communs issus des droits national et international, une certaine unité du droit de la preuve doit être relevée. Elle se manifeste par des normes et autres principes fondamentaux du droit processuel qui tendent à garantir le respect des exigences du procès équitable et instaure un nouvel équilibre en amont de la phase décisive. Ainsi, à la diversification des moyens d'enquêtes doit être paradoxalement opposée l'unité de la finalité des investigations pénales et du droit de la preuve.

Aussi, toute enquête judiciaire doit être menée dans le strict respect des droits fondamentaux et libertés individuelles et collectives reconnus à chaque personne et garantie par la constitution. L'OPJ, l'OMP et le juge doivent effectuer l'enquête dans le strict respect des droits et pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en matière d'enquête.

*Toutefois, la loi leur donne des pouvoirs exorbitants du droit commun pour l'accomplissement de leur mission. Certains pouvoirs les autorisent à agir à l'encontre des droits garantis constitutionnellement aux particuliers et dont la violation est qualifiée et punie par le code pénal (arrestation, visite domiciliaire, saisi du courrier, exploration corporelle, etc.)<sup>4</sup>.*

Mais les choses ne sont pas aussi simples dans la pratique. Il y a, en effet, de sérieux problèmes pour atteindre cette certitude judiciaire. *La difficulté que l'on éprouve pour découvrir les crimes réellement commis tient à ce que leurs auteurs arrivent souvent à les dissimuler. En effet, des personnes que l'on croit décédées à la suite d'une maladie ou d'un accident, c'est-à-dire mort naturelle ou accidentelle, ont parfois été victimes d'un empoisonnement, d'un avortement ou d'un coup qui n'a pas laissé des traces extérieures<sup>5</sup>.* Et si une enquête n'est pas diligentée avec efficacité et avec un personnel qualifié, ces crimes resteront cachés et avec comme conséquence logique, d'assurer l'impunité de leurs auteurs ou aboutir à des condamnations fantaisistes et erronées.

Il appert de souligner que devant de telle situation, les enquêtes peuvent s'entremêler et engendrer de types mixtes dans le seul but de ressortir la vérité, la lumière. C'est pourquoi, à part les OPJ et les OMP, d'autres experts interviennent dans l'administration de la justice répressive qui, grâce à leurs expertises, parviennent à clarifier, à découvrir ou dégarnir les faits qui ont été cachés par les criminels car dit-on : « *les criminels professionnels ne laissent pas de traces sur la scène du crime* ». C'est pour autant dire que l'intervention de la police technique

---

<sup>4</sup> A. RUBBENS, Instruction criminelle et procédure pénale, Larquier, Bruxelles, 1965, p.62

<sup>5</sup> S. MUSHI BONANE, Notes de cours de criminalistiques, *op.cit.*, p.4

ainsi que de la police scientifique et de l'appel aux techniques psycho-gnostiques et psychotechniques lors des diverses dépositions revêt une importance capitale dans l'administration de la justice répressive et que l'apport des procédés scientifiques dans la production de la preuve pénale mérite d'être étudié dans le contexte congolais.

Relevons aussi que les méthodes scientifiques actuelles contribuent efficacement à la réduction des risques d'erreurs des faits dans la mission de dire le droit. C'est ainsi que l'on trouve des experts et techniciens de l'enquête dans tous les domaines scientifiques (médecine, chimie, topographie, psychiatrie, mécanique, esthétique, informatique, etc.)

Cependant, pour mener une enquête judiciaire responsable, digne et efficace, il convient qu'il y ait la réunion du maximum des instruments adaptés à sa conduite. *Dans la plupart des cas, le problème de maîtrise et de disponibilité desdits instruments se pose avec moins d'acuité dans les pays développés. Et pour cause, la conduite ou la charge d'une enquête ne se confie qu'aux professionnels qui, par leur formation et leur expérience, se servent judicieusement des instruments susvisés*<sup>6</sup>. Dans les pays sous-développés en général et particulièrement la République démocratique du Congo, c'est tout le contraire.

En outre, tous ceux qui ont été mêlés à l'œuvre de la justice pénale, comme magistrats, avocats, jurés, savent l'importance dans un procès pénal d'une trace matérielle imperceptible, de l'empreinte d'un pied, d'une main, d'un doigt ainsi que la découverte d'une mèche de cheveux, etc. De même, *dans les affaires importantes, on s'empresse de reconstituer le crime devant le juge dans ses circonstances extérieures, non seulement d'après les dépositions des témoins, mais encore et surtout, à l'aide des objets qui ont servi au crime ou au milieu desquels le crime a été commis*<sup>7</sup>. Ce travail aussi complexe et méthodique doit être exécuté par des agents expérimentés.

Cependant, le constat qui se dégage est que dans la pratique de la justice répressive en RDC, la recherche des preuves matérielles du crime ainsi que l'identification de son auteur posent problème. Les OPJ et les OMP éprouvent d'énormes difficultés dans l'accomplissement de leur mission et qui font que les enquêtes soient menées avec peu de professionnalisme et au mépris même des différentes techniques d'enquête et dont la conséquence en est que les

---

<sup>6</sup> S. MUSHI BONANE, Les instruments techniques de l'enquête criminelle, *op.cit.*, p.19

<sup>7</sup> F. LOMBART, Note de cours de criminologie, université de Lille II, faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, p.15, *inédit*.

décisions judiciaires ne sont pas souvent le reflet de ce qui s'est passé sur la lieu du crime. Pourtant, une investigation soigneusement menée est une gage d'une justice équitable.

Ce constat a motivé la présente recherche en vue de démontrer et d'expliquer davantage la problématique de l'apport desdites enquêtes dans l'administration de la justice répressive congolaise.

De ce fait, il y a lieu de se poser les questions suivantes : les enquêtes dans l'administration de la justice répressive, sont-elles efficaces pour contribuer à l'œuvre de la justice dans le contexte congolais ? ces enquêtes, sont-elles menées dans le respect des droits fondamentaux reconnus aux personnes par la constitution, les instruments internationaux ainsi que par la loi ?

Dans les lignes qui suivent, nous fournirons une esquisse de réponses aux questions ci-haut posées et consacrons la présente étude à : « **l'apport de l'enquête criminelle dans l'administration de la justice répressive en RDC** ».

## **II. Intérêt du sujet**

Ce travail présente un double intérêt qui est à la fois théorique et pratique :

- L'intérêt théorique de cette recherche est qu'elle va servir aux scientifiques et autres chercheurs qui souhaiteront mener une recherche approfondie sur ce sujet. Il constitue ainsi un point de départ leur permettant de comprendre la réalité du terrain. Aussi, cette réflexion constitue un outil d'information aux universitaires, scientifiques et toutes la crème intellectuelle qui s'intéresse à la science juridique spécialement dans sa branche du droit pénal, de procédure pénale, de criminalistique ainsi que de la psychologie judiciaire.
- L'intérêt pratique de cette recherche est qu'elle vise à sensibiliser la population à l'importance des bonnes pratiques dans les investigations de la scène de crime et à la nature et pertinence des indices matériels. Elle traite des questions liées au travail sur les lieux de crime, depuis les actions initiales de premiers intervenants à la transmission des indices matériels au laboratoire. A ce titre, elle fournit la base même permettant de reconstituer les événements en s'appuyant davantage sur les faits.

Cette étude a également un autre intérêt pratique destiné principalement au personnel non spécialiste c'est-à-dire aux premiers intervenants et à toute personne impliquée dans l'investigation de scène de crime sans avoir reçu de formation adéquate en

criminalistique afin de l'aider à comprendre l'importance de ses actions et les conséquences du non-respect des principes fondamentaux de bonnes pratiques. Elle s'adresse aussi aux décideurs, acteurs du système judiciaire et toutes autres personnes susceptible d'évaluer et/ou prendre des décisions en s'appuyant sur les indices qui leur sont présentés.

Ce travail constitue enfin, une sensibilisation à toute la communauté afin qu'elle s'imprègne du caractère humaniste que regorge les méthodes modernes de l'enquête criminelle qui viennent remplacer les méthodes anciennes notamment le recours à des méthodes barbares comme les ordalies et la torture pour obtenir l'aveu du suspect.

Le problème étant posé et l'intérêt que revêt cette étude précisée, il importe d'en délimiter les contours pour raison de cohérence.

### **III. Délimitation du champ d'étude**

La production des données (que l'on appelle aussi observation au sens large) est la phase de la recherche qui vise à rassembler des données. *En soi, cette phase de la recherche est plus susceptible d'être infinie, si le champ d'analyse n'a pas été délimité ou si l'on n'a pas construit un appareillage économique permettant de distinguer les données utiles de celles qui sont impertinentes*<sup>8</sup>. En outre, *Il ne suffit pas de savoir quels types des données devront être rassemblés, il faut encore circonscrire le champ des analyses empiriques dans l'espace géographique social et dans le temps*<sup>9</sup>.

Dans le temps, le présent travail a porté sur l'analyse des différentes décisions judiciaires rendues en la période allant de 2015 à 2019. Signalons déjà à ce stade que la présente étude revêt un caractère jurisprudentiel. A cet effet, nous allons analyser les différentes décisions de justice répressive rendue au courant de la période ciblée afin d'étudier la manière dont les enquêtes ont été menées ainsi que de l'impact des preuves matérielles sur la décision du juge.

Dans l'espace, notre recherche se limite à l'étude de décisions judiciaire rendue en matière pénale dans la ville de Kinshasa, la capitale de la république démocratique du Congo en est la cible.

---

<sup>8</sup> KIENGE-KIENGE INTUDI R., Initiation à la recherche scientifique, notes de cours, UNIKIN, Faculté de Droit, 2009-2010, p.45, *Inédit*.

<sup>9</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, Manuel de recherche science sociales, 4<sup>e</sup> éd. DUNOD, Paris, 2012, p.145.

En ce qui concerne la matière, notre réflexion vise essentiellement les jugements ayant fait appel à l'expertise ou ayant entraîné l'intervention de la police scientifique et celle technique. Les décisions judiciaires ayant subi la révision devant la cour suprême de justice (l'actuelle cour de cassation) ont attiré également notre attention pour analyser la cause de l'erreur de fait qui a conduit le juge à prendre une telle décision.

Ainsi, la révision est une voie de recours extraordinaire destinée à réparer les erreurs des faits commises au détriment d'un condamné. *Cette voie de recours, qui impose le respect de conditions strictes, permet de remettre en question une décision de condamnation définitive et, une fois admise, elle entraîne l'annulation de la condamnation et de toutes ses conséquences ; le procès pouvant, au besoin, être recommencé dans son entièreté*<sup>10</sup>.

Enfin, il convient d'épiloguer sur les méthodes d'approche avant de mettre en vedette les différentes techniques mise en branle dans cette étude.

#### **IV. Méthodes et techniques de recherche**

D'après le dictionnaire universel, la méthodologie renferme un ensemble de méthodes et techniques appliquées à un domaine déterminé de la science. Elle peut être entendue aussi comme étant « *la marche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité* »<sup>11</sup>.

PINTO et GRAWITZ par contre considèrent la méthodologie comme étant « *un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre la vérité qu'elle poursuit, la démontre et la vérifie. Autrement dit, c'est l'ensemble de démarche raisonnées suivies pour parvenir à un but* »<sup>12</sup>. Ainsi, pour réaliser un travail intellectuel, le chercheur doit choisir et préciser sa méthodologie. Il devra prendre le temps, avant de démarrer le travail proprement dit, de bien définir la méthode adaptée à la fois à sa discipline et à son sujet<sup>13</sup>.

*La technique est un moyen de mise en pratique pour atteindre un ou plusieurs buts, mais elle se situe au niveau des opérations limitées, liées à des éléments pratiques, adaptés à un but*

---

<sup>10</sup> O. MICHIELS GERALDINE FALQUE, Procédure pénale, notes de cours, université de Liège, Faculté de Droit, 2013-2014, p.273, *Inédit*.

<sup>11</sup> MBOKO DJ'ANDIMA, Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire, éd. CADICEC-UNIAPAC/CONGO, 2009, p.21.

<sup>12</sup> R. PINTO et M. GRAWITZ, Méthodes des sciences sociales, 10<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, 1971, p.317

<sup>13</sup> MBOKO DJ'ANDIMA, *op.cit.*, p.298.

*défini*<sup>14</sup>. Les techniques nous ont permis de recueillir les données à interpréter. Pour S. SHOMBA KINYAMBA, par technique, il faut entendre : « *l'ensemble de procédés exploités par le chercheur dans la phase de production des données qui intéressent son étude* »<sup>15</sup>. En bref, l'on retiendra à la suite de J.W. GOODE que les techniques sont « *des outils utilisés par le chercheur dans la collecte des informations (chiffrées ou non) qui devront plus tard, être soumises à l'interprétation et à l'explication grâce aux méthodes* »<sup>16</sup>.

Signalons à ce stade que cette étude a connu le concours de trois techniques pour la récolte des données empiriques qui sont entre autre : documentaire juridique utilisée dans l'approche juridique ainsi que de l'observation directe et indirecte pour l'approche sociologique. Elles seront analysées conjointement avec les méthodes dont elles dépendent.

A cet effet, nous avons usé de l'approche qualitative du type inductif, pour ce faire, Alvaro Pires distingue la recherche qualitative « *par le fait de se constituer fondamentalement à partir d'un matériau empirique qualitatif, c'est-à-dire non traité sous forme de chiffres, alors que la recherche quantitative fait l'inverse* »<sup>17</sup>. L'induction nous a permis de généraliser le résultat de notre recherche. Induire est le mouvement inverse de la pensée : « *l'induction est le processus par lequel on généralise, sous forme d'énoncés théoriques, les faits de l'expérience ou de l'observation (au sens large)* »<sup>18</sup>.

Pour y parvenir, nous sommes descendus sur la scène du crime pour observer la manière dont l'enquête s'effectue. Le drame s'est déroulé à l'Université de Kinshasa, derrière le home VIII, sur la route qui mène vers Kimwenza où un corps d'un homme adulte sans vie a été retrouvé jeter pendant la nuit (mois de mars) sur la route abandonnée à cause des érosions. En effet, il y avait de traces des pneus de la voiture sur le lieu et autres traces vecteurs de la police scientifique et qui pourront une fois recueillis et analyser pourrait conduire dans la mesure du possible à l'identification des auteurs dudit meurtre. Néanmoins, la présence de ces indices a été le cadet de préoccupation de la police qui faisait l'investigation. D'où la grande problématique serait due à un manque de professionnalisme des agents enquêteurs et par

---

<sup>14</sup> R. PINTO et M. GRAWITZ, *op.cit.*, p.289.

<sup>15</sup> S. SHOMBA KINYAMBA, *Méthodes et épistémologie de la recherche scientifique*, nouvelle éd., PUK, Kinshasa, 2014, p.54.

<sup>16</sup> J.W. GOODE, *methods in social research*, MC Graw-Hill book company, new York, 1952, p.5.

<sup>17</sup> A. PIRES, *De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales*, cité par R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant*, notes de cours, UNIKIN, Faculté de Droit, 1016-2017, p.46, *Inédit*.

<sup>18</sup> DAN KAMINSKI, cité par R. KEINGE-KIENGE INTUDI, *op.cit.*, p.39.

conséquent la remise en doute de l'efficacité des enquêtes dans l'administration de la justice répressive.

Pour un travail portant sur « *l'apport de l'enquête criminelle dans l'administration de la justice répressive en RDC* », nous ferons recours à une double approche : la démarche juridique (A) et celle sociologique (B). La méthode juridique nous a permis d'analyser les textes juridiques tant international que national relatifs aux enquêtes judiciaires. Nous nous servirons également des ouvrages et des articles se rapportant auxdites enquêtes. La méthode sociologique ainsi adaptée a consisté à des descentes sur terrain pour palper du doigt la réalité dans la pratique.

### **A. La méthode juridique**

La méthode juridique consiste essentiellement en l'interprétation de la norme juridique, qui tend à découvrir le sens et la portée de la règle de droit. Celle-ci étant écrite, elle mobilise inévitablement la technique documentaire, qui permet de recueillir des informations dans les sources écrites du droit. Il faut noter qu' « *une démarche est une manière de progresser vers un but* »<sup>19</sup>. Pour réaliser ce travail, nous avons consulté des ouvrages au sein des différentes bibliothèques situées dans la ville de Kinshasa, la jurisprudence ainsi que la législation tant nationale qu'internationale portant sur les enquêtes dans l'administration de la justice répressive.

En effet, quel que soit son champ d'activité professionnelle, le juriste doit toujours s'assurer que la législation invoquée est à jour, que la jurisprudence citée correspond bien à l'état du droit et si l'argumentation employée est appuyée par des experts reconnus.

On retrouvera ces trois sources de droit que sont la législation, la jurisprudence et la doctrine à l'intérieur de publications spécialisées, savoir : des recueils de lois et des recueils de jurisprudence ainsi que dans des monographies et les revues juridiques dont la présentation et l'organisation ne sont pas toujours conventionnelles. L'ensemble de documents juridiques est composé de sources imprimées et de sources informatisées ou électroniques, chacune de ces deux catégories ayant une méthodologie de recherche qui lui est propre.

La recherche documentaire revêt donc une importance particulière en Droit. La recherche en bibliothèque fait partie intégrante de l'activité professionnelle du juriste. Les textes de lois et de règlements sont des documents qui doivent être publiés pour avoir un effet

---

<sup>19</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, *op.cit.*, p.11

juridique et un très grand nombre de décisions des tribunaux judiciaires et administratifs sont publiées, plus particulièrement celles qui font jurisprudence. Quant à la doctrine, *l'ensemble des textes écrits par des spécialistes reconnus et publiés sous forme de livres et d'articles, est une source de droit qui, bien que secondaire, en demeure pas moins une source essentielle*<sup>20</sup>.

Il est évidemment nécessaire que cette masse documentaire soit rapidement et facilement accessible. A cette fin, on doit connaître les sources documentaires pertinentes et pouvoir utiliser efficacement les instruments de recherche pouvant mener à l'information dont on a besoin. Ces instruments sont entre autre : la méthode historique ; la méthode téléologique et celle sociologique.

## **B. La méthode sociologique**

Elle recourt aux méthodes des sciences sociales ou humaines en général, mobilisant les techniques d'observation et fait appel à la recherche empirique. L'observation comprend l'ensemble d'opérations par lesquelles le modèle d'analyse (*constitué d'hypothèse et de concepts avec leurs dimensions et leur indicateur*) est soumis à l'épreuve des faits confrontés à des données observables<sup>21</sup>.

Pour y parvenir, nous avons fait usage de l'observation directe (1) et celle indirecte (2)

### **1. L'observation directe ou in situ**

Le chercheur procède directement lui-même au recueil des informations sans s'adresser aux sujets concernés. Il fait directement appel à son sens d'observation. Selon Mylène Sacond et Robert Mayer, l'observation directe ou in situ « *implique l'activité d'un chercheur qui observe personnellement et de manière prolongée des situations et des comportements auxquels il s'intéresse, sans être réduit à ne connaître ceux-ci que par le biais des catégories utilisées par ceux qui vivent ces situations* ». Ceci étant, nous avons effectué plusieurs descentes aux différents cours et tribunaux situés dans la ville de Kinshasa pour participer aux audiences et/ou observer comment les preuves matérielles du crime sont présentés devant le juge et évalué leur pertinence sur la décision entreprise.

En plus, l'observation directe est l'action de regarder avec attention les faits pour les étudier, les analyser et les comprendre. Par cette dernière, *le chercheur s'intègre au groupe à*

---

<sup>20</sup> CAMPAGNE Patrick et al, Manuel des techniques de recherche documentaire en droit, éd. Dunod, Paris, 2008, p.8

<sup>21</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, *op.cit.*, p.141.

*étudier. Il participe à sa vie et y est assimilé ; il devient ainsi témoin des comportements sociaux d'individus ou des groupes sur le lieu même de leurs activités, sans modifier le déroulement de ces activités*<sup>22</sup>. La présente étude est aussi l'œuvre de l'observation indirecte ou en situation et de l'observation participante.

## **2. Observation indirecte (interview)**

L'observation indirecte a été défini empiriquement comme « *un entretien entre deux personnes, un interviewer et un interviewé, conduit et enregistré par l'interviewer, ayant pour objectif de favoriser la production d'un discours linéaire de l'interviewé sur un thème défini dans le cadre de la recherche* »<sup>23</sup>.

De même, le chercheur s'adresse au sujet pour obtenir l'information recherchée. En répondant aux questions, le sujet interviewé participe à la production de l'information. Celle-ci n'est pas prélevée directement et est donc moins objective. *En fait, il y a ici deux intermédiaires entre les informations recherchées et l'information obtenue : le sujet à qui le chercheur demande de répondre et l'instrument constitué des questions à poser. Ces sont là deux sources de déformations et d'erreurs qu'il faudra contrôler pour que l'information apportée ne soit pas faussées volontairement ou non*<sup>24</sup>. L'instrument utilisé dans l'observation indirecte pour récolter les données empiriques est l'enquête par entretien.

*L'entretien instaure en principe un véritable échange au cours duquel l'interlocuteur du chercheur exprime ses perceptions d'un événement ou d'une situation, ces interprétations ou ses expériences ; tandis que par ses questions ouvertes et ses réactions, le chercheur facilite cette expression, évite qu'elle s'éloigne des objectifs de la recherche et permet à son vis-à-vis d'accéder à un degré maximum de sincérité et de profondeur*<sup>25</sup>.

Ainsi, nous avons interviewé les différents protagonistes qui ont eu à participer ou qui participent d'une manière ou d'une autre à la justice répressive. Entre autre : les juges ; les magistrats (officier du ministère public) ; les avocats ; les officiers de police judiciaire ; les jurés ; la police technique et scientifique et autres experts.

Après avoir fait la présentation de la méthodologie et techniques y afférentes, il convient maintenant de présenter l'ossature de son étude.

---

<sup>22</sup> L. ALBARELLO cité par R. KIENGE-KIENGE INTUDI, Cours d'initiation à la recherche scientifique, *op.cit.*, p.57.

<sup>23</sup> A. BLANCHET, R. GHIGLIONE et al, Les techniques d'enquêtes en science sociale, Dunod, Paris, 1987, p.84.

<sup>24</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, *op.cit.*, pp.150-170.

<sup>25</sup> *Idem*

## V. Plan sommaire

Hormis l'introduction et la conclusion, le présent travail intitulé : « *L'apport de l'enquête criminelle dans l'administration de la justice répressive en RDC* » est subdivisé en quatre chapitres, chaque chapitre subdivisé en deux sections et chaque section subdivisée en son tour en deux paragraphes, dont :

- Le premier a présenté l'enquête criminelle comme garantie d'accès à la justice. Partant de la considération générale sur l'enquête criminelle (section 1) ; à l'étude de la scène du crime (section 2) ;
- Le deuxième quant à lui, a consisté à l'étude de la typologie d'enquêtes criminelles. En examinant l'apport de l'enquête criminelle proactive dans l'administration de la justice répressive congolaise (section 1), pour s'appesantir sur l'apport de l'enquête criminelle réactive dans l'administration de la justice répressive congolaise (section 2) ;
- Le troisième a porté sur l'apport de la criminalistique dans la recherche de la preuve pénale. Il a brossé succinctement l'expert à l'œuvre de la justice (section 1) ; enfin s'est suivi l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques/ADN et ses empreintes digitales (section 2) ;
- Le quatrième enfin a décortiqué l'enquête criminelle et les droits de l'Homme. De la protection des droits de l'Homme pendant l'enquête (section 1) à l'étude de la preuve d'identification par ADN et les droits et libertés reconnus aux citoyens (section 2).

## CHAPITRE I. ENQUETE CRIMINELLE COMME GARANTIE D'ACCES A LA JUSTICE

L'enquête pénale a connu ces trente dernières années des développements considérables. Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'elle est devenue le centre de gravité du procès pénal entendu comme « *l'ensemble de phases destinées à rechercher les infractions, leurs preuves, poursuivre et juger leurs auteurs* »<sup>26</sup>. Ainsi, lorsque l'enquête a pour objet les actes relatifs au crime, elle est dite « *enquête criminelle* » ; autrement appelée *enquête policière*<sup>27</sup>. Celle-ci, vieille comme le monde, demeure d'actualité dans tout procès pénal. Il appert de souligner aussi que les enquêtes criminelles peuvent s'entremêler et engendrer des types mixtes ou des types nouveaux. C'est ce qui justifie le recours à l'expertise ou aux procédés scientifiques dans un procès pénal. Il y a donc dans certaines affaires une enquête menée par les officiers de police judiciaire d'une part, et de l'autre part, l'enquête menée par la police technique et scientifique pour compléter et apporter plus de lumière à celle menée par le premier.

Le but du système de justice pénale est de protéger les innocents et de punir les coupables, ce qui garantit que justice soit faite. Le droit et d'autres disciplines scientifiques se combinent de manière intéressante pour parvenir à cette fin et garantir l'accès à une justice équitable.

Il sera question ici d'épiloguer sur la considération générale sur les enquêtes criminelles (section 1), avant de mener une étude de la scène du crime (section 2).

### Section 1. Considération générale sur les enquêtes criminelles

L'évolution de l'enquête criminelle est liée à celle de l'humanité, à toutes les époques, au cours de son existence, chaque fois qu'il essayait de faire face aux actes antisociaux, l'homme se posait et se pose encore aujourd'hui l'inévitable question de savoir : comment faire. ? la Bible, remonte le premier crime à l'époque préhistorique d'Adam et Eve, où Caïn tua son jeune frère Abel ; ce comportement de Caïn est un crime, une délinquance. *Les formes de la délinquance sont diverses et ont varié considérablement selon les périodes historiques et les types de sociétés.*<sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> Mme Agathe Lepage, Cours de procédure pénale, Université de Lyon, 2011-2012, p.15.

<sup>27</sup> M. MULAMBA Belebele, L'enquête criminelle, technique et équité procédurale en droit congolais, Harmattan, Paris, 2014, p.52.

<sup>28</sup> *Idem.*, p. 25.

A ce stade, il sied de signaler que l'examen de cette section va présenter les enquêtes comme un moyen de constitution des preuves du litige dans toute affaire portée devant le magistrat. Qu'il s'agisse d'une affaire civile, commerciale, pénale, etc.

L'analyse de cette section portera sur la définition et l'origine de l'enquête criminelle (§1), pour enfin, s'appesantir sur les qualités d'une enquête criminelle (§2).

## **§1. Définition et origine**

D'emblée, lorsque l'on parle de l'enquête, il revient de se mettre d'accord sur ce que ce concept recouvre exactement. En réalité, il n'est pas rare que nombre de désaccord entre experts naissent du fait qu'ils n'ont pas la même appréhension de ce terme. Cependant, le mot « enquête » pourra être entendu comme : « *l'ensemble d'activités exercées par des autorités constituées en vue de permettre aux cours et tribunaux de statuer sur la matérialité et l'imputabilité d'un fait pénal* »<sup>29</sup>. Il s'agit donc d'une démarche préparatoire s'inscrivant dans une finalité judiciaire. Elle est exercée par des magistrats du ministère public, des juges d'instruction, des agents de police et différents officiers chargés de rechercher et de constater des infractions aux lois particulières. Il convient de préciser ici la définition de l'enquête pénale, (A) avant d'en rechercher l'origine (B)

### **A. Définition de l'enquête**

#### **1. Définition étymologique de l'enquête**

Le concept « enquête » vient du mot latin « *inquaesita* », qui signifie « recherche ». Son contenu spécifique provient d'un verbe dérivé « *enqueria* » provenant du mot latin « *inquiere* » qui signifie se « renseigner ».<sup>30</sup> Ces renseignements constituent les éléments de preuve rassemblés, susceptibles d'éclairer le fait, objet de l'enquête, en vue de l'éclatement de la lumière. L'enquête veut dire en considération de sa définition étymologique : recherche, vérification, investigation, etc. A partir de cette étymologie, nous pouvons définir l'enquête comme étant une mesure d'instruction qui permet aux officiers de police judiciaire ou aux officiers du ministère public de recevoir des tiers, des déclarations de nature à les éclairer sur les faits litigieux dont ils ont eu personnellement connaissance<sup>31</sup>. Cette définition bien que séduisante, nous semble peu pertinente car elle rabat l'enquête aux simples déclarations de

---

<sup>29</sup> Christian de VALKENNER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, Bruxelles, 2013, p.11.

<sup>30</sup> [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com), Consulté le 05/06/2019.

<sup>31</sup> Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2008, Paris, Le Robert, 2008, p. 879.

témoins et aux aveux du prévenu étant donné qu'elle ne prend pas en compte les indices matériels qui peuvent aussi porter de témoignage s'ils sont bien analysés.

En général, toute enquête cherche à ressortir la vérité, la lumière en vue d'atteindre la clarification, de découvrir ou dégarnir un sujet de ce qui en couvre. *Elle est l'exhumation de ce qui est caché et qui échappait à la vue ; l'évaluation et la comparaison des éléments d'un fait ou d'une situation donnée, aux fins d'en écarter ceux qui sont moins pertinents, et éliminer ainsi le doute ou l'infirmité d'un fait.*<sup>32</sup> C'est ainsi que dans chaque domaine de la vie, l'enquête peut intervenir pour apporter la lumière. Il en existe à titre d'exemple : l'enquête parlementaire, l'enquête administrative, l'enquête sociale, l'audit d'une entreprise, enquête judiciaire, etc. lorsque l'enquête porte sur un crime, elle est appelée « *enquête criminelle* ».

## **2. Définition doctrinale de l'enquête criminelle**

Par enquête criminelle, il faut entendre : la recherche, la collecte et le rassemblement d'éléments de preuve (dont les témoignages) susceptibles d'affirmer ou d'infirmer un fait ou un acte relatif au crime.

Le « *canadian encyclopedia* » définit l'enquête criminelle comme : « *la recherche de témoins et d'éléments de preuve à l'appui d'une accusation en justice pour prouver hors tout doute raisonnable que le crime a été commis et que c'est l'accusé qui en est l'auteur* »<sup>33</sup>. A cette considération de l'enquête criminelle nous rappelons le fait que celle-ci ne se limite pas à appuyer l'accusation seule, mais aussi la défense hors tout doute raisonnable. C'est-à-dire qu'elle peut révéler que le crime n'est pas établi ou quand bien même crime il y a, l'enquête peut révéler également que l'accusé n'est pas le vrai auteur. C'est à ce stade que l'enquête se présente comme un moyen d'accès à la justice.

Selon le dictionnaire juridique : « *l'enquête criminelle est une mesure d'instruction ordonnée par le juge qui lorsque ne s'oppose pas à la preuve par témoins, permet à une partie au procès de faire la preuve d'un matériel en les faisant comparaître en présence des parties et de leurs avocats et en faisant interroger par le juge chargé de l'affaire* »<sup>34</sup>. Cette considération limite l'enquête criminelle à l'ensemble d'investigations décidées par la justice (le juge), visant notamment à éclaircir les circonstances d'un délit ou d'une infraction. Il est question donc du recours à l'expertise pour compléter les investigations menées par l'OPJ et

---

<sup>32</sup> M. MULAMBA Belebele, *op.cit.*, p.15.

<sup>33</sup> [www.the-canadianencyclopedia.com](http://www.the-canadianencyclopedia.com), Consulté le 05/06/2019.

<sup>34</sup> [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com), *op.cit.*

l'OMP en cas de doute ou si le doute persiste. En effet, si la charge de la preuve appartient à l'OMP et à la partie civile, *le juge du fond n'est pas pour autant cantonné dans un rôle passif. Il a, au contraire, le devoir de rechercher la vérité et de suppléer, si besoin en est, aussi bien à l'insuffisance de preuves de l'accusation, que des moyens de défense de l'inculpé*<sup>35</sup>. Gardons à l'esprit qu'à l'origine l'enquête n'était autrement définie que comme *la procédure par laquelle est administrée la preuve par témoins*<sup>36</sup>. La preuve, c'est le but de l'enquête ; l'audition des témoins, c'est l'acte d'enquête.

*De même, l'enquête consiste en une activité judiciaire de recherche des preuves, activité qui permet de dégager la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction. Elle est un moyen efficace et rationnel de transformation des soupçons et charges en une certitude suffisante*<sup>37</sup>. *Elle en élucide les faits, établit la vérité, préserve la preuve pour la justice, identifie les personnes responsables et permet de les traduire en justice. Autant les éléments recueillis pendant l'enquête permettent au juge de fixer son intime conviction sur la responsabilité pénale individuelle, autant ils le déterminent à se prononcer sur la condamnation ou l'acquittement de la personne accusée.*<sup>38</sup> Une enquête bien conduite anticipe l'audience et aboutit à une décision pénale éclairée.

Le procès pénal est un long processus qui commence dès les premières constatations des faits infractionnels et se termine par l'exécution de la condamnation par la personne condamnée. Entre ces deux moments extrêmes s'articulent plusieurs étapes allant de la recherche de la preuve au jugement du coupable. En fin de compte, le procès pénal vise à dégager la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction et à fixer la sanction appropriée.

En effet, *l'article 48 du décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale*<sup>39</sup> ouvre une brèche en introduisant dans la procédure judiciaire, l'intervention de la science (expertise) en ce sens que de médecin, psychologue, de chimiste, biologiste et tant d'autres scientifiques interviennent d'une manière non négligeable dans la constitution de la preuve de l'infraction ainsi que l'identification de son auteur en prêtant leur ministère à l'administration de la justice.

---

<sup>35</sup> Ch. De VALKENNER, *op.cit.*, p.57.

<sup>36</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8<sup>ème</sup> éd., P.U.F, Paris, 2008, p. 359.

<sup>37</sup> Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, vol. 2, Procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., Cujas, Paris, 1973, p. 132.

<sup>38</sup> Jean PRADEL et André VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2009, p. 8.

<sup>39</sup> Toute personne qui en est légalement requise par un officier du ministère public ou par un juge est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecine.

Aujourd'hui, lorsqu'une infraction a été commise, la justice répressive est obligée, pour en découvrir et identifier le ou les auteurs et les complices, de faire appel à une autre discipline qui tient de la science et de l'art, à savoir « *la criminalistique* »<sup>40</sup> et qui est constituée de sciences et techniques qui ont pour objet ; la recherche et la découverte des crimes et l'identification de leurs auteurs. La criminalistique procure à la police les moyens de dépister les crimes et d'en retrouver les auteurs. Elle fournit enfin aux juges les preuves nécessaires à la poursuite et à la condamnation des délinquants.

Le professeur S. MUSHI BONANE définit la criminalistique comme *la science de l'enquête criminelle et du procès pénal. Elle est autrement appelée « science du procès »*<sup>41</sup>. En effet, il nous semble nécessaire de préciser à ce stade, eu égard de la définition susvisée l'origine et l'évolution de l'enquête criminelle.

## **B. Origine et évolution de l'enquête criminelle**

### **1. Origine**

Avant le XIX<sup>ème</sup> siècle, écrivent *Lionel Prévost, Pierre Boulanger et André Lauzon*, la recherche des criminels ne présentait aucun problème particulier. L'aveu était encore considéré comme la preuve par excellence. L'observation, l'analyse, l'induction, voilà quels ont été, dans ce siècle, les flambeaux de la méthode scientifique.

En effet, dans une population rurale, les criminels étaient rapidement identifiés et traduits devant les tribunaux. Il suffisait alors de faire témoigner deux témoins oculaires pour que le suspect soit reconnu coupable, *les preuves matérielles n'étaient pas jugées utiles sauf bien sûr lorsqu'un meurtrier était appréhendé encore en possession d'une arme ensanglantée*<sup>42</sup>. Les aveux du suspect étaient généralement suffisants pour qu'il soit reconnu coupable. *En l'absence d'aveux ou de preuves circonstanciées, on soumettait le suspect à un interrogatoire en vue d'obtenir des aveux, cet interrogatoire était accompagné de divers sévices physiques qui variaient selon la gravité du crime*<sup>43</sup>.

---

<sup>40</sup> La criminalistique a été définie par le professeur Raymond GASSIN comme étant « *un ensemble de sciences et de techniques utilisées en justice pour établir les faits matériels constitutifs de l'acte délictueux et la culpabilité de la personne qui l'a commise* ». Jean LARGUIER pour sa part, voit dans la criminalistique « *la recherche des infractions et des coupables par des voies scientifiques et appuyée sur la médecine, la chimie, la physique, les mathématiques, l'observation et la psychologie même* ». Cité par S. MUSHI BONANE, Cours de Criminalistique, *op.cit.*, p.18.

<sup>41</sup> *Idem*.

<sup>42</sup> *Ibidem*, p. 14.

<sup>43</sup> S. MUSHI BONANE, Cours de criminalistique, *op.cit.*, p. 15.

Plusieurs circonstances ont permis le développement de la criminalistique. Parmi ces circonstances, nous pouvons épinglez notamment : le passage d'une société rurale à une société industrielle qui a rendu la recherche des criminels beaucoup plus complexe ; l'évolution de système judiciaire qui a exclu les aveux « *forcés* » du processus judiciaire et a admis les preuves matérielles au cours du procès ; l'évolution de la science qui a permis d'introduire diverses disciplines scientifiques dans les processus d'enquête judiciaires.

Ainsi, enchainent *L. Prevost et Coll.*, Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, Mathieu Orfila, fondateur de la toxicologie, a été appelé régulièrement en France, à témoigner comme expert dans des cas d'empoisonnement.

En effet, l'on attribue généralement à *Hans Gross* les développements les plus spectaculaires dans le domaine de la criminalistique. Juge d'instruction autrichien, Hans Gross se trouva rapidement confronté à l'établissement de la preuve de la culpabilité de l'auteur du crime. Pour ce faire, il s'intéressa aux diverses disciplines scientifiques afin de vérifier si elles ne pourraient pas aider à établir cette preuve. Il s'intéressa aussi bien aux sciences naturelles qu'aux sciences sociales. En 1883, Hans Gross publia un ouvrage intitulé « *criminal investigation* » et qui traitait de l'exploitation des preuves matérielles et des aspects psychologiques lors de l'interrogatoire d'un suspect. Cet ouvrage était destiné aux juges, aux avocats et aux policiers. Une deuxième édition dudit ouvrage paru en 1884 et une troisième en 1889.

Pendant cette même période, en France et en Angleterre, diverses personnes ont permis l'évolution de la police technique.

Alphonse Bertillon en France avait mis au point son système d'identification des criminels au moyen de mesures corporelles. Ce système d'identification par le moyen des signalements anthropométriques fut proposé à l'administration dès 1879 et inauguré au dépôt en 1882 avant d'être exposé au congrès pénitentiaire international et au congrès d'anthropologie criminelle, tenus à Rome en 1885.

HERSCHEL (1859), FAULD (1880), GALTON (1891) et HENRY (1896) de leur côté, développèrent leur système d'identification au moyen des empreintes digitales. Leur contribution a été essentielle au développement de la criminalistique. Le docteur anglais GALTON, ancien président de l'institut anthropologique de Londres, mettant à profit une remarque faite en 1883 par « Purkinge de Breslau », a constaté que les sillons parallèles qui existent sur la peau aux extrémités des doigts, sont toujours les mêmes pour un même individu

et qu'ils varient toujours d'un individu à l'autre. Il en a déduit un nouveau système d'identification par les empreintes digitales. Ce fut la naissance de la dactyloscopie c'est-à-dire les marques laissées par les sillons parallèles de 10 extrémités des doigts.

## **2. Evolution des enquêtes criminelles en RD-Congo**

Dans la société congolaise traditionnelle comme ce fut le cas dans les sociétés africaines traditionnelles, l'on recourait, pour la découverte et l'identification d'un malfaiteur, soit à un divin ou « *nganga* » soit à des pratiques des ordalies. *Les épreuves d'ordalies consistaient, à faire absorber du poison à l'accusé pour déduire qu'il est coupable, s'il en mourrait ou innocent, s'il n'en mourrait pas. Elles consistaient également à appliquer des substances nocives dans les yeux de l'accusé. Ces pratiques se déroulaient au cours d'une cérémonie solennelle*<sup>44</sup>. Il y avait, suivant les ethnies et les tribus, plusieurs sortes d'épreuves du poison. C'est le cas, par exemple, de l'épreuve du poison appelé « *mokungu* » qui consistait à appliquer dans les yeux des suspects du poison ou tout au moins des substances nocives.

Le législateur colonial intervint pour empêcher ces épreuves d'ordalies par l'article 25 des décrets coordonnés (décret du 17 mars 1938) qui disposait que « *les règles coutumières de procédure ne seront pas applicables lorsqu'elles sont contraires aux principes d'humanité* ». Et à ce sujet, Antoine SOHIER a précisé que « *la mention d'humanité a pour but d'empêcher ces pratiques barbares* », spécialement les ordalies défendues d'ailleurs par la loi pénale ». Le législateur ne s'est pas arrêté là. Cependant, par le décret du 24 décembre 1923, dont les dispositions forment les articles 57 à 60 du code pénal actuel, le législateur colonial a érigé en infraction ces « *épreuves superstitieuses et pratiques barbares* ».

En droit écrit congolais, l'on est passé, comme partout ailleurs, au système de la preuve par intime conviction dans lequel le juge apprécie en toute liberté la valeur des preuves qui lui sont soumises et décide d'après sa conscience. Antoine SOHIER écrit à ce sujet « *qu'il n'y a pas de preuve qui s'impose de façon obligatoire au juge : celui-ci doit juger uniquement d'après sa propre conviction* ». De la preuve par intime conviction, l'on est arrivé à la preuve scientifique. Sur ce point, Antoine SOHIER écrit qu'au Congo, « *les laboratoires du parquet procurent aux magistrats par cent expériences concluantes, la démonstration de la valeur des méthodes récemment mises en honneur par la criminalistique* ».

---

<sup>44</sup> S. MUSHI BONANE, Cours de criminalistique, *op.cit.*, p.15.

Concrètement, *c'est au cours des années 50, peu après la création de la police judiciaire des parquets que les premières tentatives d'application de la police scientifique ont eu lieu au Congo avec l'instauration de la dactyloscopie ou prise d'empreintes digitales*<sup>45</sup>. La dactyloscopie est exploitée activement par la direction du casier judiciaire du quartier général de la police judiciaire des parquets. Outre la dactyloscopie, il est également fait usage de l'expertise en écriture. *Son utilisation dans notre système de procédure répressive remonte aussi à l'époque coloniale. En effet, le premier expert et le pionnier de l'expertise en écriture dans notre pays fut le belge Roger Verhaegen*<sup>46</sup>.

A l'heure actuelle, la République Démocratique du Congo compte *dix experts congolais en écriture dont sept à Kinshasa, deux à Lubumbashi et un à Matadi et quatre laboratoires de police scientifique, respectivement à Kinshasa (depuis 1969) avec sept experts, à Lubumbashi (depuis 1972) avec deux experts, à Kisangani (depuis 1972) sans expert et à Matadi (depuis 1973) avec un seul expert. En dehors des laboratoires, il existe dans chaque brigade de police judiciaire de province une division de laboratoire de police scientifique*<sup>47</sup>.

Les laboratoires de police scientifique effectuent à des fins d'administration de la justice et de soutien d'enquêtes judiciaires ou policières, des expertises dans les domaines de la dactyloscopie, de la balistique et des armes à feu, de la toxicologie et des alcools, de la biologie, des incendies et des explosions, de la chimie, des documents et des écritures. Au sein du quartier général de la police judiciaire des parquets, il y a une direction de police scientifique comprenant trois divisions dont la division de formation, la division technique et la division de l'équipement.

Considérant l'importance de l'enquête criminelle dans un procès pénal, il convient d'en déterminer les qualités afin de bien appréhender sa pertinence.

---

<sup>45</sup> S. MUSHI BONANE, Cours de criminalistique, *op.cit.*, p.15.

<sup>46</sup> *Idem*

<sup>47</sup> *Ibidem*

## **§2. Qualité d'une enquête criminelle**

Une enquête criminelle digne de ce nom requiert un certain nombre de qualités à savoir : d'une part, elle doit être rapide, critique et objective (A), d'autre part, elle doit être méthodique, globale et complexe (B).

### **A. Rapide, critique et objective**

#### **1. Rapidité**

*En matière d'enquête criminelle, le temps qui passe c'est la trace qui s'efface et la vérité qui s'éloigne*<sup>48</sup>. Constatons que dans l'enquête criminelle de flagrance, l'enquêteur est témoin d'un crime. Il n'y a pas à rechercher la vérité parce qu'il la connaît pour l'avoir vécue. Celui qui arrive juste après n'aura pas beaucoup de difficultés à retracer le film des faits parce que les indices sont encore frais. Si par contre, l'enquête démarre après quelques jours ou quelques mois, beaucoup d'indices auront déjà disparu, les témoins seront plus rares et leurs témoignages de fois imprécis.

#### **2. Critique et objective**

*L'enquête est dite critique lorsqu'elle s'auto évalue ; ainsi, il ne faut jamais écarter d'office un élément de preuve, une possibilité ou un suspect*<sup>49</sup>. La critique procède par la comparaison de ses éléments entre eux, en vue de déterminer les plus pertinents par rapport à l'objet de l'enquête.

Ensuite, l'enquête criminelle doit s'attacher aux faits, et à des objectifs. C'est là que réside son objectivité ; elle doit présenter les explications des faits d'une façon logique et non se contenter des impressions. Les faits constituent ainsi la matière première objet de la recherche.

### **B. Méthodique, globale et complète**

#### **1. Méthodique**

*L'enquête criminelle est dite méthodique lorsqu'elle est conduite dans le respect d'une démarche à suivre spécifique, bien définie. La méthode est donc, la manière de procéder. Dans l'enquête criminelle, elle est la manière ordonnée à mener cette tâche pour éviter la confusion,*

---

<sup>48</sup> O. DELEMONT, *La police scientifique au-delà de ses frontières actuelles* : la perspective de nouvelles connaissances, article disponible sur [mise en ligne] URL, <http://www.helmo.be/mapage/euxaussi/cours-de-droit.thml>, la preuve pénale, 2014, V.L XVII, p.260.

<sup>49</sup> *Idem*.

*le redit et capitaliser le temps*<sup>50</sup>. La méthode permet ainsi de déterminer les devoirs à remplir, la manière à les remplir sans se perdre et/ou perdre le temps inutilement ; elle est la planification des différentes étapes, en déterminant leur succession ordonnée et la façon de procéder pour découvrir, récolter, rassembler, documenter et conserver les indices du crime.

## **2. Globale et complexe**

Une enquête criminelle de qualité doit répondre à toutes les questions possibles dont les plus essentielles sont : Qui ? Quoi ? où ? avec Qui ? Pourquoi ? Comment ? Quand ? avec Quoi ? etc.

Des enquêteurs inexpérimentés se contentent le plus souvent des aveux du suspect sans se soucier de les étayer ou les confronter à de preuves matérielles et, lors du jugement, ce dernier peut être acquitté par insuffisance des preuves, étant donné que le suspect peut se dédire sous prétexte quelconque. Voire à ce sujet le procès KAMWINA SAMPU où les prévenus revenaient sur leurs aveux sous prétexte qu'ils obtenus au moyen de la violence.

*Une enquête est autant globale et complète lorsqu'elle a exploité toutes les issues susceptibles de permettre à l'enquêteur de découvrir suffisamment d'éléments de preuves probants, infirmant ou affirmant les faits éliminant ainsi tout doute raisonnable*<sup>51</sup>.

En fin, tout événement : crime, accident, catastrophe naturelle, conflit armé ou autre, laisse des traces sur les lieux où il se produit. L'objectif de l'investigation qui a lieu par la suite est d'interpréter correctement les faits, de reconstituer leur déroulement et de comprendre ce qui s'est passé. Cette investigation doit se réaliser sur les lieux du crime ou scène du crime.

### **Section 2. Etude de la scène du crime**

*Sous l'expression « scène du crime », l'on désigne non seulement l'endroit précis, limité dans l'espace où le méfait a été consommé et/ou la victime a été découverte, mais aussi l'environnement immédiat à l'intérieur duquel le malfaiteur a observé, a préparé l'infraction, s'est déplacé soit à pied soit en véhicule*<sup>52</sup>.

En effet, les tâches de la police sur les lieux du crime sont définies dans les nombreuses dispositions du décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale et l'ordonnance n° 78-

---

<sup>50</sup> M. MULAMBA Belebele, *op.cit.*, p.56.

<sup>51</sup> RENARD Bertrand, *Police technique et scientifique, les exigences d'une preuve fiable*, politeia, Paris, 2005, p.95.

<sup>52</sup> S. MUSHI BONANE, *Notes de cours de Criminalistique, op.cit.*, p.109.

289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun. Il ressort des dispositions légales et réglementaires sus-évoquées que la police judiciaire a pour objet de :

- Constaté le corps du délit et l'état des lieux ;
- En prendre des photographies ou en dresser un croquis s'il y a lieu ;
- Veiller à la conservation des indices et traces, susceptibles de disparaître et de l'état des lieux ;
- Procéder au prélèvement de ces indices ou traces par les spécialistes des laboratoires techniques ou les experts ;
- Interdire à toute personne non habilitée de modifier l'état des lieux et d'effectuer des prélèvements quelconques.

L'examen de cette section passera par la notion de la scène du crime (§1), avant l'examen de ladite scène (§2).

### **§1. Notion de la scène du crime**

Dans ce paragraphe, il sera question de dégager l'idée de la scène du crime (A), d'une part, et de parler de la sécurité de la scène du crime (B), d'autre part.

#### **A. L'idée de la scène du crime**

Les techniques de criminalistique peuvent aider les enquêteurs à voir une scène du crime en au moins quatre couches<sup>53</sup> :

- a) **La scène physique créée et laissée par l'agresseur** : les outils de la criminalistique sont en mesure d'améliorer la capacité d'identifier et de recueillir plus de preuves sur les scènes. Exemple : Sources de lumière alternative (SLA)
- b) **Le matériel de la scène du crime collecté et transporté vers le laboratoire** : la scène du crime est retirée de la communauté et peut être recréée dans l'environnement du laboratoire.
- c) **Le matériel de la scène du crime qui peut être analysé** : les exemples comprennent des échantillons d'ADN, des cheveux ou du sang. Les résultats de l'analyse créent une couche supplémentaire de la scène du crime.

---

<sup>53</sup> Ces informations nous ont été fournies par un inspecteur du casier judiciaire.

d) **Les informations de la scène du crime qui sont utilisables au tribunal** : alors que les trois couches de la scène du crime ci-dessus fournissent de précieux renseignements d'enquête, cette quatrième couche est au centre de l'intérêt de l'expert en criminalistique, de l'officier du ministère public, du juge, des avocats et des jurés. La scène du crime peut être reconstituée devant le tribunal par l'expert pour expliquer au juge la façon dont le crime a été commise.

Ces quatre couches de la scène du crime constituent *la Chaîne de traçabilité*<sup>54</sup> ou la continuité de la scène du crime. L'importance de maintenir l'intégrité de la chaîne de traçabilité ne peut être surestimée. Les preuves dont les mouvements ne peuvent être tracés ne peuvent souvent pas être présentées au procès (ou à d'autres procédures judiciaires). C'est le premier maillon de la « chaîne » qui s'étend de la scène du crime à la salle d'audience et doit être strictement respectée pour chaque scène du crime, à tout moment.

La chaîne de traçabilité doit être maintenue. Chaque fois que la preuve est déplacée ou que l'état est modifié, cela doit être documenté par écrit dans un PV.

## **B. Sécurité de la scène du crime**

En raison de principe de Locard, nous comprenons que les scènes du crime sont facilement contaminées, mais elles peuvent aussi être la source de contamination ou de dangers pour les enquêteurs. Les scènes de crime peuvent exposer le personnel qui y travaille à divers risques en matière de santé et de sécurité. Tous les risques ne sont pas immédiatement évidents et certains peuvent apparaître au fur et à mesure que l'enquête se déroule.

*Les risques peuvent provenir d'un certain nombre de sources*<sup>55</sup> :

- **Dangers physiques** : objets pointus, bâtiments précaires ;
- **Produits chimiques** : (présents sur les lieux dans les cas de laboratoires clandestins par exemple, ou produits chimiques utilisés dans le cadre de l'investigation) ;
- **Matières biologiques** : (par exemple le sang et les liquides organiques peuvent présenter un risque de VIH/sida et d'autres infections) ;
- **Explosifs non explosés** : (par exemple des pièges) ;
- **Armes à feu chargées** ;
- **Facteurs environnementaux**, tels que chaleur ou froid excessifs ;

---

<sup>54</sup> Nous devons le concept « *chaîne de traçabilité* » à M. MULAMBA Belebele, *op.cit.*, p.348.

<sup>55</sup> Bertrand RENARD, *op.cit.*, p.45.

- **Structures non sûres** : (lors du prélèvement d'indices sur des scènes d'incendie et de bombardements) ;
- **Environnement exposé** : (par exemple délinquant encore présent sur la scène) ;
- **Autres risques** : objets contondants, risques radiologiques, nucléaires et électriques, gaz, etc.

La sécurité de la scène du crime est de la plus haute importance et l'absence de celle-ci est une source de responsabilité potentielle de l'organisme des autorités de police. Par conséquent, il incombe au personnel de gestion d'élaborer des politiques et des pratiques qui reconnaissent l'importance de la sécurité de la scène.

*Le risque de maladie par des contaminants dans une scène du crime est relativement élevé, mais il peut être réduit en suivant les lignes directrices publiées par l'International Association for Identification qui recommande des gants en latex pour tout traitement de la preuve, un doublage des gants lorsque nécessaire et des couvre-chaussures de protection. Les tenues hydrofuges sont également recommandées lorsque de vastes zones sont contaminées<sup>56</sup>.*

Le niveau approprié de l'équipement de protection individuel nécessaire est dicté par chaque scène et peut varier. Le facteur clé est de déterminer le niveau qui permettra de protéger le personnel et les preuves contre la contamination.

*Le respect des procédures à suivre pour assurer santé et sécurité sur les lieux est l'aspect le plus important à prendre en considération lorsqu'on arrive sur une scène de crime et devrait rester prioritaire pendant tout le processus. Il peut être nécessaire de supprimer certains de ces risques avant de commencer le travail sur les lieux. Ces procédures comprennent la mise à disposition de trousse de premiers secours, de vêtements de protection appropriés, tels que casques ou gants, du matériel adéquat, mais aussi l'intervention nécessaire des pompiers et/ou une assistance appropriée après l'investigation, car les scènes de crime peuvent être des situations émotionnellement difficiles<sup>57</sup>.*

Eu égard à ce qui précède, la scène du crime mérite d'être examinée pour permettre de comprendre de quoi il est question.

---

<sup>56</sup> International Association for Identification, [www.theiai.org](http://www.theiai.org), consulté le 15 juin 2019.

<sup>57</sup> Inspecteur de police judiciaire.

## **§2. Examen de la scène du crime**

Tout événement : crime, accident, catastrophe naturelle, conflit armé ou autre laisse des traces sur les lieux où il se produit. L'objectif de l'investigation qui a lieu par la suite est d'interpréter correctement les faits, de reconstituer leur déroulement et de comprendre ce qui s'est passé.

*Étant donné le caractère transitoire et la fragilité de ces traces, leur fiabilité et la préservation de leur intégrité physique dépendent dans une très large mesure des premières initiatives prises sur les lieux de l'événement. On peut assurer l'intégrité des indices avec des moyens très limités en observant un ensemble fondamental de principes directeurs. Il est indispensable, pour l'admissibilité des preuves par un tribunal ainsi que pour les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et l'action humanitaire, d'agir avec soin et professionnalisme durant toute l'investigation de scène du crime<sup>58</sup>.*

Sans intention d'exhaustivité, nous allons présenter ici sommairement la planification, l'organisation et la coordination du travail sur les lieux du crime (A), pour chuter à l'analyse d'une scène de crime et l'identification des éléments de preuve à recueillir (B)

### **A. Planification, organisation et coordination du travail sur les lieux du crime**

Le premier substitut du procureur de la république TUM lors d'une interview qu'il nous a accordé renseigne qu'une : « *bonne planification est essentielle pour le travail sur les lieux. Elle vise à recueillir un maximum d'informations en répondant à des questions telles que :*

- *Quels sont les scénarios possibles ?*
- *Quelle est l'ampleur du problème ?*
- *Une expertise spécialisée/ assistance médicale est-elle nécessaire ?*
- *Y a-t-il des dangers particuliers sur les lieux ?*
- *Quelle autre aide pourrait être nécessaire ?*
- *Les lieux sont-ils intérieurs ou extérieurs ?*
- *Sont-ils isolés ?*

---

<sup>58</sup> OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, Scène de crime et indices matériels, Sensibilisation du personnel non spécialisé, Section scientifique et du laboratoire, Vienne, 2009, p.158.

- *Quelles ressources locales sont-elles disponibles ?*
- *Qui d'autre a besoin d'être informé ?*
- *Quel matériel est-il nécessaire ?*
- *Quelles sont les conditions météorologiques ?*

*D'autres aspects importants de la planification sont : examiner la nature de l'événement, le contexte de l'affaire, prévoir les compétences et le matériel susceptibles d'être nécessaires, gérer l'accès à la scène en assurant sa protection jusqu'à l'arrivée du personnel et du matériel ».*

Sur la scène de crime, l'organisation et la coordination du travail sont fondées sur une évaluation initiale. Celle-ci a lieu avant le travail criminalistique proprement dit sur place. L'organisation et la coordination se poursuivent pendant toute l'enquête et comprennent ce qui doit être fait (c'est-à-dire la séquence des actions, les priorités), qui est autorisé à pénétrer les lieux (accès limité aux personnes jouant un rôle essentiel dans l'investigation de la scène de crime et dans les soins médicaux aux victimes présentes), qui est responsable de quelles tâches (par exemple la désignation d'un leader, la définition des rôles et responsabilités, l'attribution de tâches, le besoin d'expertise spécialisée) et comment seront entreprises les actions nécessaires (par exemple les procédures applicables, le besoin de matériel et d'outils spécialisés et les voies de communication nécessaires).

Il nous semble pertinent de nous arrêter un peu et de dire un mot sur les organes techniques qui interviennent au cours d'une enquête criminelle avant de faire l'analyse de la scène du crime et identifier les éléments de preuve disponible sur les lieux. Ces organes sont entre autre : la police technique (1) et celle scientifique (2)

### **1. *Police technique***

Pour découvrir sur les lieux du crime les éléments de preuve, il faut posséder un bon sens d'observation car c'est une qualité indispensable pour tout policier digne de ce nom. Ainsi, c'est grâce à son bon sens de l'observation que le policier peut facilement trouver et recueillir la plupart des preuves matérielles des crimes.

*Aussi, il arrive que les indices laissés par certains crimes tels que l'incendie criminel et l'homicide, ne puissent être recueillis facilement et qu'il soit nécessaire, pour ce faire, de recourir à des spécialistes de l'identité judiciaire qui maîtrisent des techniques particulières de*

*prélèvement des indices et qui sont appelés « techniciens en scène de crime ». Il découle de ce qui précède que la « police technique », c'est l'ensemble de procédés policiers mis en œuvre pour la conduite d'une enquête, y compris le recueil des preuves du crime<sup>59</sup>.*

La police technique comprend les opérations allant du constat des lieux du crime jusqu'à l'interrogatoire du ou des suspects et dont notamment : la protection de la scène du crime, l'examen de la scène du crime et la recherche de preuves matérielles, la cueillette des indices, l'identification des traces par comparaison physique, etc.

Elle utilise les techniques et méthodes ci-après : la topographie et le dessin, la photographie, la dactyloscopie et la comparaison physique sans naturellement oublier la technique d'interrogatoire. Les différents indices recueillis par la police technique sont transmis au laboratoire pour être examinés par la police scientifique.

## **2. Police scientifique**

Si le développement de la police technique a répondu au besoin d'efficacité de la police dans son travail d'identification des criminels, la police scientifique, de son côté, s'est également développé pour les mêmes besoins d'efficacité, mais aussi, et surtout, pour répondre aux exigences des tribunaux.

*Au sens strict, la police scientifique est l'ensemble de sciences et de techniques utilisées en justice pour établir les faits matériels constitutifs de l'acte délictueux et la culpabilité de la personne qui l'a commis. Elle peut aussi être définie comme l'étude des traces et indices matériels à l'aide des méthodes physiques et chimiques. Pour d'autres auteurs, la police scientifique c'est l'ensemble de procédés scientifiques employés à l'administration des preuves des crimes. Pour certains autres enfin, la police scientifique est l'ensemble de sciences et de procédés qui tendent à établir la preuve externe d'une culpabilité, cela part du postulat selon lequel : « tout passage, tout acte de l'homme et des animaux laissent des traces à découvrir et à interpréter »<sup>60</sup>.*

### **B. Analyse d'une scène du crime et identification des éléments de preuve à recueillir**

L'analyse de l'état des lieux de l'infraction étant d'une importance capitale dans le processus d'enquête criminelle. *Il est trop rare en effet, que les enquêteurs trouvent les lieux du crime dans l'état où les avait laissés le malfaiteur. De nombreuses personnes peuvent y avoir*

---

<sup>59</sup> S. MUSHI BONANE, Notes de cours Criminalistique, *op.cit.*, p.21

<sup>60</sup> S. MUSHI BONANE, Notes de cours Criminalistique, *op.cit.*, p.22.

*apporté des modifications sans intention coupable soit pour porter secours à la victime, soit pour remettre l'ordre, soit encore pour nettoyer les pièces ou les meubles souillés*<sup>61</sup>. D'où la nécessité de préserver le lieu du crime, de maintenir toute personne qui s'y trouve pour ne pas modifier la scène et les indices qui constitueront plus tard des preuves.

### **1. Préservation des lieux et des indices matériels**

La préservation de la scène de crime commence dès que possible après la découverte de l'incident et son signalement aux autorités compétentes. Les mesures de protection ne sont levées que lorsque le personnel a terminé son investigation et quitté les lieux.

La délimitation du périmètre à protéger est une activité complexe qui peut évoluer au cours de l'enquête. Ce qui semble évident au départ peut changer et doit être réévalué. Une fois délimité, le périmètre est isolé par un cordon de sécurité prenant la forme d'une barrière physique. Toute personne ne jouant pas de rôle indispensable et ayant pénétré le périmètre avant la mise en place du cordon doit le quitter (et cette information est consignée par écrit) et ne doit pas y pénétrer pendant toute la durée de l'investigation de la scène.

Du début à la fin de l'investigation de la scène de crime, il est important d'appliquer des mesures strictes pour éviter toute contamination, à savoir porter des vêtements de protection, des gants et des couvre-chaussures ; n'utiliser qu'une seule entrée pour accéder au site (cette mesure est valable également pour le personnel médical soignant les victimes) ; *s'abstenir d'utiliser toute installation ou tout objet présent sur les lieux du crime (par exemple les toilettes, l'eau, une serviette, le téléphone), de boire, de manger ou de fumer ; éviter de déplacer un objet ou une personne sauf, en cas de nécessité absolue (si un objet ou une personne est déplacé, sa position initiale doit être soigneusement consignée par écrit)*<sup>62</sup>.

Lors du choix des mesures de protection et d'anticondensation, il est important de respecter la vie privée et les droits fondamentaux de la victime. L'utilisation d'écrans, de rideaux et de tentes doit être envisagée si nécessaire.

*Si, au cours de l'enquête, une deuxième, voire une troisième scène de crime est découverte, chacune est traitée séparément (autrement dit des équipes différentes travaillent sur les différentes scènes)*<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> *Idem*, p.110.

<sup>62</sup> OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *op.cit.*, p.101.

<sup>63</sup> *Idem*

Enfin, *il convient également de noter qu'à strictement parler, on rencontre rarement pour ne pas dire jamais des scènes de crime intactes. La découverte de l'événement peut inéluctablement altérer les lieux*<sup>64</sup>. Dans les scènes de crime extérieures, *les facteurs météorologiques peuvent détruire des indices*<sup>65</sup>. D'autres altérations peuvent également avoir lieu s'il est nécessaire d'apporter une aide médicale à une victime ou de prendre des mesures pour assurer la sécurité d'une personne, par exemple éteindre un incendie ou désamorcer un engin explosif. Dans ces cas précis, des directives et conseils sont donnés au personnel afin d'éviter le plus possible d'altérer la scène de crime et les indices matériels.

En plus, la documentation commence dès l'arrivée de la première personne sur les lieux. Le professeur S. MUSHI BONANE dit à ce sujet qu'à « *l'aide de moyens appropriés, tels que notes, photographies, enregistrements vidéo, croquis et mesures. La scène de crime telle qu'elle a été découverte, est enregistrée, avec indication notamment de l'heure d'arrivée, de l'état des portes, des fenêtres et des stores, des odeurs et des signes d'activités. Toute personne présente sur la scène, y pénétrant ou la quittant, et toute modification survenant suite à une activité entreprise ou observée sont également notées. Dès qu'un indice matériel est décelé, il fait l'objet d'une documentation détaillée avant d'être déplacé ou prélevé. Chaque objet prélevé est étiqueté individuellement* ».

La documentation est exigée tout au long de l'investigation de la scène de crime et au-delà, jusqu'à ce que les résultats des analyses de laboratoire soient disponibles. Elle constitue la continuité de la preuve.

*En outre, lorsqu'un membre du personnel travaillant sur la scène de crime quitte les lieux de manière permanente, toutes les informations recueillies (photographies, enregistrements, notes, etc.) sont transmises à la personne qui lui succède. Le point sur la situation est également fait à ce stade*<sup>66</sup>.

## **2. Détection, prélèvement et préservation des indices matériels**

La localisation et la mise en évidence d'indices matériels sur les lieux, ainsi que la mise en évidence d'indices manquants, constituent un vrai défi et sont beaucoup plus difficiles et exigeantes qu'il pourrait paraître à quelqu'un ne connaissant pas l'investigation des scènes de

---

<sup>64</sup> MUNCH André, *Traçologie : la trace, vecteur fondamental de la police scientifique*, in *Revue Internationale de Police Criminelle*, n°444, 1993, p.80.

<sup>65</sup> B. RENARD, *La mise en œuvre et suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision*, dans Mylène JACCOUD (dir), *l'Harmattan*, Paris, 163-183, 2003, p.172.

<sup>66</sup> Propos recueillis auprès d'un agent de police technique, le 18 juin 2019.

crime. Les indices les plus pertinents et les plus importants ne sont pas toujours évidents ni visibles à l'œil nu. Il est impossible d'établir une liste exhaustive des mesures permettant de mettre en évidence les indices sur les lieux.

*La recherche d'indices matériels commence généralement par une observation de la scène de crime. Sur la base de ces observations préliminaires et du contexte de l'affaire, des scénarios possibles, de la nature de l'événement et des caractéristiques des surfaces susceptibles de porter des indices potentiels<sup>67</sup>, une stratégie de recherche à la fois souple et méthodique est adoptée. Elle comprend des recherches à l'œil nu, à la loupe et à l'aide de sources lumineuses portables. Il peut être nécessaire de recourir à des procédures de détection basiques pour mettre en évidence certaines traces, par exemple utiliser des poudres faisant ressortir des traces digitales ou des produits chimiques révélant la présence de traces de sang.*

Lorsque les indices matériels sont détectés, les méthodes appropriées de prélèvement (par exemple ruban adhésif, pincettes, coton-tige) et d'emballage (par exemple sacs/boîtes de prélèvement, récipients pour les objets contondants) sont utilisées. Chaque prélèvement est étiqueté puis scellé selon les prescriptions de la réglementation locale. Il peut être parfois décidé d'établir un ordre de priorité dans le prélèvement des indices pour éviter toute perte ou dégradation inutile. La documentation fait partie intégrante du processus de prélèvement, en indiquant l'emplacement précis de l'indice avant son prélèvement.

*La sélection des éléments pertinents est la principale difficulté de la phase de recherche, de détection et de prélèvement et elle est particulièrement efficace lorsqu'elle se fait sur la scène de crime, où les indices potentiels se trouvent dans le contexte où ils ont été produits. Toutefois, lorsque les conditions sont difficiles, il peut parfois être préférable de prélever des indices plus nombreux et de les sélectionner à un stade ultérieur de l'enquête<sup>68</sup>. La recherche et le prélèvement d'indices exigent de l'expérience et une formation approfondie. Ils exigent aussi une bonne connaissance de l'exploitation ultérieure des différents types d'indices matériels en laboratoire ainsi que des informations qui peuvent en être tirées.*

La collecte de preuves doit être systématique et non pas au hasard. Une collecte et une conservation inadéquates, des conditions d'entreposage mauvaises ou non soignées dans un laboratoire peuvent être aussi destructrices des preuves matérielles que des années d'exposition

---

<sup>67</sup> *Idem*

<sup>68</sup> [www.theiai.org](http://www.theiai.org), op.cit., consulté le 15 juin 2019.

dans l'environnement externe. C'est ainsi que les techniciens (agents de police technique et police scientifique) doivent travailler avec sérénité et non avec précipitation, ils doivent également se montrer professionnels et responsables pour n'est pas altéré les indices par négligence ou par imprudence.

*Lors du prélèvement d'indices, des échantillons du substrat et de l'environnement sont souvent nécessaires, par exemple lors de la collecte de débris d'incendies. Lorsque les indices sont de très grande dimension, le prélèvement doit être représentatif, comme dans le cas de saisies volumineuses de drogues<sup>69</sup>. Les activités d'échantillonnage requièrent un personnel expérimenté et formé.*

Enfin, on constate que, dans presque toutes les affaires, des indices matériels ne sont pas détectés et par conséquent non prélevés. La recherche et le prélèvement avec toute la diligence voulue contribuent à réduire ce facteur.

### **3. Transport, stockage et transmission des prélèvements au laboratoire**

Le but de cette dernière phase de l'investigation de scène de crime est de sélectionner des moyens de transport et de stockage adaptés au type d'indices matériels pour assurer l'intégrité des indices transmis au laboratoire.

Une fois les indices matériels prélevés, il faut prendre la décision de les soumettre pour des examens plus complets en laboratoire. Les éléments les plus susceptibles de fournir des informations qui aideront l'enquête et/ou de donner de bons résultats analytiques sont généralement retenus en priorité pour être soumis au laboratoire. L'implication dès le début de l'investigation de scène de crime du personnel de laboratoire facilite cette décision.

Une fois la décision prise, le transport des indices matériels au laboratoire ou en un lieu de stockage intermédiaire avant l'analyse est une étape cruciale. Des conditions adaptées (par exemple un endroit frais et sec) ainsi qu'un accès sécurisé et contrôlé sont essentiels pour le transport et le stockage. *En outre, il faut tenir compte de certains aspects tels que les coûts, la distance, la durée et l'incompatibilité éventuelle entre certains indices matériels et certains moyens de transport lorsqu'on décide de les déplacer et de les stocker<sup>70</sup>.* Le déplacement de

---

<sup>69</sup> ELYSIO De Carvalho, *Criminalistique*, in VIII<sup>ème</sup> congrès international d'anthropologie criminelle, Rio de Janeiro, 1997.

<sup>70</sup> Entretien avec un magistrat du parquet près la cours d'appel de Kinshasa/Gombe, le 14 juin 2019.

certains types d'indices matériels, comme des drogues et des armes à feu, doit parfois se plier aussi à la réglementation locale existante.

Il est important de documenter le transport, le stockage et la transmission au laboratoire. Un reçu écrit est généralement établi pour tous les indices soumis au laboratoire.

*Il faut parfois conserver des indices matériels pendant de nombreuses années, par exemple jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée et toutes les voies de recours épuisées. Dans ce cas, il est important d'établir et de publier, s'il n'en existe pas, une politique de stockage à long terme de pièces à conviction<sup>71</sup>.*

Enfin, pendant les procédures judiciaires, les éléments de preuve doivent rester sous la garde de l'agent de police qui est responsable des articles jusqu'à ce qu'ils soient déposés en preuve ou que les autorités judiciaires compétentes en décident autrement.

#### **4. Emballage et présentation de preuves**

De nombreuses solutions commerciales pour l'emballage des preuves sont disponibles à partir de simples sacs en papier jusqu'aux récipients plastiques et métalliques coûteux et complexes. Il est important de comprendre l'utilisation finale de la preuve et ses propriétés physiques afin de savoir comment l'emballer correctement et connaître les informations que la preuve pourrait livrer.

Différentes catégories de preuve exigent des stratégies de conservation différentes, bien que chaque scène doive être évaluée selon ses propres mérites. Des exemples sont illustrés ci-dessous :

<b>N°</b>	<b>Type de preuve</b>	<b>Type d'emballage</b>
1	Biologique ou humide	Papier
2	Poudre	Plastique (le poudre peut être du drogue)
3	Armes à feu	Papier
4	Numérique/ téléphones portables	Plastique/ métal (faraday)
5	Brûlé ou carbonisé	métal

---

<sup>71</sup> *Idem*

## **5. Examen des indices soumis au laboratoire**

Il y a certains cas où les discussions parmi le personnel du laboratoire sont conseillées pour déterminer la séquence de l'examen. Par exemple, *une arme à feu peut être soumise au laboratoire avec une demande d'examen d'emprunte latente et d'ADN. Les examinateurs des armes à feu doivent veiller à ce que l'arme soit sans danger pour la manipulation sans compromettre la preuve d'emprunte latente et d'ADN (selon le protocole du laboratoire). Certaines techniques de visualisation d'empreintes latentes peuvent endommager l'ADN, mais les examinateurs des empreintes latentes préfèrent traiter la preuve avant toute manipulation excessive de celle-ci*<sup>72</sup>.

Il sied de retenir pour clore ce chapitre que le but n'est atteint que si l'enquête arrive à établir l'effectivité du crime dans le fait sous examen, si elle arrive à déterminer le niveau et le degré de responsabilité des présumés auteurs et complices, sans oublier de ressortir leur mode de participation et les circonstances qui entourent la commission dudit fait infractionnel. Eu égard à ce qui précède, les différents types d'enquêtes criminelles méritent d'être étudiée dans le cadre de la justice répressive congolaise.

---

<sup>72</sup> Propos recueillis auprès d'un agent de police scientifique, le 18 juin 2019.

## CHAPITRE II. TYPOLOGIE D'ENQUETES CRIMINELLES

La notion d'enquête criminelle n'est pas consacrée par le droit positif. Celle-ci contient une figure qui en est proche sans, toutefois, la recouper complètement : la police judiciaire. En effet, plusieurs acteurs de l'enquête criminelle ; juge d'instruction ou les fonctionnaires chargés de la recherche d'infractions spéciales ne participent pas à l'action de la police judiciaire hormis les démarches qui, à certains égards sont différentes de la police judiciaire étant à la fois proactif et réactif alors que le juge d'instruction est exclusivement réactif et les fonctionnaires chargés de la recherche d'infractions particulières inscrivent leur approche judiciaire dans le prolongement d'un processus de contrôle.

Les deux fonctions se confondent largement. Le recours au concept d'enquête criminelle présente l'avantage d'intégrer l'ensemble de facettes de l'activité d'investigations. Celui de police judiciaire ne demeure pas moins important en particulier pour ce qui a trait à l'amorce du processus d'investigation.

Nous débiterons, dès lors, ce chapitre, par l'examen de l'enquête criminelle proactive (section 1) pour s'appesantir sur celui de l'enquête criminelle réactive (section 2).

### **Section 1. Apport de l'enquête criminelle proactive dans l'administration de la justice répressive congolaise**

*Longtemps, la jurisprudence et la doctrine ont appréhendé le concept de police judiciaire dans son acception réactive*<sup>73</sup>. Toutefois, ces vingt dernières années, on a assisté au sein des services de police à l'émergence d'une approche proactive au travers d'activités situées en amont du passage à l'acte ou de l'enregistrement des faits.

L'accord de Schengen permet le transfert d'informations, entre les différents pays, relatives à la répression d'infractions futures (article 46). Par ailleurs, la convention Europol autorise la centralisation de données concernant des faits délictueux futurs ou en préparation (article 8). En outre, l'apparition de formes de délinquance qui ne peuvent être appréhendées que par une action en amont du passage à l'acte (*trafics divers, infractions consensuelles*<sup>74</sup>),

---

<sup>73</sup> Christian De VALKENNER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, Bruxelles, 2013, p.12.

<sup>74</sup> Quiconque entreprend faire une lecture sur la criminalité organisée verra défiler sous ses yeux, pêle-mêle, les mafias, les cartels, les triades, les trafics d'êtres humains, d'œuvres d'art, de stupéfiants, d'armes, de véhicules volés ; les réseaux criminels asiatiques, russes, africains, sud-américains, les gangs de motards, la cybercriminalité, la contrebande, les contrefaçons. Lire les cahiers de la sécurité, 2009, n°7. Disponible sur [www.wipo.int/amc/criminalité.organisée/what-is](http://www.wipo.int/amc/criminalité.organisée/what-is), consulté le 17/08/2019.

conjuguées aux développements de l'analyse criminelle, a favorisé une approche plus exploratoire de la criminalité.

Somme toute, si la police réactive renvoie à la figure classique de l'enquête sur un ou plusieurs faits définis et circonscrits, la police proactive postule une approche prospective d'un phénomène aux contours plus imprécis<sup>75</sup>. Sous cet angle, la démarche proactive s'apparente à celle des services des renseignements qui rassemblent des informations sur des menaces potentielles, non encore autrement exprimées. Dans cette perspective, il est symptomatique de constater que les services de renseignements orientent de plus en plus leurs activités vers le secteur de la criminalité organisée, sous toutes ses formes.

Nous aborderons cette section par la notion de l'enquête proactive (§1) pour enfin présenter les méthodes policières proactives dans la procédure pénale en RDC (§2).

### **§1. Notion de l'enquête criminelle proactive**

Afin de bien cerner cette notion, il convient de l'analyser en deux temps : partant de la considération générale (A) d'une part et de l'autre part, la définition de l'enquête criminelle proactive (B).

#### **A. Considération générale**

Quelles que soient les particularités d'un système pénal, légal ou d'ordre social au niveau national, certaines activités telles que viser secrètement des individus et des groupes considérés potentiellement dangereux pour la société ; *recueillir et conserver des renseignements secrets sur ceux-ci et les utiliser pour rendre les cibles inoffensives s'accordent mal avec les notions fondamentales des règles de droit*<sup>76</sup>(Droits de l'Homme).

Cependant, dans l'ordre juridique congolais, trois dispositions protègent la vie privée :

- L'article 31 de la constitution de 2006 qui garantit le respect de la vie privée sauf dans les cas et conditions fixées par la loi ;
- L'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui prohibe les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et reconnaît aux individus le droit d'être protégé contre de telles immixtions ;

---

<sup>75</sup> Christian De VALKENNER, op.cit., p.13.

<sup>76</sup> C. BRANTS et S. FIELD, *Les méthodes d'enquêtes proactives et le contrôle des risques*, in droit et société, 1997, volume 21, n° 4, p. 400.

- L'article 4 de la charte Africaine de droits de l'Homme et des peuples

Relevons d'emblée que tant la constitution que les deux conventions précitées protègent explicitement le domicile (article 29 de la constitution), la correspondance, la communication et télécommunication (article 31 de la constitution).

Le législateur a veillé à rendre cette protection effective en sanctionnant pénalement les atteintes au domicile (articles 69 et 70 du code pénal), aux communications et à la correspondance (articles 71 et 72 du code pénal).

Hormis ces trois domaines, la loi est muette concernant toutes les autres facettes de la sphère privée qui peuvent être atteinte par différentes techniques d'investigations telles que les observations, les prises d'images, la collecte d'informations, etc. Pratiquement, cela signifie qu'elles ne sont pas susceptibles de sanctions pénales, mais leur usage pourrait, cependant, donner ouverture à des dommages et intérêts s'il était démontré qu'il avait causé un dommage sur la base de l'article 258 du code civil congolais livre III.

En outre, devant une juridiction pénale, les informations jugées recueillies en violation de la vie privée seraient déclarées irrecevables. *La particularité des méthodes utilisées dans l'enquête criminelle proactive réside dans le fait qu'elles ont en commun trois effets<sup>77</sup>, susceptibles :*

- De porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux, tels que le respect de la vie privée ;
- D'énervier les principes fondamentaux de la procédure pénale et notamment la loyauté dans la recherche des preuves ;
- De comporter une part de secret dans la mesure où certains éléments de preuves ne pourront pas être soumis à un débat contradictoire à la différence des autres moyens de preuve communément utilisés.

Ces méthodes d'enquête proactive dont l'utilisation est probablement aussi ancienne que la police elle-même mérite une sécurité tant juridique qu'opérationnelle et il est nécessaire d'exercer un contrôle suffisant sur ces méthodes que d'aucuns s'accordent à qualifier de sensible.

---

<sup>77</sup> H. BOSLY, La régularité de la preuve en matière pénale, éd. Cujas, Paris, 1992, P.122.

Il sied de signaler également que si le problème des méthodes policières proactives sont clairement illustrées dans leur implication pour le processus pénal, ils ne se limitent en aucun cas aux questions nationales de procédure pénale. D'une part, ils transcendent le « national », comme on le remarque en examinant brièvement les accords de Schengen et le traité de Maastricht sur le contrôle supranational du crime. D'autre part, ils transcendent les questions de droit pénal.

### **B. Définition de l'enquête criminelle proactive**

Les méthodes policières proactives se définissent de plusieurs façons et sont appliquées, bien qu'elles soient toutes apparentées. L'enquête criminelle proactive est définie comme : « *la recherche, la collecte et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, qui, en raison de leur nature ou du cadre organisé dans lequel ils sont commis au sein d'une organisation criminelle, constituent une atteinte grave à la loi. Elle est activée dans le but de permettre la poursuite de leurs auteurs* »<sup>78</sup>.

Tout d'abord, il s'agit de l'usage de certaines méthodes et techniques dans le contexte d'une enquête criminelle : l'observation, la surveillance, l'infiltration et d'autres opérations sous couverture, l'interception de communications (écoutes téléphoniques, appareils d'écoute). Nombre de ces méthodes requièrent des appareils techniques et électroniques d'une grande complexité. Elles ont ceci en commun : elles ne sont efficaces que si elles restent secrètes. Etant secrètes de nature, ces méthodes transgressent le droit fondamental de protection contre l'intrusion par l'Etat dans la vie privée (article 31 de la constitution) sauf lorsqu'elles se basent sur la loi.

Ensuite, dans sa deuxième définition, *proactif signifie le contraire de réactif. La collecte de renseignements sur des individus et des groupes avant qu'un délit n'ait été commis.*<sup>79</sup> Alors que la prévention du crime dans ce sens pourrait aussi justifier l'usage de méthodes incursives. En effet, dans le cas d'usage de ces pouvoirs dans l'enquête criminelle, un soupçon raisonnable qu'un délit ou un crime a été commis ou, tout au moins, va être commis, suffit pour représenter

---

<sup>78</sup> M. MAGUIRE, *Les méthodes proactives dans le maintien de l'ordre : réflexions dans une perspective Britannique*, in droit et société, op.cit., p.422.

<sup>79</sup> J. PRADEL, Procédure pénale, cité par Bertrand RENARD, *Police technique et scientifique : les exigences d'une preuve fiable*, éd. Politeia, Bruxelles, 2004, p. 168.

un seuil qui active simultanément les pouvoirs policiers pour mener une investigation sur la criminalité organisée.

L'expression de la « *criminalité organisée* » est puissante, vague et conquérante. Elle est « surchargée », écrit le criminologue Québécois Maurice CUSSON, qui naguère attribuait dix critères à la criminalité organisée :

- Une structure pyramidale ;
- Un pouvoir central ;
- La permanence ;
- Des règles contraignantes ;
- Des criminels professionnels ;
- Une organisation méthodique des opérations ;
- La réponse à une demande de biens ou service illicite ;
- La monopolisation ;
- Le recours systématique à la violence ;
- La puissance et la menace qu'elle fait peser sur nos démocraties<sup>80</sup>.

Notons enfin que l'enquête proactive peut aussi se définir à partir de son objet qu'est la *collecte proactive de renseignements*<sup>81</sup>. C'est dans cet ordre d'idée que Hoogen-boom suggère que la « *collecte de renseignements sans poursuites judiciaires ultérieures, est une caractéristique de la définition proactive* »<sup>82</sup>.

Cependant, l'aboutissement à des poursuites à la suite de l'obtention de renseignement dépend de la situation. Au cas où les poursuites sont le but visé, la légalité de la méthode d'enquête proactive et la fiabilité des renseignements obtenus (c'est-à-dire les preuves) joueront

---

<sup>80</sup> M. CUSSON, *Criminologie actuelle*, PUF, 1998, cité par J. PRADEL, *op.cit.*, p. 10.

<sup>81</sup> Sur la ligne de front de la lutte contre le crime organisé se trouvent les grandes organisations policières. A cet effet, le problème des stratégies et tactiques policières s'imposent. Ainsi, partant du constat de la diversité des associations de malfaiteurs, la police cherche d'abord à identifier les moyens d'action les plus adaptés à la configuration de chaque organisation prise pour cible. C'est l'une des missions les plus importantes de la division du renseignement d'un service de police de recueillir par tous les moyens autorisés les données sur les organisations criminelles, de les analyser, d'en faire la synthèse et de rendre cette connaissance disponible et exploitable par les opérationnels.

C'est ainsi que les spécialistes du renseignement identifient les réseaux criminels les plus actifs et les plus dangereux. Ils accumulent les données permettant d'en connaître leur composition, leurs activités légales et illégales, leurs lieux de rencontre, leurs projets, leur structure, leur territoire, leurs repaires et les preuves de leurs crimes. De cette connaissance découle le choix des stratégies et des tactiques les plus adaptées au problème. Voir J. PRADEL, Rapport introductif, in *la criminalité organisée*, sous la direction de J. PRADEL et JACQUES DALLEST, lexisnexis, Paris, 2004, p.9.

<sup>82</sup> Bertrand RENARD, *Police technique et scientifique : les exigences d'une preuve fiable*, *op.cit.*, p.152.

un rôle dans le procès et seront l'objet du moins en théorie d'un examen rigoureux par les autorités hiérarchiquement supérieures à la police, et/ou par la défense et le tribunal.

Si les méthodes policières proactives sont utilisées dans le contexte du droit pénal proprement dit et en tant que moyen de recueillir les renseignements sur des crimes qui n'ont pas encore été commis, alors nous devons mettre en vedette ces différentes méthodes proactives dans l'enquête criminelle.

## **§2. Les méthodes policières proactives dans la procédure pénale**

Adopter une position entièrement négative vis-à-vis de l'usage des méthodes policières proactives n'est pas fructueux en bien ou en mal, la plupart des développements dont il est question ici sont bien manifestes et il y a peu de chance de renverser la situation.

En effet, il ne faut pas oublier que certains types de grands criminels internationaux sont très difficiles sinon impossibles à condamner sans le type de preuves fournies par des méthodes d'enquêtes proactives ; donc, tout argument, par exemple comme celui de M. MAGUIRE *pour l'abolition de toute surveillance présentant une intrusion dans la vie privée*<sup>83</sup>, doit être considéré avec beaucoup de réserve. Cependant, un degré de réalisme est à conseiller dans toute discussion sur la manière de réagir aux dangers que de telles méthodes représentent pour les droits des individus et il convient de maintenir la discussion sur le problème d'une réglementation efficace.

Enfin, préoccupé de déterminer une politique criminelle efficace englobant la politique de recherche et celle de poursuite, notamment en vue d'adapter la capacité de rechercher et d'enquêter dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une plus grande efficience. Les responsables sécuritaires prennent un certain nombre d'initiatives tant au plan des principes généraux organisant le recours aux méthodes proactives (A) qu'à l'application de ces différentes méthodes (B) dans une enquête criminelle proactive.

---

<sup>83</sup> M. MAGUIRE, *Les méthodes proactives dans le maintien de l'ordre* : réflexions dans une perspective Britannique, op.cit., p.419.

## **A. Les principes généraux organisant le recours aux méthodes proactives**

*L'enquête criminelle proactive doit avoir une finalité judiciaire*<sup>84</sup>. Elles sont mises en œuvre dans le cadre d'une information ou instruction judiciaire<sup>85</sup>. De surcroît, la mise en œuvre devra avoir pour objectif de déclencher l'action publique et de permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause.

En Belgique, par exemple, la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche a limité le recours à ces méthodes qu'au service de la police et des autorités judiciaires. Il ne peut donc être question de recourir à ce type de techniques de manière exploratoire. La loi belge n'édicte pas une prohibition générale de ces méthodes en dehors du cadre qu'elle définit, à savoir la recherche et la poursuite des infractions et leurs auteurs. Cela signifie qu'elle ne concerne pas les missions étrangères à cet objectif.

Etant donné que l'application des méthodes particulières de recherche peut porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux ainsi qu'à des principes fondamentaux de la procédure pénale, *il est préférable de confier le contrôle spécifique de cette application à une autorité autre que celle qui exécute l'opération proprement dit (les services de police) ou qui en assure la responsabilité immédiate*<sup>86</sup> (le ministère public ou le juge d'instruction)

Il faut donc entreprendre une révision plus vaste des options législatives en relation avec les méthodes proactives en générales basées sur des principes bien établis tels : la proportionnalité, la subsidiarité et la prohibition de la provocation policière.

### **1. La proportionnalité**

Le fait que les violations des droits telles que les ingérences dans la vie privée, sont uniquement justifiées si leur degré est proportionnel à la gravité des crimes en question ;

### **2. La subsidiarité**

Que s'il y a plus d'une méthode efficace, celle choisie devrait être la moins nuisible aux droits fondamentaux des individus, etc.

---

<sup>84</sup> O. MICHIELS Géraldine FALQUE, Procédure pénale, Notes de cours, Université de Liège, Faculté de Droit, 2013-2014, p. 273.

<sup>85</sup> L. DUMOULIN, L'expert dans la justice : De la genèse d'une figure à ses usages, économica 2007, n°142, p. 15. Article disponible sur [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr). Consulté le 16 août 2019.

<sup>86</sup> NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore, La contribution à la systématisation du droit congolais de la preuve pénale, thèse de doctorat, UNIKIN, 2012, p. 172.

### 3. Prohibition de la provocation policière

L'article 47 quart de la loi belge interdit la provocation en spécifiant que : « *dans le cadre d'une méthode particulière de recherche, un fonctionnaire de police ne peut amener un suspect à commettre d'autres infractions que celle qu'il avait l'intention de commettre* ».

La cour suprême belge a jugé de manière récurrente que : « *la provocation à commettre une infraction consiste soit à faire naître la résolution criminelle, soit à renforcer celle-ci chez celui qui exécutera matériellement l'infraction*<sup>87</sup> ». Par conséquent, il n'y aura pas de provocation si « *le dessein de commettre l'infraction est né sans aucune intervention de la police ou si celle-ci s'est bornée à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des conditions telles que la police était à même d'en constater l'exécution*<sup>88</sup> ».

En lisant les écrits de J. HOEFFLER<sup>89</sup>, on retient cinq critères d'appréciation de la provocation :

- La mise en scène ;
- L'exercice de pressions ;
- Une activité délictueuse préexistante ou antérieure ;
- Une intention délictueuse préexistante ;
- Le manque de transparence de la procédure.

Pour appréhender chaque cas, *le juge sera amené à adopter une démarche objective destinée à évaluer l'influence que tel procédé ou comportement a pu avoir sur la volonté du prévenu. Il doit aussi examiner le caractère déterminant des manœuvres sur la volonté criminelle de celui auquel elles étaient destinées*<sup>90</sup>.

On notera, cependant, à notre avis que la mise en scène n'est pas suffisante à elle seule, d'influer sur la volonté de l'auteur et le conduire à passer à l'acte.

---

<sup>87</sup> Cass., 7 février 1979, revue de droit pénal et de criminologie, 1919, p. 392. ; cass., 4 décembre 2001, Iarcier. ; cass., 2002, N°491, ; cass., 17 décembre 2002, N°02, p.27. Cité par Chr De VALKENNER, op.cit., p.199.

<sup>88</sup> Idem.

<sup>89</sup> J. HOEFFLER, Traité de l'instruction préparatoire, UGA, courtrai, 1956, p. 80.

<sup>90</sup> Idem.

## **B. Méthodes applicables dans l'enquête proactive**

Contre les ingénieux et des moyens sophistiqués utilisés par des membres des réseaux criminels pour éviter d'être pris en faute, la police dispose d'un ensemble de mesures pour percer leurs secrets, qui sont entre autres :

- Le recrutement d'indicateurs, des délateurs (dénonciateurs) et des collaborateurs de justice ;
- L'infiltration par des agents doubles ;
- La filature (observation ou surveillance) et le guet (action de guetter) ;
- L'interception des communications par les tables d'écoutes téléphoniques, les micros et caméras cachés, l'interception des courriers et courriels ;
- La détection des traces comme les empreintes digitales et génétiques.

Les méthodes de l'enquête criminelle proactive les plus utilisées sont constituées de l'observation (1), l'infiltration (2) et le recours aux indicateurs (3).

### **1. L'observation**

Il convient de le définir (a) avant d'énumérer les conditions de son exercice (b).

#### **a. Définition**

*L'observation est définie comme la technique consistant pour un fonctionnaire de police à observer une ou plusieurs personnes, leur présence ou leur comportement, des choses, des lieux ou des événements déterminés<sup>91</sup>. Elle a par nature un caractère secret dans la mesure où la méthode est mise en œuvre à l'insu de ceux qui en font l'objet. Des interventions faites au su des personnes ne pourraient pas, à notre avis, être qualifiées d'observation.*

#### **b. Conditions d'exercice de l'observation**

Deux conditions sont à retenir : les nécessités de l'enquête et la subsidiarité. *Le responsable de la police criminelle peut autoriser une observation systématique si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigations ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité<sup>92</sup>. La nécessité suppose qu'il existe des indices quant à l'existence d'une infraction.*

---

<sup>91</sup> Ch. De VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, op.cit., p.204.

<sup>92</sup> OMP TTA, substitut du procureur du parquet près le TGI/Kalamu

## 2. L'infiltration

L'analyse du présent point s'articule essentiellement sur sa définition (a) d'une part et sur le commentaire de cette dernière (b) d'autre part.

### a. Définition

L'infiltration est définie comme *la méthode consistant pour un fonctionnaire de police, dénommé infiltrant, à entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits visés par la loi pénale*<sup>93</sup>. Par organisation criminelle, nous entendons « *une association durable d'individus motivés par le profit, qui mènent des actions illégales coordonnées et qui ont recours à l'intimidation et à la violence* »<sup>94</sup>.

### b. Commentaire de la définition

Plusieurs éléments se dégagent de cette définition. Une infiltration est exécutée par un fonctionnaire de police. *Le recours à des infiltrant civils a été proscrit*<sup>95</sup>. Toutefois, l'on permet, dans de cas exceptionnels et moyennant l'autorisation expresse du magistrat compétent, le recours, pour de courtes durées et dans le cadre d'opérations spécifiques, à l'expertise d'une personne extérieure aux services de police.

*Une infiltration se caractérise par l'usage de la tromperie dès lors que le fonctionnaire de la police va agir sous le couvert d'une identité fictive*<sup>96</sup>. *L'acquisition et la perpétuation de celle-ci vont nécessiter la construction de scénarios plus au moins élaborés qui impliqueront, la plupart du temps, la commission d'infractions*<sup>97</sup>. Une infiltration suppose en effet, l'entretien de relations durables avec les personnes soupçonnées de commettre un des faits infractionnels.

---

<sup>93</sup> Maurice CUSSON, *Outils et méthodes pour la construction et l'analyse des réseaux illicites sur internet*, in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, V.LXVII, n°3, 2014, p. 350.

<sup>94</sup> Maurice CUSSON, *Brigands, Trafiquants et mafieux, les organisations criminelles à la lumière de la criminologie historique*, in *la criminalité organisée*, op.cit., p.109.

<sup>95</sup> Propos recueillis auprès d'un inspecteur de police judiciaire. Interview du 14 août 2019.

<sup>96</sup> Maurice CUSSON, *Outils et méthodes pour la construction et l'analyse des réseaux illicites sur internet*, op.cit. p. 338.

<sup>97</sup> Ch. De VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, op.cit., p. 285.

A cet effet, il faut des mesures particulières destinées à garantir la sécurité des infiltrants et l'usage de techniques d'enquêtes policières. *Sept techniques d'enquête sont généralement utilisées*<sup>98</sup>

- Le pseudo-achat : acheteur potentiel ;
- L'achat de confiance : il y a réellement vente ;
- L'achat test ;
- Le pseudo-vente : vendeur potentiel ;
- La vente de confiance ;
- La livraison contrôlée ;
- La livraison assistée.

### **3. Les recours aux indicateurs**

Le recours à des indicateurs par les services de police ne date pas d'hier. H. Mortier, dans une étude sur la procédure pénale à Bruxelles, de 1570 à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, montre que pendant toute cette période les amants de Bruxelles utilisaient des indicateurs recrutés dans le milieu et qui offraient leur service contre des émoluments ou des immunités pénales.

*L'indicateur est défini comme la personne supposée entretenir des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non*<sup>99</sup>.

Enfin, il est de plus en plus régulièrement prétendu que les développements dans le domaine de la sécurité en général et de la criminalité en particulier appellent, à côté d'une approche classique, de type réactif, une approche nouvelle, fondée sur une analyse rigoureuse des situations à risque et de la criminalité auxquelles on souhaite faire face et des liaisons entre certains comportements, certains phénomènes et certaines personnes en vue de rechercher les commanditaires, les organisateurs et les gestionnaires de l'industrie du crime afin de démanteler une entreprise criminelle.

Illustrons ce point par le phénomène « KULUNA » à Kinshasa, ce phénomène ne peut être maîtrisé que par une enquête criminelle proactive pour démanteler cette entreprise criminelle fortement organisée. Le recours aux indicateurs permettrait de mettre à nu les œuvres

---

<sup>98</sup> *Idem.*

<sup>99</sup> Ch. De VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, op.cit., p. 252.

de cette entreprise afin de la maîtriser. L'on peut se demander, où cachent-ils les biens qu'ils volent ? qui sont leurs clients ? etc.

Il n'est dès lors pas étonnant que la recherche proactive soit de plus en plus considérée comme un remède miracle dans la lutte contre la criminalité, plus particulièrement contre la criminalité qualifiée d'organisée, d'aucuns la considèrent même comme indispensable de lutte contre l'insécurité.

Il appert de souligner enfin que des enquêtes peuvent s'entremêler et engendrer des types mixtes ou des types nouveaux pour plus d'efficacité de l'action policière. L'enquête criminelle réactive se révèle également d'une importance capitale et dont son apport dans l'administration de la justice mérite d'être démontré.

## **Section 2. Apport de l'enquête criminelle réactive dans l'administration de la justice répressive congolaise**

Au cours de l'instruction et de l'information, et même avant l'ouverture de cette dernière, les magistrats et les policiers chargés de rechercher les infractions et les preuves de celles-ci sont amenés à procéder à différentes constatations. Celles-ci pourront prendre des formes multiples : descente sur le lieu de commission des faits, auditions de personnes présentes sur le lieu au moment de la commission des faits, perquisitions, analyse de documents, observations, prises de vues, interrogatoire de suspects, etc. l'enquête peut être effectuée dans des circonstances très différentes. Grâce à ces constatations, il sera possible de rassembler différentes informations susceptibles de contribuer à la conviction du juge.

Sans préjudice de la légalité des procédés utilisés, ces constatations ne seront recevables que pour autant qu'elles aient un caractère objectif. De même, *les enquêtes doivent être conduites ou menées avec impartialité par les OMP ou par les OPJ*<sup>100</sup>. Cependant, en pratique, *il est fréquent que des magistrats instructeurs ou les OPJ émaillent leurs procès-verbaux de jugements personnels sur le prévenu et/ou sa culpabilité*<sup>101</sup>.

Il convient donc de présenter d'abord les différents organes chargés de l'enquête criminelle réactive (§1), Pour enfin, s'appesantir sur l'étude des procès-verbaux (§2).

---

<sup>100</sup> J. HOEFFLER, Traité de l'instruction préparatoire, op.cit., p. 62

<sup>101</sup> OMP TTA, substitut du procureur du parquet près le TGI/Kalamu

## **§1. Organes chargés de l'enquête criminelle réactive**

La loi a institué deux organes en vue de la recherche des preuves de l'infraction : la police judiciaire (A) et le ministère public (B).

### **A. La police judiciaire**

La police judiciaire congolaise est organisée par l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Il ressort de l'article 4 de l'ordonnance de 1978 que la police judiciaire comprend les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire. Seuls les officiers de police judiciaire ont un pouvoir de contrainte, qui leur permet de garder à vue un auteur présumé de l'infraction. Aux termes de l'article 5 de la même ordonnance, ont la qualité d'officiers de police judiciaire ceux à qui cette qualité a été conférée par la loi ou par arrêté du Ministre de la justice pris dans la forme prévue par la loi.

#### **1. Missions des officiers de police judiciaire.**

*La police judiciaire est exercée, sous la direction et la surveillance du ministère public par les personnes désignées à cet effet par la loi<sup>102</sup>. Elle est chargée, suivant les distinctions établies par la loi ou les règlements, de rechercher et constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs aussi longtemps qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, la police judiciaire exécute les délégations du magistrat instructeur et défère à ses réquisitions<sup>103</sup>. Dans l'exercice de ses attributions, la police judiciaire est placée, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance sous la direction du procureur de la République, dans le ressort de chaque Cour d'appel, sous la surveillance du procureur général près la Cour d'appel et à l'échelon national sous l'autorité du procureur général de la République<sup>104</sup>.*

*Ils (OPJ) consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été*

---

<sup>102</sup> Art. 1er, Ordonnance du 3 juillet 1978.

<sup>103</sup> Art. 2, Ordonnance du 3 juillet 1978.

<sup>104</sup> Art. 3, Ordonnance du 3 juillet 1978.

*présentes ou auraient des renseignements à fournir. Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications*<sup>105</sup>.

## **2. La distinction entre la police judiciaire et la police administrative**

Les services de police reposent sur une distinction entre la police administrative et la police judiciaire.

La police administrative a pour mission de prévenir les infractions, de maintenir l'ordre public et d'assister les citoyens en difficulté. On dit ainsi que la police administrative est une police d'ordre. Elle s'exerce sous l'autorité administrative. La protection de l'ordre public donne ainsi naissance à la gestion de plusieurs affaires de l'Etat que le droit administratif circonscrit dans ce que l'on appelle « *police administrative* ». Celle-ci est un ensemble de matières gérées par l'administration publique.

La police administrative est constituée par un ensemble de service chargés de gérer la sécurité des biens, des personnes, la tranquillité publique et la salubrité publique ; l'administration intervient donc ici par des mesures de police. Lorsque la police administrative échoue c'est-à-dire lorsque l'infraction n'aura pas été prévenue, mais commise, intervient alors la police judiciaire.

Lorsqu'une infraction a été commise, il faut en effet en rechercher les auteurs, ce qui permettra d'exercer l'action publique à leur encontre. Ainsi intervient la police judiciaire, qui se voit donc confier une fonction d'investigation, mais il ne s'agit plus de prévention mais de répression. L'article 2 du code de procédure pénale dispose que « *les OPJ constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher, ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions* ».

L'étude de la police administrative relève du droit administratif, alors que celle de la police judiciaire concerne la procédure pénale. Mais en pratique la différence entre la police administrative et la police judiciaire peut être ténue, ce qui explique que la différence puisse être difficile à établir en pratique. Dans les faits, ce sont souvent les mêmes personnes qui remplissent les fonctions de police administrative et de police judiciaire, il faut tenir compte du critère de la finalité de l'opération.

---

<sup>105</sup> Art. 2 al 2 et 3 du décret du 6 août 1956 portant code de procédure pénale.

La finalité répressive caractérise la mission de la police judiciaire, qui doit intervenir lorsqu'une infraction a été commise ou lorsqu'elle va être commise. Ainsi on estime qu'un agent agit dans la phase de la police judiciaire, lorsque ses actes sont guidés par le soupçon qu'une infraction a été commise ou va l'être.

Si un gendarme règle la circulation, par exemple, il est dans le cadre de la police administrative, s'il constate une infraction, il est dans le registre de la police judiciaire. La différence peut être tenue : une ronde de nuit faite à titre de routine, pour s'assurer de la tranquillité d'un quartier, est une opération de police administrative. Si en revanche cette ronde a lieu parce qu'il existe des renseignements qui permettent de penser qu'une infraction va être commise, on est dans l'ordre de la police judiciaire.

Il faut donc insister sur le fait que *la même opération peut donc, en cours d'exécution, changer de nature, avec l'apparition du soupçon : il suffit qu'à un instant donné, l'agent, sur la foi d'un Indice, subodore la simple possibilité qu'une infraction a été commise ou va l'être*<sup>106</sup>. Notons enfin que l'étude de la police nationale congolaise est régie par loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise qui met la gestion de la police judiciaire sous l'autorité du ministre ayant l'intérieur et la sécurité dans ses attributions.

## **B. Le ministère public**

*Le Ministère public couvre l'ensemble du champ judiciaire et occupe une place essentielle dans le fonctionnement de l'institution judiciaire. Il est un corps composé de magistrats de carrière affectés au parquet et qui sont chargés d'exercer l'action publique. Ils requièrent l'application de la loi et veillent aux intérêts généraux de la société*<sup>107</sup>.

Les magistrats du Ministère public ou officiers du Ministère public s'appellent également magistrats du parquet ou magistrats debout, parce qu'ils se lèvent à l'audience chaque fois qu'ils sont appelés à prendre la parole. Indépendants des magistrats du siège, les magistrats du parquet forment un corps fortement hiérarchisé. Cela n'est pas sans affecter l'indépendance qui caractérise l'exercice de l'action publique, mission principale du Ministère public en matière répressive. Il n'est en effet de bonne justice sans officier du Ministère public indépendants du pouvoir politique comme des juges.

---

<sup>106</sup> Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, Procédure pénale, Armand Colin, n° 265, p. 36.

<sup>107</sup> J.M. TASOKI Manzele, Cours de procédure pénale, UNIKIN, Faculté de Droit, 2013-2014, p.42. Inédit

*L'OMP peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire. La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation<sup>108</sup>.*

## **1. Mission du Ministère public**

Aux termes de l'article 67 de la Loi Organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux.

Il ressort de cette disposition légale que la mission du Ministère public est d'assurer la mise en œuvre de la politique pénale fixée par le gouvernement en l'adaptant au prescrit de la loi. Il ouvre un dossier répressif d'instruction préparatoire (RMP). Il instruit au parquet et, chaque fois qu'il est convaincu de l'infraction, il saisit le juge compétent pour soutenir l'accusation. Le Ministère public exerce donc *l'action publique*<sup>109</sup> et requiert l'application de la loi, même en dehors des cas où l'ordre public aurait été méconnu, pourvu que l'action du Ministère public soit conforme aux intérêts d'une bonne administration de la justice.

*L'action publique est celle qui est portée devant une juridiction répressive en vue de l'application des peines à l'auteur d'une infraction<sup>110</sup>. Elle permet au juge saisi des faits de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité d'une personne. L'action publique appartient au Ministère public, qui l'exerce en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif<sup>111</sup>. Elle a pour vertu principale d'assurer la défense des intérêts de la société dont l'équilibre a été rompu par l'infraction<sup>112</sup>. A cet effet, le Ministère public se présente devant le juge en demandeur. Il est*

---

<sup>108</sup> Art. 16 du CPP.

<sup>109</sup> L'action publique ou l'action pénale a pour but la répression de l'infraction considérée comme ayant porté atteinte à l'ordre social et pour objet l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté au délinquant. (Lire à ce sujet B. BOULOC ; G. LOPEZ et S. TZITZIS (dir.), cité par LUZOLO BAMBI Lessa, op.cit., p. 213). Objet principal du procès pénal, l'action publique est un droit de poursuivre qui naît par le fait même qu'une infraction est commise. Ce droit théorique se concrétise lorsque l'action est exercée en fait, c'est-à-dire portée devant le juge. L'exercice ultérieur de l'action est constitué par les actes tendant à maintenir et à poursuivre la mise en œuvre de l'action devant le juge (voir R. DECLERCQ, *Idem*). Ainsi, exercer l'action publique, c'est saisir les tribunaux répressifs et soutenir devant eux l'accusation en vue de faire punir les coupables. Il y a cependant lieu de noter que, quand l'OMP ouvre un dossier d'instruction préparatoire (RMP), il exerce déjà l'action publique. Mais la saisine du tribunal constitue le temps fort, le moment culminant de l'exercice de cette action.

<sup>110</sup> KATUALA KABA KASHALA, *L'action publique à travers les jurisprudences et doctrines congolaises, belges et françaises*, Kinshasa., Batena Ntambua, 2004, p. 8

<sup>111</sup> Il est à la fois intégré dans une hiérarchie et doit suivre la politique pénale fixée par le pouvoir exécutif, sous réserve des adaptations propres aux exigences de son ressort, mais dispose aussi d'un rôle d'initiative dans la définition de cette politique pénale. Voir J.M. TASOKI Manzele, op.cit., p.44.

<sup>112</sup> KATUALA KABA KASHALA, op.cit., p. 6.

la partie principale au procès pénal, à l'occasion duquel il est opposé à l'auteur (co-auteur ou complice) de l'infraction, autrement appelé défendeur. Aussi, *lorsque le Ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique toutes les pièces au juge compétent pour en connaître*<sup>113</sup>.

## **2. Les actes d'instruction**

Ces actes sont entre autre la constatations d'une infraction (a) et l'arrestation de l'auteur présumé de cette dernière (b).

### **a. Constatation d'une infraction**

*C'est l'indication d'un fait infractionnel dont la commission a été portée à la connaissance de l'OMP ou de l'OPJ. Celui-ci tâche de décrire le plus fidèlement possible les circonstances de cette commission dont il indique les preuves et les indices à charge du suspect ou de l'inculpé. Cette tâche est consignée dans un PV de constat*<sup>114</sup>.

### **b. Arrestation de l'auteur présumé de l'infraction**

*Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité*<sup>115</sup>. Dans certaines mesures, ils peuvent se saisir immédiatement de la personne, notamment lorsqu'ils craignent sa fuite ou lorsque l'identité du suspect demeure encore inconnue. Signalons que *les OMP peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des OPJ*<sup>116</sup>. Ainsi, l'OMP ou l'OPJ dresse différents procès-verbaux qui constituent en matière pénale, des preuves de l'existence d'une infraction.

---

<sup>113</sup> Art. 53, code de procédure pénale.

<sup>114</sup> E.J. LUZOLO BAMBI Lessa et N.A. BAYONA BA Meyya, Manuel de procédure pénale, PUC, Kinshasa, 2011 pp. 2 12-213.

<sup>115</sup> Article 72 de l'ordonnance 78/289 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

<sup>116</sup> Art. 11 du CPP

## §2. Etude des procès-verbaux

Un procès-verbal peut être défini comme un rapport écrit par lequel une personne constate une infraction ou des compte-rendu de certaines investigations. En principe, les PV ne valent qu'à titre de simples renseignements. Mais, lorsqu'ils constatent certaines infractions et en vertu d'une disposition spéciale, ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Un fait infractionnel est directement porté à la connaissance de l'officier du ministère public ou de l'officier de police judiciaire. Celui-ci doit dresser un procès-verbal de constat. Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont :

- Le nom de l'OMP ou de l'OPJ instructeur ;
- La date, l'heure et le lieu de la commission des faits infractionnels ;
- L'identité de la personne à auditionner ou à interroger ;
- Description des circonstances, des preuves et indices à la charge de l'inculpé ;
- Signature du verbalisateur et sa qualité.

Ainsi, si c'est un officier de police judiciaire qui verbalise, la signature doit être précédée de la formule du serment : « *Je jure que le présent P.V est sincère* ». *Le serment n'est pas requis lorsque c'est l'officier du ministère public qui verbalise car le magistrat est au service permanent de la justice, il ne doit pas se distinguer par un serment spécial dans l'accomplissement de ses activités judiciaires. Il en est autrement du fonctionnaire, qui, subsidiairement, agit comme agent de la justice*<sup>117</sup>.

*En outre, dans les régimes de preuve légale, le procès-verbal est un mode de preuve privilégié ayant une force de preuve déterminante. Il constitue une preuve absolue*<sup>118</sup>. En droit congolais, le PV est simplement un moyen de preuve admis qui a une autorité particulière du fait qu'il émane d'un officier de justice, mais dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, sauf dans quelques cas où la loi y attache une valeur probante légale. Ainsi, les PV de constat font foi jusqu'à preuve du contraire car les enquêteurs y affirment ce qu'ils ont fait, vu ou entendu eux-mêmes. Les PV font foi jusqu'à l'inscription en faux.

L'étude de ce paragraphe va s'articuler sur la rédaction des procès-verbaux (A) ainsi que sur l'analyse des sources orales de la preuve (B) pénale.

---

<sup>117</sup> LUZOLO NAMBI Lessa, op.cit., p. 223.

<sup>118</sup> S. MUSHI BONANE, Les instruments techniques de l'enquête criminelle (éléments de criminalistique), op.cit., p.111.

## **A. Rédaction des procès-verbaux**

*L'agent qualifié est celui qui a la qualité nécessaire pour exercer une fonction. En matière judiciaire, les officiers de police judiciaire sont des agents qualifiés pour rédiger des procès-verbaux<sup>119</sup>.*

L'agent compétent est un concept à deux sens. Il s'agit d'abord de celui qui a des *connaissances approfondies dans une matière. Entendue sous cet angle, la compétence s'acquiert au contact des livres scientifiques, à l'issue d'une formation ou à la suite d'une expérience professionnelle<sup>120</sup>*. La compétence dont nous parlons ici est celle qui est attribuée à l'OPJ par la loi pour le rendre capable d'exercer la fonction dans une matière donnée sur l'ensemble de l'étendue du territoire national ou sur une partie de celui-ci.

Le PV doit, *en principe, constater que les formalités auxquelles il est soumis ont été remplies. Si les formalités omises sont essentielles, il y a nullité du PV<sup>121</sup>*. Il en sera ainsi en cas de l'omission de la formule du serment.

### **1. But du procès-verbal judiciaire**

Le PV doit fournir tous les renseignements pour permettre aux magistrats de :

- Vérifier si les faits constatés ou dénoncés constituent réellement une infraction aux lois, ordonnances ou règlements et de déterminer de quelle infraction il s'agit ;
- Examiner si les éléments de l'infraction sont corroborés par des faits rigoureusement établis ;
- Apprécier les caractères pouvant constituer les circonstances aggravantes ou atténuantes qui peuvent influencer le taux de la peine à requérir et à prononcer ;
- Apprécier la suite à donner à l'instruction : classement sans suite de l'affaire, proposition d'une amende transactionnelle ou fixation devant une juridiction de jugement<sup>122</sup>.

---

<sup>119</sup> *Idem.*, p.109.

<sup>120</sup> *Ibidem.*

<sup>121</sup> S. MUSHI BONANE, Les instruments techniques de l'enquête criminelle (éléments de criminalistique), op.cit., p.110.

<sup>122</sup> *Idem.*, p.108.

## 2. Conditions de validité d'un procès-verbal judiciaire

Pour être valable, le procès-verbal doit être :

- Rédigé par un agent qualifié ;
- Rédigé dans les formes légales ;
- Daté et signé ;
- Terminé par le serment<sup>123</sup> : « *je jure que le présent procès-verbal est sincère*<sup>124</sup> »

Pour qu'un procès-verbal ait la valeur probante que lui attribue la loi, il faut qu'il soit l'œuvre d'un agent qualifié et compétent tant du point de vue matériel que territorial. La force probante du PV est la valeur de preuve que la loi a accordé à cet acte juridique. Dans cette optique, les PV réguliers des OPJ font foi des faits matériels que les verbalisant affirment avoir constatés.

C'est pourquoi le code de procédure pénale accorde une importance particulière au PV de constat qui est une preuve privilégiée et qui est capable de fournir à lui seul la conviction du juge. (Article 75 du code de procédure pénale).

### B. Les sources orales de la preuve pénale

Les sources orales rassemblent toutes les informations, concernant une infraction transmise initialement par la parole indépendamment de leur matérialisation ultérieure (sous forme d'un écrit, d'un enregistrement ou d'une saisie informatique).

Historiquement, les sources orales ont constitué les premières formes de preuve et continuent à occuper une place centrale dans la recherche et l'établissement des infractions, malgré le développement de nouvelles méthodes reposant, notamment sur les progrès scientifiques et technologiques. Les sources orales demeurent d'actualité dans toute enquête judiciaire et apportent des informations importantes pouvant contribuer à la résolution du litige. *Les sources orales constitueront tantôt une preuve en soi, tantôt un indice, voire un moyen pour découvrir une preuve ou un indice*<sup>125</sup>.

Pour avancer dans l'expression de cette forme collaborative de résolution de problème, nous distinguons à côté des traces, les mots. Au départ, de données fondées sur les mots se

---

<sup>123</sup> Olivier MICMIELS Géraldine FALQUE, op.cit., p. 72.

<sup>124</sup> Art. 2 alinéa 4 du CPP.

<sup>125</sup> Ch. De VALKENNER, op.cit., p.148.

trouvent les propos des victimes, les témoignages, les aveux, les appels téléphoniques, les ouï-dire des informateurs de police et des dénonciations.

Elles sont fidèles ou infidèles, véridiques ou mensongères. *Elles sont crédibles quand elles sont corroborées par plusieurs témoins directs ou par des traces nettes*<sup>126</sup>.

Toutes ces sources permettent à la police d'apprendre qu'un crime a été commis, comment il s'est déroulé, les rapports entre le criminel et sa victime, les mobiles des criminels, la préméditation, les rapports de complicité, etc.

Ainsi, plusieurs sources orales sont mises à profit dans la conduite d'une enquête criminelle dont nous allons les regrouper dans deux principales d'entre elles et qui constituent l'essentielle de ce point à savoir : l'interrogatoire du suspect (1) et l'audition du témoin (2).

### **1. L'interrogatoire du suspect**

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent le droit pour une personne de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination. Ce droit est inscrit à l'article 14.3.g du PIDCP. Il convient de relever, néanmoins, qu'il a été jugé que : « le fait de recueillir les aveux d'un prévenu sans l'avoir préalablement informé de son droit de se taire ne constitue pas une violation de l'article susvisé ».

Les cours et tribunaux sont régulièrement amenés à sanctionner les atteintes au droit au silence en écartant des débats des déclarations faites en violation de celui-ci. C'est le cas notamment lorsque des personnes susceptibles d'être suspectées d'avoir commis une infraction, sont contraintes de déposer sous serment.

Notons, également, que la non-coopération d'un inculpé dans le cadre des investigations menées à son égard ne pourrait justifier un dépassement du délai raisonnable consacré à l'article 18 alinéa 4 de la constitution du 18 février 2006.

Précisons, enfin, qu'il n'existe, en droit congolais, aucune disposition déterminant la manière dont les interrogatoires doivent être menés par les services de police ou par les magistrats. Rien n'est, ainsi, prévue concernant leur durée, les circonstances de leur déroulement, les interruptions, le contrôle psycho-médical, l'alimentation, etc. c'est ainsi que le droit positif congolais s'est enrichi de plusieurs incriminations spécifiques relatives à la

---

<sup>126</sup> Maurice CUSSON et Olivier RIBAUX, *Vers une méthode commune à la police scientifique et à la criminologie*, in revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, VOL LXVIII n°3, 2015, p. 312.

torture et aux traitements inhumains et dégradants susceptibles de rencontrer des comportements qualifiés communément de « *bavures policières*<sup>127</sup> »

#### a. Les aveux

*Longtemps considéré comme « la reine des preuves », l'aveu n'est plus aujourd'hui qu'une formalité morale qui ne lie pas le prévenu, lequel peut se rétracter à n'importe quel moment de la procédure*<sup>128</sup>. De plus en plus, nous assistons à des aveux de jactance, de désespoir ou de complaisance.

*L'aveu peut se définir comme toute déclaration émanant d'un prévenu ou d'un accusé et de nature à établir les charges retenues contre lui*<sup>129</sup>. Il peut être judiciaire ou extra-judiciaire selon qu'il est fait devant un juge ou de toute autre manière (devant un OMP ou OPJ, dans une lettre transmise au juge, etc.)

Selon POROT et BARDENAT, *l'aveu est la reconnaissance spontanée ou sollicitée que fait un sujet de sa participation à un événement ou à une situation dans laquelle il se trouve engager ou compromis, participation qu'il avait tenue secrète jusqu'alors*<sup>130</sup>. En justice, *l'aveu concerne d'une part un fait caché ; et, de l'autre, l'engagement de la responsabilité du sujet dans la dissimulation du fait comme dans sa révélation*<sup>131</sup>.

L'aveu doit être libre. Cette exigence se conjugue avec le droit de se taire examiné précédemment. La liberté de l'aveu a été réaffirmée à maintes reprises, par la jurisprudence qui rejette les aveux obtenus par la contrainte physique ou morale.

Par ailleurs, conformément au principe de légalité de la preuve, des aveux arrachés grâce à des violences pénalement sanctionnées seront inadmissibles, car obtenus par la commission d'une infraction. Toutefois, selon P.E Trousse et R. Legros, le rejet par le juge d'un aveu devrait être motivé.

---

<sup>127</sup> Ch. De VALKENNER, *op.cit.*, p.143.

<sup>128</sup> S. MUSHI BONANE, *Les instruments techniques de l'enquête criminelle*, *op.cit.*, p.112.

<sup>129</sup> Olivier MICMIELS Géraldine FALQUE, *Procédure pénale*, *op.cit.* p.54.

<sup>130</sup> S. MUSHI BONANE, *Criminalistique*, notes de cours, *op.cit.*, p.111.

<sup>131</sup> *Ibidem*.

## **b. Psychologie de l'aveu**

*L'aveu est une décision pénible. Il entre en conflit avec les tendances qui poussent l'individu à se défendre, à ne pas reconnaître un acte qu'il sait contraire à la normale, aux conventions sociales et entraîne des sanctions punitives*<sup>132</sup>.

L'aveu témoigne que l'individu se soumet à l'ordre et aux systèmes sociaux. Il est considéré comme le triomphe du groupe social. Cependant, il faut noter qu'il y a des avouant qui ne sont pas criminels et des criminels qui ne sont pas avouant.

## **2. Audition de témoin**

*Le témoin est la personne en présence de qui s'accomplit à dessein ou par hasard un fait qu'il peut contrôler et dont il peut garder mémoire. Quelle que soit la manière dont il est recueilli et quelle que soit la qualité du témoin, le témoignage pose de grands problèmes à la justice répressive quant à sa sincérité et à sa fidélité*<sup>133</sup>.

*Le témoin n'est pas un prévenu. En conséquence, il doit être entendu et non interrogé. Ses dépositions doivent être spontanées et développées librement. Il ne peut déposer que sur ce qu'il a vu, entendu ou fait et son rôle se limite à exposer les faits et non à les apprécier*<sup>134</sup>.

En outre, sur la base de l'article 17 CPP, le témoin prête serment avant de déposer. Le serment est ainsi conçu : « *je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité* ». Toutefois, l'OMP peut imposer la forme de serment dont l'emploi, d'après les coutumes locales, paraît le plus propre à garantir la sincérité de la déposition.

Somme toute, il est de plus en plus régulièrement prétendu que les développements dans le domaine de la sécurité en général et de la criminalité en particulier appellent, à côté d'une approche classique, de type réactif, une approche nouvelle, fondée sur une analyse rigoureuse des situations à risques et de la criminalité auxquelles on souhaite faire face et des liaisons entre certains comportements, certains phénomènes et certaines personnes en vue de rechercher les commanditaires, les organisateurs et les gestionnaires de l'industrie du crime par le biais d'une enquête criminelle proactive.

Il n'est dès lors pas étonnant que la recherche proactive soit de plus en plus considérée comme un remède miracle dans la lutte contre la criminalité, plus particulièrement contre la

---

<sup>132</sup> S. MUSHI BONANE, Les instruments techniques de l'enquête criminelle, op.cit., p113.

<sup>133</sup> *Idem*, p.114.

<sup>134</sup> *Ibidem*

criminalité organisée. D'aucuns la considèrent même comme un instrument indispensable de réaction contre le phénomène criminel.

Enfin, dans le cadre de la préparation du jugement, le magistrat recourt à toute une palette de connaissances, de savoirs scientifiques et techniques, de savoir-faire tirés de domaines d'activité très variés. A ce titre, qui sont vraiment les experts, quelle place occupent-ils non seulement dans le procès mais plus largement dans le fonctionnement ordinaire de la justice ?

### **CHAPITRE III : APPORT DE LA CRIMINALISTIQUE DANS LA RECHERCHE DE LA PREUVE PENALE**

La criminalistique occupe une place de plus en plus importante dans l'enquête judiciaire. Les enjeux scientifiques depuis la scène de crime jusqu'au procès pénal sont multiples. De nombreux intervenants sont amenés à se côtoyer: techniciens, scientifiques, médecins légistes, enquêteurs et magistrats. Au demeurant, des tensions sont perceptibles lorsqu'est abordée la question de la place de la science dans le processus pénal. La raison principale de cette situation est que la prise en compte de l'indice matériel dans l'enquête judiciaire et le procès pénal n'est pas clairement établie. La formation des juristes et des enquêteurs ne leur permet pas de superviser les enquêtes scientifiques.

De même, en matière d'investigation scientifique, la criminalistique occupe une place toujours plus grande dans l'enquête judiciaire. Il y a plusieurs raisons à cela: la place de plus en plus restreinte de l'aveu en matière de preuve et la fragilité des témoignages, la progression des principes du contradictoire, les moyens qu'offre l'évolution des sciences, la médiatisation des affaires criminelles, mais aussi l'influence qu'exercent sur le public et les praticiens de la justice les productions cinématographiques et télévisuelles consacrées à des affaires criminelles.

Dans ce chapitre, nous allons en premier présenter l'expert à l'oeuvre de la justice (section 1) et en second lieu parler de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques/ADN et ses empreintes digitales (section 2).

#### **Section 1. L'expert à l'oeuvre de la justice répressive**

L'expert est sur le croisé du chemin, constamment entre le dehors et le dedans du monde judiciaire. Il a pour carte d'entrée principale ses compétences non juridiques. Théoriquement extérieur au droit, il n'appartient à aucune profession juridique ou judiciaire. Pourtant, il intervient dans un univers baigné de concepts et de références juridiques, de normes et de codes judiciaires.

En effet, le droit bénéficie des nombreux progrès techniques et scientifiques, que ce soit dans le domaine physique, biologique ou humain. Dans le domaine de la recherche de traces et indices du crime. Par exemple, *les techniques mettant en oeuvre l'utilisation du microscope électronique ou les analyses ADN constituent des avancées notables. Par ailleurs, les récentes découvertes en sciences humaines, notamment en psychologie sociocognitive et en neurologie*

(imagerie cérébrale, électro-encéphalogramme, etc.), sont à la base d'un champ de recherche en plein essor ainsi que la détection du discours mensonger<sup>135</sup>.

D'entrée de jeu, pour mieux saisir la pertinence de cette section, examinons d'abord la place de l'expertise dans l'administration de la justice répressive (§1) avant de faire une réflexion sur l'entrée du droit au laboratoire comme condition d'entrée de la science au tribunal (§2).

## **§2. La place de l'expertise dans l'administration de la justice répressive**

*On peut avancer, sur le plan plus analytique que l'expertise judiciaire peut être entendue, dans un sens générique et extensif, comme l'ensemble des formes prises par l'introduction d'une rationalité technico-scientifique dans l'instruction, le processus et la décision judiciaire<sup>136</sup>. Le point commun de ces différentes procédures est de faire intervenir un personnage extérieur, l'expert, dont la caractéristique n'est pas la compétence en droit, contrairement aux autres participants au processus judiciaires. C'est même le fait qu'il ne soit pas un professionnel du droit qui est au fondement de sa légitimité et de la demande qui lui est adressée. Son identité se construit autour de la maîtrise d'une spécialité technique, scientifique ou relationnelle<sup>137</sup>.*

Deux points seront développés dans ce paragraphe, le fondement (A) du recours à l'expertise en droit congolais et l'appréciation de l'expertise (B).

### **A. Fondement juridique**

La base de la matière est les articles 48 à 52 du code de procédure pénale.

#### **1. Réquisition à expert**

*Lorsque la révélation de la vérité au sujet des faits infractionnels requiert des connaissances techniques que l'officier de polices judiciaire n'a pas, il peut recourir à l'homme de l'art et/ou de science pour le requérir comme expert<sup>138</sup>.*

Par expert, il faut entendre : le traducteur, le médecin, le graphologue, le chimiste, le toxicologue, le physicien, etc.

---

<sup>135</sup> S. MUSHI BONANE, Les instruments techniques de l'enquête criminelle, op.cit., p.116.

<sup>136</sup> Laurence DUMOULIN, L'expert dans la justice, de la genèse d'une figure à ses usages, economica, Paris, 2007, p.17.

<sup>137</sup> *Idem*

<sup>138</sup> Lire l'art. 5 al. 3 du code de procédure pénale. Voir aussi, le code judiciaire congolais, p. 148.

L'expert requis doit prêter serment avant d'accomplir sa mission. Généralement sa prestation de serment est faite par écrit au bas de la copie de la réquisition qui lui est réclamée à titre d'accusé de réception. La formule de prestation de serment est pour les experts et médecins : « *je jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience* »<sup>139</sup>, tandis que pour les interprètes et traducteurs : « *je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée* »<sup>140</sup>.

Lorsqu'un officier de police judiciaire doit requérir le service d'un expert, *il doit prendre soin de rédiger sa réquisition de façon à ce que l'expert sache exactement dans quel sens il doit diriger son expertise. Il lui faut mentionner les circonstances qui ont accompagné la commission de l'infraction et spécifier les recherches en actes qu'on attend de lui tout en tenant compte des limites de son savoir*<sup>141</sup>. En cas de refus d'obtempérer à la réquisition ou de prêter serment, l'expert peut être sanctionner sur la base de l'article 52 du code de procédure pénale. De même, en cas de fausse déclaration en justice faite par des experts, ladite fausse déclaration est punie comme un faux témoignage (article 131 code pénal congolais livre II).

## **2. Conditions du recours à l'expertise**

L'expert est présenté par la doctrine comme une *personne compétente à qui est confiée une mission technique que le magistrat ne pourrait accomplir lui-même*<sup>142</sup>. En réalité, les pratiques effectives alimentées par les discours sur l'expertise montrent que le caractère technique de l'intervention de l'expert correspond à une partie des opérations effectuées lors de l'instruction.

La présence de l'expert devant les tribunaux se justifie aussi par la recherche de la vérité ; il est clair que le témoignage de l'expert n'est recevable que lorsque ce dernier opine sur un sujet sur lequel juges et jurés sont incapables de démontrer. *Le rôle d'un expert est précisément de fournir au juge et au jury une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits sont incapables de formuler. L'opinion d'un expert est recevable pour donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury*<sup>143</sup>. Si, à partir des faits établis par la

---

<sup>139</sup> Art. 49 al. 1 du CPP.

<sup>140</sup> Art. 49 al. 2 du CPP.

<sup>141</sup> S. MUSHI BONANE, Les instruments techniques de l'enquête criminelle, op.cit., p. 123.

<sup>142</sup> Réquisition à expert, <http://www.collectionreperes.com>, consulté le 26 août 2019

<sup>143</sup> Pierre PATENAUDE, L'expertise en preuve pénale, les sciences et techniques modernes d'enquête, de surveillance et d'identification, éd. Yvon Blais, 2003, p. 95.

preuve, un juge peut à lui seul tirer ses propres conclusions, alors l'opinion de l'expert n'est pas nécessaire.

Le tribunal utilise donc l'expert comme un technicien capable de réunir les informations techniques nécessaires à la solution du litige et de porter un regard de professionnel sur des dommages et préjudices allégués.

### **3. Contre-expertise**

L'indépendance de l'expert est souvent mise en question dans le cadre de notre système contradictoire.

Premièrement, l'expert est celui des parties. Il est choisi par l'OMP et son témoignage devient une composante importante de sa stratégie : l'expert doit l'aider à gagner sa cause. Par ailleurs, l'avocat veillera à bien préparer le témoignage de son expert. Il exigera souvent que ce dernier taise certaines nuances qui pourraient se révéler néfastes à sa cause, qui pourraient amener le juge à perdre le fil de la structure dialectique de l'argumentation et surtout, le plaideur fera parfois taire le doute.

Deuxièmement, le biochimiste Léo LAVERGNE du laboratoire de sciences judiciaire et de médecine légale au ministère de la sécurité publique du Québec, en racontant son expérience en tant que témoin expert en identification génétique, écrit : « ..., *dans un autre ordre d'idées, la partie adverse pourrait utiliser une stratégie de confusion qui, par son approche complexe, tentera de faire perdre confiance aux membres du jury en exposant l'ignorance de ces derniers et leur incapacité à juger de faits hautement techniques*<sup>144</sup> ». Dans une telle situation, le recours au contre-expertise est recommandé pour rétablir la lumière.

#### **B. Appréciation de l'expertise**

Nous saisissons de cette occasion pour souligner jusqu'à quel point notre système juridique est inapproprié lorsqu'il confie à un juge la tâche d'apprécier une preuve scientifique complexe. On peut comprendre le désarroi des juristes quand la science fait son entrée au prétoire.

En effet, lorsqu'arrivent en preuve les fruits de l'utilisation d'une technique tout à fait innovatrice ou encore terriblement complexe et lorsque le juge est confronté à des témoignages d'experts tout à fait contradictoires quant à la validité de ladite technique, il doit trancher. Or,

---

<sup>144</sup> Pierre PATENAUDE, op.cit., p. 162.

à notre avis, sauf dans de très rares exceptions, il n'en a pas la capacité. Son degré de compréhension n'est pas suffisant, lorsque sa seule formation se résume à des études en science juridique et à des années de pratique en droit. Alors, le juge se trouve dans une situation très critique. Deux affaires ont permis d'introduire des normes d'appréciation d'une expertise présentée devant le juge. Il s'agit :

### **1. Norme Daubert [Daubert contre Merrill Dow Pharmaceuticals [509 U.S. 579 (1993)]<sup>145</sup>**

La norme Daubert découle d'une affaire de 1993 à la Cour suprême des États-Unis et appuie la proposition que les juges de première instance doivent évaluer les témoins experts afin de déterminer si leur témoignage est à la fois « *pertinent* » et « *fiable* » : un critère à deux volets sur la recevabilité de preuves. La pertinence d'un témoignage consiste à déterminer si la preuve de l'expert est adaptée aux faits de l'affaire. Pour que le témoignage soit considéré comme fiable, l'expert doit en avoir tiré ses conclusions en utilisant la méthode scientifique.

Daubert a eu pour effet d'ajouter une couche de complexité au témoignage des experts en criminalistique, qui doivent expliquer leurs processus d'analyse de façon plus détaillée que ce qui était le cas avant la décision. Ceci pour permettre au juge d'avoir plus de détail sur le témoignage de l'expert afin de pouvoir l'apprécier.

### **2. Normes Khumo Tire [Khumo Tire Co. contre Carmichael, 526 U.S. 137 (1999)]<sup>146</sup>**

A étendu Daubert pour inclure tous les témoignages d'experts, qu'ils soient scientifiques, techniques ou non. Le juge de première instance doit évaluer la fiabilité de la preuve et en déterminer l'admissibilité sur la base des normes appliquées dans le domaine d'expertise du témoin. Par exemple, si un mécanicien témoigne sur un défaut de fonctionnement d'un moteur automobile, le juge doit appliquer les normes de l'industrie automobile afin d'évaluer la fiabilité du témoignage du mécanicien.

---

<sup>145</sup> <http://doi.org/10.1051/medsci/2011272214>, Investigations scientifiques dans l'enquête criminelles, consulté le 10 août 2019.

<sup>146</sup> *Idem*

## **§2. L'entrée du droit au laboratoire comme condition de l'entrée de la science au tribunal**

Si le domaine traditionnel d'expertise comme la médecine légale et la vérification des documents écrits demeurent présents sur les listes actuelles d'experts, une multitude de rubriques plus ou moins nouvelles, plus ou moins sollicitées, ont fleuri sur les tableaux d'experts. En République Démocratique du Congo par exemple, la liste d'experts inscrits à la cour d'appel de Kinshasa/Gombe ne cesse de s'actualiser et comprend des experts presque dans tous les domaines.

*Ce mouvement de spécialisation de l'expertise commencé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'est poursuivi tout au long du XX<sup>e</sup> siècle en adéquation avec les transformations de l'activité économique et sociale<sup>147</sup>. Outre les innovations technologiques, qui ont fait évoluer tant la méthodologie que la nature des résultats de l'expertise, on a pu observer une diversification des secteurs, matières et objets susceptibles de donner lieu à expertise.*

Les litiges portés devant les tribunaux concernent des objets ou événements de plus en plus variés. (Comptabilité, transport ferroviaire, automobile, techniques agroalimentaires, charpentes métalliques, etc.). Aux technologies de plus en plus sophistiquées (électronique, informatique, chirurgie plastique reconstructive, acoustique vocale, etc.). Parallèlement, le nombre d'experts s'est accru et leurs interventions devant les tribunaux de plus en plus sollicité. Cette évolution de la science a permis que le droit entre au laboratoire de scientifiques (A) et qu'en revanche, la science entre au tribunal (B)

### **A. L'entrée du droit au laboratoire**

L'instruction judiciaire dispose aujourd'hui d'une véritable armée d'experts, exerçant les spécialités les plus rares et les plus variées. Incorporées depuis de longue date dans le processus judiciaire. Par exemple, l'expertise des documents écrits est une pratique fort ancienne qui procède de la vérification des écritures et de l'analyse graphologique. Elle s'est enrichie de ressources supplémentaires au fur et à mesure que progressaient la chimie et la physique.

En outre, les découvertes intervenues dans ces domaines ont ouvert de nouvelles possibilités : « *agrandissement photographique, microphotographie, rayons ultra-violets, rayons infra-rouges, analyse des encres, remontage des textes effacés, détermination de la date, l'analyse du trait de crayon, photographie composite, analyse des solvants, étude du papier, de*

---

<sup>147</sup> Laurence DUMOULIN, op.cit., p.35.

*la cire, de la gomme*<sup>148</sup> ». Autant de techniques qui complètent la boîte à outils de l'expert, rationalisent sa pratique et étendent la portée de sa compétence et donne au droit de nombreux preuves que seule une étude technico-scientifique ne peut prouver son existence.

L'invention d'outils de chimie analytique (spectrométrie de masse, chromatographie en phase gazeuse) et d'instruments qui rendent visible l'infiniment petit (microscope, microscope à balayage électronique) a permis à des domaines très variés d'affiner leurs méthodes et de proposer de résultats performant au tribunal et rend le recours à l'expertise dans certains cas, indispensable pour la bonne administration de la justice.

Par ailleurs, *la découverte des groupes sanguins et plus récemment de l'existence d'un code génétique individuel a permis de soumettre le sang et les vestiges corporels, à des analyses biologiques précises, susceptible d'affirmer l'impossibilité ou le degré de probabilité d'un lieu de filiation, aussi bien que l'identité de l'individu*<sup>149</sup>. Pour autant, il reste difficile, à partir de ce constat d'une croissance du nombre de spécialistes et du nombre de techniciens de conclure à une nécessité aussi croissante du recours à l'expertise par les tribunaux.

Illustrons ceux-ci par quelques missions lues dans différentes réquisitions à expert

1. En vertu de l'article 5 du CPP, requérons Mr, Mme le directeur du département de la police scientifique de nous prêter son ministère comme expert. Nous lui avons donné comme mission :

- Avoir été saisi d'un cas de vol perpétré au site Oasis au domicile du sujet chinois SUN NING par des inconnus ;
- Nous faire sortir les empreintes digitales de toutes personnes qui ont touchées le sac à mains de la victime, aussi prendre les empreintes digitales de personnes suspectes, en vue de nous aider à déterminer les auteurs de ce crime ;
- Nous faire rapport.

2. Un dossier judiciaire est ouvert à notre office sous RMP.3227/PR.022/ZIM, relatif au double viol de nommées X1 âgée de 12 ans et X2 âgée de 11 ans, perpétré en date du 01. 01. 2019 dans la commune de Selembao et suite auquel la victime X2 est décédée. Nous vous demandons de remplir les devoirs ci-après :

---

<sup>148</sup> Edmond LOCARD, Les faux en écritures et leur expertise, payat, Paris, 1958, p. 26.

<sup>149</sup> Bertrand RENARD, Police technique et scientifique, les exigences d'une preuve fiable, éd. Politeia, Bruxelles, 2004, p.47.

- Prélever les empreintes digitales et génétiques sur les habits que portaient les victimes le jour de faits ;
- Prélever les empreintes digitales et génétiques des inculpés ;
- Procéder à la comparaison des empreintes et les cas échéant nous préciser les rapports entre elles ;
- Nous faire rapport ;
- Il y a urgence.

### 3. RMP.15.804/PR.022/DDK/SEC/2018

#### Missions :

- Visualiser et exploiter les deux vidéos ci-contre ;
- Nous dire si leur contenu est authentique ;
- Dans la négation, nous expliquer en quoi il ne l'est pas ;
- Nous faire rapport.

Les résultats obtenus au laboratoire, permettent que la science fasse son entrée au tribunal et sa place est de plus en plus sollicitée.

## **B. Entrée de la science au tribunal**

*Les savoirs d'expertise offrent une pluralité de mesure, de faits, d'avis et de proposition, autant d'outils à la disposition du magistrat et des avocats. Mais, l'introduction de savoirs, de logiques et d'acteurs non juridiques dans le champ judiciaire n'est pas sans effet sur celui-ci. En retour, les savoirs produits et leurs détenteurs sont en mesure de peser sur la justice, dans le cadre de l'élaboration du jugement mais aussi des modes de fonctionnement de l'instruction<sup>150</sup>.*

Les savoirs experts comportent une incontestable dimension de contrainte, ils sont, en effet, susceptibles de réduire la marge d'appréciation des autres acteurs. Dans le cas extrême, la portée de la parole experte est telle que peut se dessiner pour le magistrat un rôle mineur : celui qui consiste à décider des conséquences juridiques provoquées par les résultats scientifiques énoncés.

Toutefois, ce pouvoir de contrainte s'avère finalement limiter et circonscrit. Il ne s'opère que dans quelques configurations particulières. En ces sens et contrairement à ce qui peut être avancé a priori, les modes de fabrications du jugement ne sont pas forcément bouleversés par

---

<sup>150</sup> Propos recueillis auprès du OMP. TTA, op.cit.

la diversification et la banalisation des expertises, même s'ils peuvent être affectés d'une intensification du recours à l'expertise.

L'expertise offre au tribunal un état des lieux de la situation, un exposé de la cause, de ses tenants et ses aboutissants, mais aussi une présentation des protagonistes et leurs agissements. Dans le domaine de la construction, il est demandé à l'expert de se déplacer sur les lieux, de prendre contact avec les parties et de réunir tous les éléments susceptibles d'être utiles au tribunal comme le montre cet exemple de mission : se rendre sur les lieux, entendre les parties, prendre connaissance de tous les documents, établir tous plans, croquis ou schémas utiles à la compréhension des faits de la cause, décrire les désordres constatés. (RMP.19.131/PR.021/MIM).

En plus, dans une affaire pendante au TGI Kinshasa/ Kalamu, un avocat du prévenu s'appuyant sur l'absence d'expertise a contesté la validité de l'accusation. L'expertise est mobilisée dans ce sens comme condition de validité de l'instruction, si non l'instruction est irrégulière, du moins ne permettant pas d'établir l'infraction ni de la caractériser précisément.

En tant que mode de preuve, *les expertises participent à la recherche et à l'exploitation des traces et indices de nature à constituer l'infraction, à établir les faits mais aussi à renseigner sur leurs auteurs*<sup>151</sup>. On comprend donc que l'expert est présent au tribunal pour combler l'ignorance de ce dernier sur des questions spécifiques qui sont hors de son art. le juge, conscient de la complexité de l'affaire dont il est saisi et connaissant ses limites, accepte le témoignage de l'expert, recours aux lumières des spécialistes. La recherche de la vérité est donc la seule justification de la présence de l'expert au prétoire.

La criminalistique offre enfin, plusieurs moyens d'identifier les personnes parmi lesquels les empreintes jouent un rôle non négligeable.

---

<sup>151</sup> PIERRE PATENAUDE, op.cit., p. 158.

## **Section 2. Identification d'une personne par ses empreintes génétiques/ADN et ses empreintes digitales**

Le travail policier se technicise et s'appuie sur les développements scientifiques pour élaborer la preuve des infractions pénales présentées devant les tribunaux. L'image médiatique actuelle de l'enquête policière donne une place centrale et déterminante à l'apport de la police technique et scientifique dans le travail de constitution de la preuve.

En outre, *la fiabilité de la preuve impose en effet de tenir compte non seulement des exigences juridiques (droit pénal matériel autant que de la procédure pénale) mais également des contraintes techniques et scientifique*<sup>152</sup>.

Dans la même optique, la police technique et scientifique s'est profondément transformée au cours de ces vingt dernières années. Les témoignages et les aveux ne permettant plus d'emporter la conviction du juge ou des jurés qui se remettent de plus en plus à une expertise de la police technique et scientifique.

Les progrès sont considérables et ce qui pouvait ressembler à une fiction est devenu réalité. Aujourd'hui, les experts peuvent, opine le professeur S. MUSHI BONANE, révéler des traces de sang effacées, identifier un criminel avec une trace d'oreille, dater une mort avec des insectes nécrophages ou encore identifier un criminel avec une fibre capillaire plus de vingt ans après les faits.

D'abord considérée comme une spécialité s'intéressant surtout aux homicides, la PTS intervient pourtant dans diverses enquêtes traitant de délinquance économique, d'escroqueries, des faux documents, de trafic de stupéfiants, et tant d'autres infractions.

*Tout comme l'étude et l'analyse de divers débris et taches non biologiques (peinture, mortier, ciment, isolant, empreinte digitale, sol, métal, pneu, ...) permettent d'identifier les objets dont ils proviennent, de même l'étude et l'analyse de débris biologiques (sang, sperme, salive, poils, cheveux, sueur, vomissures, ...) permettent d'identifier, dans une certaine mesure, des personnes*<sup>153</sup>. Nous allons étudier deux d'entre ces différentes traces pour de raison de l'asymétrie de l'école du professeur S. MUSHI BONANE dont nous sommes le fruit.

---

<sup>152</sup> Bertrand RENARD, *op.cit.*, p. 25.

<sup>153</sup> S. MUSHI BONANE, Cours de criminalistique, *op.cit.*, p.23.

Ainsi, plusieurs pays ont développé des banques de données criminalistiques très performantes et très riches en matière d'empreinte génétique ou d'ADN (§1) et d'empreinte digitales (§2). Ce développement est de nature à faire enregistrer toute la population dans un fichier de la police dans la nécessité d'identifier un suspect pour pouvoir procéder à des comparaisons.

### **§ 1. Identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou ADN**

La première utilisation de l'ADN à des fins d'enquête date de 1986 et a été réalisée en Angleterre. En 1983 et 1986, deux jeunes filles avaient été violées et tuées à proximité d'un village au centre de l'Angleterre. Le directeur d'enquête avait lu dans un journal local qu'un chercheur, Alec Jeffrey, travaillait sur la possibilité de différencier les êtres humains grâce à des zones très variables de l'ADN humain.

En ayant juste entendu parlé de cette technologie qui n'avait encore jamais été utilisée dans telle investigation, les policiers se sont approchés de Jeffrey et lui ont demandé s'il pourrait travailler pour eux sur ce cas. Un suspect, Richard Buckland, alors âgé de 17 ans, avait admis le deuxième cas, mais niait encore farouchement le premier.

Les résultats obtenus par Jeffrey furent surprenant. Ils disculperont Buckland, et confirmeront la relation entre les deux événements. Par la suite, plus de 5000 personnes se sont présentées pour la prise de sang et leur profil ADN a été extrait et systématiquement comparé au profil des traces. Toutes ces comparaisons se sont avérées négatives.

L'auteur sera finalement identifié, Colin Pitchfork qui était parvenu à se soustraire à la procédure. Au-delà de l'identification de l'auteur, l'engagement de moyens d'identification fondés sur l'ADN a donc permis dans un premier temps d'exclure Richard Buckland et ainsi, peut-être d'éviter une erreur judiciaire dramatique.

Les spécialistes de la PTS travaillent à charge et à décharge. Leurs prélèvements et analyses peuvent accabler un auteur ou au contraire disculper un suspect. Les exemples de preuve utilisée à décharge sont nombreux en RDC comme dans les pays étrangers.

Aux Etats-Unis, le projet « *innocence project*<sup>154</sup> » cherche à utiliser des analyses ADN pour disculper des condamnés qui se trouvent parfois dans le couloir de la mort.

---

<sup>154</sup>[www.innocenceproject.usa-criminols](http://www.innocenceproject.usa-criminols). Consulté le 28 août 2019.

En République Démocratique du Congo, on peut citer le célèbre affaire de viol de l'artiste comédien Fiston SAI-SAI, qui a été innocenté après des examens médicaux menés par un médecin légiste de la place.

En France, on peut retenir l'affaire DICKINSON<sup>155</sup>, qui avait reconnu les faits de viol et de meurtre retenu contre lui avant que son ADN l'innocente totalement. L'apport de la criminalistique dans l'administration de la justice répressive n'est plus à démontrer.

Analysons en premier l'apport de l'examen d'ADN dans l'administration de la justice (A) pour enfin interpréter le résultat de cet examen (B).

### **A. Apport de l'examen d'ADN dans l'administration de la justice**

Les connaissances techniques et scientifiques n'ont cessé de s'accroître aussi bien en biologie qu'en chimie ou en physique. Les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication sont en constante évolution. La PTS se doit de s'adapter et de progresser au même rythme.

L'ADN ou acide désoxyribonucléique est la nouvelle star de la police scientifique. Et pour le prouver, il suffit de jeter un œil sur les statistiques Congolaises, les deux dernières années, près de 64% des dossiers « traces » étaient traités par la section biologique et concernaient des analyses génétiques.

Cette molécule présente dans la quasi-totalité des cellules humaines a révolutionné une partie de la PTS. Bien que la finalité du travail des experts en scène de crime reste identique, on peut difficilement imaginer une enquête criminelle sans l'utilisation de ce puissant outil. Combien sont-elles ces affaires qui n'auraient sans doute jamais abouties sans la découverte et l'identification d'un profil génétique ?

Parmi les plus célèbres, on peut citer :

- L'affaire Colin PITCHFORK
- L'affaire DICKINSON
- L'affaire Farah Jema
- L'affaire GUY Georges

---

<sup>155</sup> J. PRADEL, L'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie, article disponible sur [www.affairerejugee.fr](http://www.affairerejugee.fr) PatricePadé, récidiviste sans domicile fixe, était un suspect idéal pour résoudre le viol suivi du meurtre de Caroline DICKINSON, il a même avoué. Il sera disculpé grâce à son profil ADN qui ne correspondait pas au profil de la trace collectée dont la pertinence était évidente (trace de sperme).

- L'affaire Elodie KILIK.

Au Congo, malheureusement, à notre connaissance, l'exploitation de cette technique d'identification de personne n'est pas encore rendue effective dans la pratique judiciaire congolaise. Toutefois, un rapport conjointe entre le ministère de la justice et l'administration de la PTS, sous le financement des Etats-Unis, ont proposés au gouvernement congolais, de légiférer en la matière pour une bonne administration de la justice. Espérons que dans les années qui viennent, la RDC va se doter par le biais du financement Américains, des outils permettant de rendre effectif l'utilisation de cette technique plus performante d'identification des personnes pour une justice plus crédible.

Toutefois, les examens d'ADN demandé par les tribunaux au laboratoire de la PTS, sont envoyés soit en France, soit en Afrique du sud. Le coût de cet examen étant exorbitant et laissé à charge de partie, la situation de précarité amène souvent les parties en cause d'abandonner ou de ne pas solliciter cet examen pour soutenir la cause pendante devant le juge. Conséquence, la justice se trouve incapable de départager les parties. C'est le cas du double viol dont nous avons déjà évoqué à la première section de ce chapitre où neuf mois plus tard, le tribunal n'arrive pas à identifier le vrai coupable et de libérer les innocents faute d'examen ADN seul outil capable dans le cas d'espèce d'identifier l'auteur dudit crime.

Toutefois, cette affirmation mérite d'être nuancée car à l'institut national de recherche biomédical, un laboratoire pour effectuer de recherche génétique venait d'être inaugurés il y a cela quelques mois et ce dernier va servir non seulement pour la recherche scientifique, mais aussi contribuer à l'œuvre de la justice. Faut-il encore rappeler que l'hôpital « HJ HOSPITOL » avait déjà ouvert un laboratoire d'examen d'ADN et qu'il a vite refermé car le coût de cet examen était élevé. Dans ces conditions, seul l'Etat peut gérer un tel laboratoire et proposer un prix forfaitaire dans le cadre de réquisition à expert. Signalons également que les cliniques universitaires de Kinshasa se sont doté aussi du matériel permettant de faire des examens génétiques et donc la contre-expertise de conclusion d'expert est possible dans ce domaine actuellement en RDC, gage d'un procès équitable.

### **1. Quelques cas pratiques**

L'ADN a permis la réouverture de « *cold case* » ou affaires dans lesquelles un innocent croupisse derrière le barreau. L'organisation Américaine « innocence project » exploite à merveille les possibilités de l'ADN pour traiter des cold case.

Depuis sa création en 1992, et souvent grâce à l'utilisation de l'ADN, 300 innocents ont été libérés dont 18 condamnés à mort. Le film « *conviction*<sup>156</sup> » réalisé par Tony GOLDWIN illustre ce combat mené par des innocents pour retrouver leur liberté.

En France, la réhabilitation de Marc MACHIN après plus de six années passées en prison, a été en grande partie favorisée par une trace ADN. Celui-ci a conduit à la condamnation du vrai coupable, David SAGNO, à 30 ans de réclusion criminelle en février 2012.

## **2. Inconvénient du recours à cette technique**

*La technique d'ADN doit être utilisée avec prudence, méthode, rigueur et avec de nombreuses compétences techniques et scientifiques*<sup>157</sup>. Par le passé, de graves dysfonctionnements ont pu être constatés comme lors de l'affaire du tueur fantôme de HEILBRONN. Cette affaire a duré de 1993 à 2008 et illustre ces difficultés dans un contexte international. Une quarantaine de profils d'ADN extraits à partir de traces biologiques collectées en Allemagne, Autriche et en France avaient été mis en relation grâce aux procédures d'échange d'information. Ces liens semblaient indiquer l'activité d'une tueuse étrangère en série (le profil était féminin).

Après un long moment de travail et des efforts d'enquêtes incroyables, la solution a été trouvée : c'était le matériel utilisé pour les prélèvements qui était contaminé par une employée de la fabrique qui produisait. Dès lors, plus aucun indice ne liait les cas et plus rien ne justifiait de considérer le suspect de sexe féminin. Pour minimiser les risques, des protocoles stricts doivent être respectés lors de la collecte et lors de l'analyse des traces.

### **B. Interprétation de résultat d'ADN**

L'interprétation des résultats s'effectue à l'aide d'un modèle statistique rigoureux, l'approche bayésienne. Passés ces précautions indispensables, l'ADN est devenu au cours de ces deux dernières décennies le nouvel élément matériel phare de l'enquête criminelle.

Pour comprendre cette ascension dans l'interprétation, *il faut tout d'abord revenir sur les énormes progrès de la génétique moléculaire du XX<sup>e</sup> siècle et se pencher sur la structure et la composition de cette molécule*<sup>158</sup>. La police scientifique a beaucoup progressé dans le traitement de cette trace biologique depuis ses débuts il y a plus de vingt ans.

---

<sup>156</sup> [www.innocenceproject.usa-criminols](http://www.innocenceproject.usa-criminols), op.cit.

<sup>157</sup> Avis d'un agent de la police scientifique, section de la biologie

<sup>158</sup> *Idem*.

Dans les méthodes d'analyses, opine monsieur MPUTU, agent à l'institut national de recherche biologique, que l'utilisation de l'ADN mitochondrial dans l'exploitation, semble être la meilleure interprétation des résultats. La révolution génétique est en marche et ce n'est sans doute que le début. L'évolution de la chimie et la physique a révolutionné les méthodes de révélation et de prélèvement des traces des empreintes digitales et la justice s'y réfère pour identifier les malfaiteurs.

## §2. Identification d'une personne par ses empreintes digitales

Les données de base sur lesquelles se fonde l'analyse d'un problème appartiennent à deux catégories : les traces et les mots.

*La trace est le vestige matériel laissé involontairement par le criminel sur la scène du crime ou emporté sur lui. Elle est le signe de son action et de sa présence là où il n'aurait pas dû se trouver. Elle permet de remonter à sa source (criminel) et de se faire une idée du déroulement de son action<sup>159</sup>*

Les fonctions élémentaires des traces sont présentées par RIBAUX Olivier. Elles permettent de :

- **Déterminer la source de la trace** : cette trace digitale appartient à tel individu du fichier ;
- **Lier les affaires entre elles** : les mêmes profils d'ADN ou les mêmes empreintes se retrouvant sur les lieux de deux crimes différents ;
- **Identifier la nature et le profil de la source** : ces traces de peinture sur les lieux d'un accident sont celles d'une voiture de telle marque et modèle ;
- **Mettre en relation un criminel et une victime** : l'empreinte de l'agresseur est extraite sur les vêtements de la victime ; etc.

La dactyloscopie, est cette branche de la criminalistique qui étudie les empreintes digitales. A ce titre, *la criminalistique est d'un grand apport dans le déroulement de la procédure pénale dans la mesure où elle aide à apporter la preuve de la culpabilité et, éventuellement, de l'innocence de la personne soupçonnée grâce à des modes de preuve assez objectifs qui permettent au procès d'aboutir à une vérité judiciaire proche de la vérité réelle<sup>160</sup>.*

---

<sup>159</sup> Maurice CUSSON et Olivier RIBAUX, op.cit., p. 273.

<sup>160</sup> S. MUSHI BONANE, notes de criminalistique, op.cit., p. 35.

La raison d'être de la police scientifique et les moyens d'investigation scientifiques qu'offre la science provient de la trace et de son étude. C'est la trace d'empreinte digitale qui fait donc la richesse de ce paragraphe dont son étude passe par l'évolution historique de la trace (A) pour s'appesantir sur le relevé et révélation des traces d'empreintes digitales (B).

### **A. Evolution historique de la trace**

*A l'origine, une trace constituait le chemin suivi, puis un mode d'action ou de conduite, une série de marques de passage laissées par un animal. Ces usages restrictifs, qui remontent aux XII<sup>ème</sup> siècles sont partiellement obsolètes ou incomplets<sup>161</sup>. Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, la trace a pris le sens de vestige ou marque d'une présence, d'une existence ou d'une action de quelque chose à un endroit, mais n'appartenant pas à priori à l'endroit<sup>162</sup>.*

Cet usage s'est généralisé, l'archéologue découvre des ruines qui sont les traces d'une civilisation, le document est une trace écrite d'une information et ainsi de suite.

La trace devient une notion si générale qu'elle exprime également une *dimension non matérielle*<sup>163</sup> (le souvenir d'une rupture malheureuse, le souvenir d'une douleur pénible, d'une impression triste. « *Telle situation a laissé des traces* ». La trace s'apparente donc à une mémoire matérielle ou immatérielle et sert à se prémunir contre l'oubli.

Ensuite, avec le développement de la chimie, *au XIX<sup>ème</sup> siècles, la trace prend les sens d'une présence en quantité infime de quelque constituant dans un produit analysé, proche de sa limite de détection. (Ex. analyse de sels minéraux dans une eau minérale). Sauf, s'il s'agit d'une impureté indésirable : (l'impureté dans la synthèse d'un médicament, pollution, ...)*<sup>164</sup> cette dimension « infime » associée à la trace constitue donc un usage.

Récent, introduite par le chimiste pour désigner des impuretés présentes en traces, sans nécessairement avoir le besoin d'expliquer cette présence, mais plutôt pour qualifier la pureté d'un produit. La police scientifique se doit de garder la notion plus large de la trace, qui ne donne aucune information quant à la taille de celui-ci.

---

<sup>161</sup> Pierre MARGOT, *Traçologie : la trace, vecteur fondamental de la police scientifique*, 2006. Article disponible sur [www.traceet-crime.org](http://www.traceet-crime.org)

<sup>162</sup> *Idem*.

<sup>163</sup> V. STANCIU, *Essai de psycho-sociologie criminelle*, cité par Raymond GASSIN, *criminologie*, 4<sup>e</sup> éd. Dalloz, Paris, 1998, p. 352.

<sup>164</sup> J. PRADEL, *L'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie*, article disponible sur [www.cops.su-doj.gov](http://www.cops.su-doj.gov). Consulté le 09 août 2019.

La trace constitue l'essentielle de son travail et non le côté indésirable et accessoire, sous-entendu lorsque la trace est confondue avec l'impureté. Cette dimension très large permet d'associer au concept de trace une existence physique spécifique. *Elle existe indépendamment de toute volonté, elle est un accident pour le criminel qui laisse les traces de son passage ou de son action à un endroit où elles ne devraient pas être*<sup>165</sup>.

Une autre dimension essentielle de la trace et généralement, sa matérialité. La trace matérielle dont s'occupe la police scientifique se distingue donc par contraste, des traces immatérielles laissées dans la mémoire d'un témoin car ces dernières découlent de perceptions ou de points de vue qu'il est difficile d'analyser par une méthode objective.

Enfin, la découverte des traces des empreintes digitales qui constituent l'une des pierres angulaires de l'identification judiciaire et policière. Leur classement fut mis au point par *Francis Galton*<sup>166</sup>, qui publia une méthode de classification en 1892 reposant sur la forme des dessins digitaux. Ce n'est qu'au début du XXème siècle que Alphonse Bertillon les a introduites dans ses fiches à titre accessoire et complémentaire de ses méthodes anthropométriques.

## **B. Relevé et révélation des traces d'empreintes digitales**

*Depuis le sixième mois intra-utérin jusqu'à la mort de l'individu et la putréfaction du cadavre, les dessins digitaux restent semblables à eux-mêmes. La raison en est que les dessins digitaux correspondent à la disposition profonde des papilles du derme. Cela signifie que si, pour une raison quelconque, l'épidémie altère ses dessins, les crêtes papillaires néoformées seront identiques aux précédentes, puisque leur disposition est déterminée par celle des papilles dermiques*<sup>167</sup>.

Ces dessins digitaux, comme il vient d'être dit, *doivent leur origine à une formation dans l'épaisseur même du derme. En conséquence, ils persistent ou se réforment tant que celui-ci « le derme » n'est pas altéré. Il n'y a que les brûlures attaquant le derme, qui altère d'une façon définitive les tracés. Dans ce cas, la région lésée recouverte d'un tissu cicatriciel scléreux ne montre plus aucune crête*<sup>168</sup>. Quant à la putréfaction, elle altère en premier lieu l'épiderme, et tant que le derme n'est pas lui-même attaqué, on peut espérer y retrouver le dessin des crêtes papillaires.

---

<sup>165</sup> Agent de police scientifique, op.cit.

<sup>166</sup> Voir S. MUSHI BONANE, Cours de criminalistique, op.cit., p.41.s

<sup>167</sup> *Idem.*, p.46.

<sup>168</sup> *Ibidem*

Les dessins digitaux présentent enfin une variété infinie au point que deux individus ne peuvent avoir les mêmes empreintes. De même, le nombre de caractéristiques est tel qu'il n'est pas besoin de dix doigts pour identifier une personne et qu'un seul doigt suffit largement.

A ce stade, il revient de faire une distinction entre le relevé des traces d'empreintes (1) et la révélation des traces d'empreintes digitales (2)

### **1. Relevé des traces d'empreintes digitales**

Le relevé des traces d'empreintes digitales à l'aide d'une encre spéciale ne constitue pas en soi une opération compliquée. *Elle nécessite néanmoins un certain savoir-faire puisqu'il s'agit de dérouler sur une surface courbe et molle la pulpe du doigt et de reporter cet encre sur une surface plane et dure*<sup>169</sup> : fiche.

### **2. Révélation des traces d'empreintes digitales**<sup>170</sup>

La révélation des traces d'empreintes digitales invisibles à l'œil, c'est-à-dire des empreintes latentes, nécessite l'utilisation de diverses méthodes suivant la nature du support dont les plus fréquemment utilisées sont les suivants :

#### **a. Les révélateurs mécaniques**

Depuis longtemps, les spécialistes de l'identité judiciaire utilisent diverses poudres (porphyrisées, colorées, magnétiques ou fluorescentes) pour révéler les empreintes latentes, ces procédés qui conviennent avant tout pour les surfaces lisses (vitres, miroirs, vaisselles, meubles) ne sont pas adaptés aux surfaces rugueuses (papiers, cartons, tissus), compte tenu d'une élimination difficile, voire impossible, de l'excès de matière. Il en résulte pour les documents une dégradation souvent irréversible (cas notamment du noir animal ou de graphite). De ce fait, la révélation des empreintes sur les papiers relève plus de la compétence de l'expert en document que celle des fonctionnaires de l'identité.

#### **b. Les révélateurs chimiques**

Parmi les différents réactifs (nitrate d'argent, benzidine, vapeurs d'iode, et de 7.8-benzoflavone, etc.), la ninhydrine qui réagit avec les acides aminés présents à l'état de traces dans la sueur est certainement la mieux adaptée et la plus efficace pour les documents. La

---

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> Pour plus de détail, lire à ce sujet les notes de cours de criminalistique du professeur S. MUSHI BONANE, pp. 40-55.

réaction est extrêmement sensible : il suffit en effet de quelques millièmes de milligrammes pour colorer les empreintes en rouge pourpre suivant la réaction de ruhemann.

Pratiquement, on vaporise une solution acétonique de ninhydrine à 2g/l qui doit être constamment conservée au réfrigérateur. Avec cette faible concentration, le développement total de la couleur demande 48 heures et la finesse de la révélation apparaît directement liée à la concentration de la solution. Le développement de la coloration rouge peut être accéléré à chaud, en passant le document traité à l'étuve. On peut aussi améliorer la révélation d'empreintes fraîches à la ninhydrine par l'utilisation d'enzymes, comme la trypsine et surtout la pronase, l'utilisation récente de la 5-méthoxyninhydrine et de la benzoninhydrine donne une meilleure sensibilité avec les acides aminés. De plus, les empreintes révélées avec ces produits et traitées avec le sel de zinc ou de cadmium montrent une photoluminescence à la température ambiante, ce qui permet une révélation excellente, en particulier sur des surfaces difficiles.

De même, signalons que l'évaporation d'une solution étherée de colle cyanoacrylate produit un dépôt blanc qui vient se fixer sur toute empreinte digitale proche. Cette révélation peut être photographiée sous radiations ultraviolettes, ou laser argon, après renforcement si nécessaire avec un colorant fluorescent.

Enfin, l'objectif principal de la criminalistique est d'être un arbitre neutre de la vérité dans les enquêtes criminelles. Les experts en criminalistique doivent être bien formés pour pratiquer leur métier, mais aussi conscients des exigences et des contraintes qui leur sont imposées par le système judiciaire.

La controverse apparaît parfois lorsque les laboratoires sont logés à l'intérieur ou comme une fonction d'un organisme d'autorités de police. Beaucoup de gens se demandent s'il est possible pour les analystes, qui sont des employés de l'organisme d'autorités de police, de rendre vraiment des conclusions neutres et indépendantes de leur connaissance de l'infraction alléguée ou de leurs sentiments de loyauté à l'organisme.

En fin, le développement des techniques modernes d'enquête criminelle confronte le juge à de nombreux problèmes.

En tout premier lieu, se pose, nous l'avons vu, un conflit de valeurs : certes, le prétoire est le lieu où, espère-t-on, la vérité éclatera ; à tout le moins, le juge saisi d'un litige doit chercher à connaître les faits réels pour établir sa décision. Or, le juge se heurte souvent à un

choix de valeurs lorsqu'apparaissent les résultats des techniques modernes d'enquête ou de surveillance.

En second lieu, ces enquêtes modernes ont toujours comme but de saisir, de connaître, ce qui ne pourrait être vu à l'œil nu ou par la simple écoute normale, ce qui ne pourrait être vu sans analyse scientifique (identification par ADN et par empreintes digitales) ou sans le recours à des moyens exceptionnels (infiltration, observation ou surveillance de communication). Elles supposent au préalable qu'il y ait atteinte soit à la vie privée, soit à la violation du corps humain ; parfois s'ajoutent, dans le processus d'enquête criminelle, des violations du droit à la protection contre l'auto-incrimination.

## CHAPITRE IV : ENQUETE CRIMINELLE ET DROITS DE L'HOMME

*On est témoin de rejets fréquents de preuves, fort pertinentes et valables en soi, mais obtenue dans l'irrespect des valeurs fondamentales et ce, dans un but premier d'assurer la considération de l'administration de la justice*<sup>171</sup>. En plus, le juge est investi du rôle de « garde-barrière » quant à l'admissibilité de certaines théories ou techniques scientifiques vis-à-vis de droit de l'homme.

En revanche, si toute preuve peut être utilisée devant les tribunaux répressives, cela ne signifie pas pour autant qu'elle puisse être recherchée de n'importe quelle manière. Comme le relève Jean PRADEL : « *s'il n'y a pas de régime légal des preuves, il y a un régime de la recherche et de l'administration des preuves*<sup>172</sup> »

De même, les capacités de la police en matière d'enquête ont été très sérieusement remises en question par plusieurs recherches empiriques portant sur l'enquête criminelle. D'une manière générale, elles ont mis en évidence le fait que le succès d'une enquête policière était fortement conditionné au respect des droits de l'Homme lors des investigations.

De plus, il a été constaté que l'utilisation des méthodes de police technique et scientifique ainsi que le recours à l'enquête proactive étaient en partie en violation des principes fondamentaux des droits de l'Hommes.

Ce chapitre a le mérite de présenter la protection des droits de l'homme pendant l'enquête (section 1) ainsi que la preuve d'identification par ADN et les droits et libertés reconnues aux citoyens (section 2)

### **Section 1. Protection des droits de l'Homme pendant l'enquête**

*La Déclaration universelle des droits de l'homme a permis aux Etats Membres des Nations Unies de considérer que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ; et que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme conduisent à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité. Aussi est-il recommandé à tout régime de droit d'assurer la protection des droits de l'homme en vue d'éviter que l'homme ne soit contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. C'est ainsi que les Etats Membres des Nations Unies ont pris*

---

<sup>171</sup> PIERRE PATENAUDE, op.cit., p. 66.

<sup>172</sup> J. PRADEL, op.cit. p. 258.

*l'engagement d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*<sup>173</sup>

Cette affirmation n'est pas anecdotique, les articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en constituent une meilleure illustration. Ces dispositions posent en effet le principe du *droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi à un individu (art. 8), celui de l'interdiction de l'arrestation arbitraire et de la détention illégale (art. 9), celui du procès équitable*<sup>174</sup>, *de l'indépendance et l'impartialité du juge (art. 10) et enfin celui de la présomption d'innocence (art. 11).*

*Cependant, il existe dans le concret une longue distance qui sépare l'affirmation théorique de la pratique judiciaire congolaise, le plus souvent en marge de la loi*<sup>175</sup>. L'environnement délétère dans lequel fonctionne notre justice est de nature à nous conforter dans cette dernière thèse qui nous amène à nous interroger sur les conditions de validité de la preuve pénale (§1) ainsi que de la sanction des preuves obtenues par des moyens illégaux ou preuves irrégulières (§2).

### **§1. Conditions de validité de la preuve pénale**

Traditionnellement, *la validité d'une preuve est subordonnée à quatre conditions*<sup>176</sup> :

1. Elle doit avoir une valeur démonstrative, il s'agit d'une question de fait dont l'appréciation relève du juge du fond. Celui-ci devra examiner si la technique ou le procédé utilisé possède, en vertu de la raison ou de l'expérience, un degré suffisant de certitude ;
2. Elle doit avoir fait l'objet d'un débat contradictoire. Cette règle trouve son fondement dans les droits de la défense et l'article 14 PIDCP ;
3. Elle ne peut avoir été obtenue illégalement, c'est-à-dire par un acte expressément interdit par la loi, ou inconciliable avec les règles substantielles de la procédure pénale et les principes généraux du droit. Depuis la formulation de ce principe en 1923, les cours et tribunaux en ont fait application régulièrement.

---

<sup>173</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, préambule.

<sup>174</sup> Le droit à un procès équitable annoncé aux articles 19 à 21 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>175</sup> BAYONA Ba MEYA, « Les pratiques judiciaires en marge de la loi », cité par José Marie TASOKI Manzele, Procédure pénale, notes de cours, UNIKIN, 2013-2014, p.23.

<sup>176</sup> H. BOSLY, op.cit., p. 122.

Par contre, ce n'est que plus récemment que la question de l'illégalité commise par un tiers dans l'administration de la preuve a été examinée par la jurisprudence. La cour de cassation française a décidé que telles preuves n'étaient pas nécessairement irrecevables pour autant que :

- *L'acte illicite n'émane pas des enquêteurs ou du dénonciateur, mais d'un tiers ;*
- *Il n'existe pas de lien entre cet acte et la dénonciation des faits*<sup>177</sup>.

Il convient, toutefois, *de relever la distinction que la cour de cassation fait entre les preuves recueillies grâce à une infraction, et le fait délictueux commis lors de la constatation d'une infraction. Deux arrêts ont introduit ce distinguo pour déclarer recevables les preuves obtenues dans des circonstances rentrant dans le second cas*<sup>178</sup>.

4. La preuve doit avoir été recueillie de manière loyale. L'OPJ ou l'OMP doit veiller à la loyauté et la légalité des moyens de preuve.

On voit donc que l'appréciation de la validité d'une preuve par rapport à la loi, devra se faire par référence à deux concepts : respect de la vie privée et l'ingérence. Ils sont consacrés à l'article 8 CEDH qui protège d'une manière générale, la vie privé (A) et subordonne les ingérences (B) à trois conditions : la prévisibilité, la nécessité et la légitimité.

#### **A. Respect de la vie privée au cours d'une enquête criminelle**

La vie privée est un concept à géométrie variable et au contenu évolutif qui doit être apprécié en fonction des circonstances. Il est pratiquement impossible d'en donner une définition précise. D'une manière générale, elle comprend tout ce qui touche :

- A la vie familiale et affective ;
- Aux conditions religieuses ou morales ;
- Aux relations sociales (amicales, professionnelles, etc.).

La vie privée doit être protégée contre les investigations policière et surtout lors des enquêtes proactives qui interviennent, en principe, en violation de la vie privée. Pour que les preuves obtenues grâce à une enquête proactive soient retenues contre un inculpe, le juge doit apprécier souverainement si les méthodes utilisées n'ont pas porté atteinte aux droits garantis aux personnes.

---

<sup>177</sup> Voir conclusions du procureur général LECLERCQ, sous Cass., 10 décembre 1923, Cité par Ch. De VALKENNER, op.cit., p.72.

<sup>178</sup> *Idem*

## **B. Ingérence dans la vie privée**

Dans le domaine de la protection du secret de la vie privée, *l'ingérence peut prendre trois formes distinctes : l'investigation, la conservation et la divulgation. Dans le premier cas, il s'agira de rechercher des informations, dans le second cas les stocker en vue, le cas échéant, de les porter à la connaissance d'un nombre indéterminé de personnes*<sup>179</sup>.

Les ingérences sont autorisées dans la vie privée des individus pour autant que trois conditions soient réunies<sup>180</sup> :

- L'ingérence doit poursuivre une des finalités énumérées à l'article 8.2 CEDH, parmi celles-ci figurent, notamment, la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions ;
- L'ingérence doit être prévue par la loi. C'est de la loi sensu lato dont il est question. *Il pourra s'agir d'une loi au sens strict, mais également d'un arrêté, voire d'une circulaire pour autant que cet instrument soit accessible et suffisamment précis*<sup>181</sup>. L'accessibilité signifie que l'ensemble de citoyens ou ceux qui sont concernés devront avoir connaissance du contenu du texte de la loi. (Publication, communication, affichage) ;
- L'ingérence doit être nécessaire. Cette considération implique qu'il ne doit pas être possible d'atteindre l'objectif recherché que par les moyens exclusifs d'ingérence (subsidaire) et que l'ingérence soit proportionnée au but recherché.

### **§2. La sanction des preuves obtenues par des moyens illégaux ou preuves irrégulières**

L'illégalité ou l'irrégularité d'une preuve peut affecter les poursuites ou seulement l'acte d'instruction ou d'information et ceux qui découlent de celui-ci. Par ailleurs, il conviendra de distinguer l'illégalité de l'irrégularité.

*La preuve illégale désigne celle recueillie grâce à la commission d'une infraction. La preuve irrégulière est celle qui a été administrée en violation d'une disposition légale ou d'une règle substantielle de la procédure pénale*<sup>182</sup>.

Lorsque les poursuites trouvent leurs origines dans un acte illégal, elles seront déclarées irrecevables. *La jurisprudence et la doctrine sont, en effet, unanimes et affirment que des*

---

<sup>179</sup> P. KAYSER, La protection de la vie privée, cité par Ch. De VALKENNER, op.cit., p.52.

<sup>180</sup> Art. 8.2 CEDH

<sup>181</sup> Propos recueillis auprès d'un inspecteur de la division de la police criminelle de l'inspection provincial de la ville de Kinshasa.

<sup>182</sup> Ch. De VALKENNER, op.cit., p. 61.

*poursuites résultant d'une action illégale sont non recevables et que le juge ne peut, en conséquence, condamner le prévenu*<sup>183</sup>. Comme le relève J. Hoeffel : « *l'illégalité initiale gangrène graduellement la procédure tout entière et entraîne, de proche en proche, la nullité de la poursuite, puis de la condamnation*<sup>184</sup> »

C'est le cas par exemple de la provocation policière : dans le cadre d'une enquête criminelle proactive, un fonctionnaire de police ne peut amener un suspect à commettre d'autres infractions que celle qu'il avait l'intention de commettre. La provocation à commettre une infraction consiste soit à faire naître la résolution criminelle, soit à renforcer celle-ci chez celui qui exécutera matériellement l'infraction.

Si la preuve a été obtenue illégalement après la mise en mouvement régulière des poursuites, elle devra être écartée des débats, ainsi que toutes ses conséquences directes. Par ailleurs, à l'instar de ce qui a été dit concernant l'irrecevabilité de l'action publique, *l'illégalité ne pourra être couverte par d'autres moyens de preuve, comme un aveu du prévenu ou un témoignage des verbalisant*<sup>185</sup>.

En outre, quand la poursuite est illégale, affirme Maître Albert, parce qu'elle est la conséquence de l'action illégale d'un officier de la police judiciaire, elle est non recevable, et le juge ne peut condamner le prévenu sous prétexte qu'il avoue l'infraction qui lui est reprochée.

Par contre, lorsque les poursuites ont été engagées, ou la preuve obtenue, grâce à un acte irrégulier ou contraire aux principes généraux de la procédure pénale. L'irrecevabilité sera prononcée si la règle est prescrite à peine de nullité (atteinte à la liberté de l'aveu ainsi que la violation du secret professionnel par exemple) ou s'il y a violation d'un principe substantiel de la procédure pénale (violation du droit au silence, droit de la défense, délai raisonnable, présomption d'innocence etc.). *Lorsque c'est l'instrumentum qui est irrégulier et non l'acte qu'il contient, une nullité éventuelle dépendra de l'existence ou non d'une violation des droits de la défense*<sup>186</sup>.

Observons tout de suite que les preuves que l'on présente devant les cours et tribunaux émanent de deux sources différentes : d'une part, par le rapport de la police (A) et de l'autre, le rapport des experts (B). Pour que ces rapports soient pris en compte par le juge en guise des

---

<sup>183</sup> Chevalier BRAAS, cité par J. PRADEL, op.cit., p. 258.

<sup>184</sup> J. Hoeffel, Traité de l'instruction préparatoire, UGA, Courtrai, 1956, p. 85.

<sup>185</sup> Propos recueillis auprès du juge de la cour d'appel Kinshasa/Gombe.

<sup>186</sup> MICHEL FRANCHMONT, *Quelques réflexions sur l'irrecevabilité de l'action publique*, article disponible sur [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

preuves de la matérialité de l'acte infractionnel, ils doivent être recueillis dans le respect des droits reconnus à la personne humaine sous peine de nullité ou d'irrecevabilité.

### **A. Validité du rapport de la police**

La preuve d'une infraction peut être apportée par tout mode de preuve, et le juge dispose de la liberté de se prononcer sur la valeur démonstrative de la preuve et de décider, d'après son intime conviction, *si un fait est tenu ou non pour établi*<sup>187</sup>. Le principe de la liberté de la preuve est ainsi posé. Sous d'autres cieux, *ce principe est posé par la loi*<sup>188</sup>. En République démocratique du Congo, la liberté de la preuve demeure un principe général de droit renforcé par la jurisprudence. *Il a été en effet jugé qu'en matière pénale, le juge doit baser sa décision sur son intime conviction et peut rechercher la preuve des faits dans tous les éléments de la cause et notamment dans les renseignements inclus dans les procès-verbaux réguliers*<sup>189</sup>.

#### **1. Les atteintes à la liberté de l'aveu**

Dans l'accomplissement de leurs diligences, le magistrat instructeur et ses auxiliaires, c'est-à-dire les Officiers et Agents de Police judiciaire ainsi que les experts, peuvent méconnaître les formalités édictées par la loi. Et par conséquent, leurs actes tombent dans l'irrégularité. C'est le cas des aveux.

Les cours et tribunaux sont régulièrement amenés, en effet, à *apprécier la validité des aveux*<sup>190</sup>. Les atteintes rencontrées relèvent tantôt de la contrainte, tantôt de la tromperie.

##### **a. La contrainte**

*L'aveu est une reconnaissance par le délinquant du ou des faits délictueux qui lui sont imputés*<sup>191</sup>. Longtemps considéré comme la reine des preuves ou la preuve par excellence<sup>192</sup>, l'aveu ne lie plus le juge pénal. La doctrine estime que *l'aveu n'est pas un moyen de preuve décisif, parce qu'en raison des circonstances, il peut s'avérer moins probant*<sup>193</sup>. Tel est le cas de l'aveu extorqué par le fait de la torture, de l'aveu d'un malade mental, l'aveu de jactance, de désespoir, de complaisance, ou même de l'aveu pour faire échapper le vrai coupable d'une

---

<sup>187</sup> Geneviève GIUDICELLI-DELAGE (dir.), cité par J.M. TASOKI MANZELE, op.cit., p. 119.

<sup>188</sup> Lire par exemple l'article 427 du code de procédure pénale français

<sup>189</sup> Léo., 26 octobre 1937, R.J.C.B., p. 111 ; Elis., 19 mars 1940, R.J.C.B., 1940, p. 131.

<sup>190</sup>Elles constituent une garantie de bonne administration de la justice et de libertés pour le justiciable. (E.J. LOZOLO BAMBI Lessa et N.A BAYONA BA Meya, op.cit., p. 325.

<sup>191</sup> Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), cité par J.M. TASOKI MANZELE, op.cit., p. 126.

<sup>192</sup> S. MUSHI BONANE, Les instrument techniques de l'enquête criminelle, op.cit. p. 230.

<sup>193</sup> *Idem*.

poursuite. La longueur d'un interrogatoire peut compromettre également la qualité intrinsèque d'un aveu. C'est pourquoi, *il est recommandé au juge de se montrer prudent et réservé face à un aveu, surtout lorsqu'il a des raisons plausibles de mettre en doute sa sincérité et sa véracité*<sup>194</sup>.

Les circonstances dans lesquelles un interrogatoire s'est passé peut influencer la validité d'un aveu. Ont ainsi été pris en considération sa durée, la sérénité et le contexte dans lequel il s'est déroulé.

### **b. La tromperie**

La recevabilité des aveux recueillis suite à l'usage de pratiques auxquelles il était reproché d'être entachée de tromperie. *Les pratiques incriminées rentrent essentiellement, dans deux grandes catégories : les fausses promesses et les mensonges, les mises en scène et le silence circonstancié qui consiste à ne pas révéler, volontairement, certaines choses afin d'induire son interlocuteur en erreur*<sup>195</sup>. Mensonge par abstention.

## **2. Respect du droit de la défense**

Les mêmes principes prévalent en cas de violation des droits de la défense à la base des poursuites. Ainsi, si une personne suspectée ou inculpée est obligée *de témoigner sous la foi du serment*<sup>196</sup> ou de violences physiques ou morales en vue d'obtenir des aveux.

Il y a lieu de considérer que la violation des droits de la défense est telle que l'action publique en devient irrecevable avec pour conséquence que la valeur probante des éléments invoqués à l'appui de cette action ne peut plus être examinée.

## **B. Validité du rapport du témoin-expert ou validité de l'expertise**

Les indices ou traces découverts peuvent fonder la conviction du juge sur la culpabilité du prévenu. Il peut par exemple recourir aux résultats de *l'examen dactyloscopique des empreintes relevées sur le lieu de l'infraction pour condamner le prévenu*<sup>197</sup>. *Les expertises fournissent également des indications au juge*<sup>198</sup>. Il en est aussi de la preuve biologique (ou

---

<sup>194</sup> Propos recueillis auprès d'un juge du TGI Kinshasa/Gombe.

<sup>195</sup> J. Hoeffel, op.cit. p. 145.

<sup>196</sup> Cette pratique viol le droit de dire la vérité ou de mentir (droit aux mensonges) reconnu à toute personne accusée d'un fait infractionnel. En tout état de cause, le PV d'interrogatoire obtenus par ce moyen sera déclaré irrecevable par le tribunal.

<sup>197</sup> S. MUSHI BONANE, Cours de criminalistique, op.cit., p. 41.

<sup>198</sup> Art. 48, code de procédure pénale ; Gérard LOPEZ et Stamatios TZITZIS (dir.), cité par J.M. TASOKI MANZELE, loc.cit., p.145.

l'analyse génétique/ADN), *arme quasi infaillible, mais toujours pas absolue*<sup>199</sup>, capable de réveiller les preuves endormies, considérée désormais comme la nouvelle « *reine des preuves* »<sup>200</sup>. L'expertise fonctionne au premier plan comme instrument d'accumulation de faits, l'homme de l'art joue un rôle d'informateur technique, conformément à ce que prévoit le texte. Elle permet ainsi de *constater le corps de l'infraction, de recueillir et de constituer des éléments de preuve, conformément aux buts de l'action pénale*<sup>201</sup>.

Ce rôle est d'autant plus déterminant que la maîtrise de l'information présente un enjeu particulièrement sensible dans le cadre du procès pénal, ordonnées à toutes fins utiles, *l'expertise est comparable aux autres mesures d'instruction déployées en matière pénale : recherche systématique de témoins, exploitation de la scène de crime*<sup>202</sup>, etc.

### **1. Appréciation du rapport de l'expert**

Loin d'être prisonnier de la parole de l'expert, le tribunal à l'image des avocats, dispose des moyens légaux d'apprécier le rapport, de le valider ou au contraire de le rejeter.

Cependant, l'invalidation est généralement rare. L'entérinement du rapport apparaît comme la règle générale, et le rejet l'exception. Nos observations rejoignent sur ce point les conclusions formulées dans une enquête du TGI Kinshasa/Kalamu. L'auteur indique que : « *dans 70% des cas, le tribunal entérine la totalité des conclusions du rapport d'expertise, et que dans 25% de cas, il s'en inspire*<sup>203</sup> », ce qui l'amène à conclure de façon certes un peu mécanique que « *dans 95% des cas, le rapport d'expertise influence la décision du juge*<sup>204</sup> ».

---

<sup>199</sup> Car le test ADN ne doit pas se substituer à l'enquête et qu'une confiance excessive en la preuve génétique est de nature à handicaper, dans certains cas, le déroulement de l'enquête, en raison de la perte de sens critique des enquêteurs (Yann PADOVA, « A la recherche de la preuve absolue. Réflexions sur l'utilisation de l'ADN en procédure pénale et sur le développement des fichiers d'empreintes génétiques », Archives de politique criminelle, 2004/1, n° 26, p. 72).

<sup>200</sup> Parce que, tout individu, à l'occasion de ses actions criminelles en un lieu donné, dépose et emporte à son insu des traces et des indices : sueur, sang, poussière, fibres, sperme, salive, poils, squames, terre, et [...] qu'ils soient de nature physique, chimique ou biologique, ces indices une fois passés au crible d'examen de plus en plus sophistiqués, parlent et livrent le récit du crime avant de permettre au lecteur enquêteur de déchiffrer la signature de l'auteur coupable, *Idem*.

<sup>201</sup> L. DUMOULIN, op.cit., p. 132.

<sup>202</sup> *Idem*.

<sup>203</sup> Magistrat TTA, magistrat du parquet près le TGI Kinshasa/Kalamu.

<sup>204</sup> *Idem*.

## 2. Commentaires et observations du rapport de l'expert

Suite à la lecture de nombreux jugements rendus ces dernières années dans différentes cours, nous constatons qu'il est relativement peu fréquent qu'un juge se prononce sur les compétences et les qualités des experts qui ont témoigné devant lui.

Plus particulièrement, nous relevons qu'il est rare que ce juge, se prononce sur l'importance qu'il a donnée aux expertises, témoignages et contre-interrogatoires rendus et ceux-ci même s'il s'agissait de la pièce maitresse qui lui a permis de rendre sa décision finale.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'un témoignage rendu par un médecin, un psychologue ou un biologiste, il semble que ces mêmes juges sont beaucoup plus influencés. Dans ce cas, la personnalité de l'expert, sa renommée, sa facilité à s'exprimer pour convaincre le juge sont considérées.

En 1914 et dans les années subséquentes, le fondateur du laboratoire de Montréal, le Dr Wilfrid Derome, *faisant la manchette des journaux. Lorsqu'il témoignait à titre de médecin légiste, les avocats de la défense ne pouvaient généralement pas, ou difficilement venir contredire ce qu'il a affirmé*<sup>205</sup>.

Par la suite, son successeur, le Dr Rosario Fontaine qui, dans un procès à Sept-Îles, *avait eu l'aide du juge lorsqu'il suggéra à l'avocat de la défense de ne pas contredire cette sommité venue de la « grande ville »*<sup>206</sup>. Il est évident que *le juge prend en considération l'ensemble des éléments de la preuve, des témoignages des témoins ordinaires (témoins des faits) ainsi que la jurisprudence rendue dans des causes similaires*<sup>207</sup>, pour apprécier le rapport de l'expert.

N'oublions pas cependant, qu'un expert est le seul qui peut émettre une opinion contrairement au témoin ordinaire, l'expert fait certainement erreur lorsqu'il pense que son expertise va, à elle seule, solutionner un litige.

Voici différents commentaires qui ont été lus dans les jugements consultés par notre interlocuteur, monsieur le substitut du procureur de la République TTA :

1. Le tribunal retient sans aucune hésitation, dans son intégrité, le rapport de l'expert ;

---

<sup>205</sup> André Munch, la réaction des juges face à une expertise en science judiciaire, in Revue internationale de criminologie et de PTS, op.cit. p. 63.

<sup>206</sup> Idem.

<sup>207</sup> Propos du juge du TGI Kinshasa/Gombe

2. Celui-ci a été longuement contre-interrogé par la demanderesse et a témoigné de façon utile lors de l'audition de la présente affaire ;
3. Le tribunal retient du témoignage de l'expert tant au preuve principale que lors de son contre-interrogatoire que celui-ci a témoigné d'une façon indépendante, claire, précise, professionnelle et a corroboré en tout point son rapport d'expertise ;
4. Hormis le fait que l'expert X ne maîtrise pas toutes les notions théoriques de ce domaine d'expertise, le contre-interrogatoire l'a démontré, le choix est évident et se justifie principalement par quelques lacunes importantes de l'expertise ;
5. Le tribunal est d'avis que l'expertise de X ne revêt pas le caractère de fiabilité nécessaire à pallier le manque de connaissance du tribunal sur l'objet principal du litige, à savoir l'analyse et la reconnaissance de l'écriture de Mme Y ;
6. X a donné des explications invraisemblables et non crédibles, ce qui entache toute sa crédibilité quant aux conclusions de son rapport ;
7. La crédibilité à accorder à l'opinion de l'expert est une question de fait. C'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'expertise de X ;
8. Je suis satisfait de la rigueur du raisonnement des experts X1 et X2 à partir des prémisses qui les ont amenés à leurs conclusions ;
9. Les témoignages du camp du défendeur et, en particulier de son expert se doivent d'être préférés. La crédibilité de leurs témoignages ne fait pas de doute. Leurs propos trouvent appui dans la preuve documentaire. Ceux-ci nous paraissent plus crédibles ainsi que vraisemblables ;
10. Soulignant les nombreuses erreurs que contient le rapport de X1 et X2 convainc facilement le tribunal de la fragilité des conclusions de l'expert de la défense. Parti de prémisses des plus questionnables pour ne pas dire arbitraires, ce rapport biaisé ne peut être retenu.

Les juges de part et d'autre ont tenté, tant par leur contre-interrogatoire des divers experts que par leurs plaidoiries, faire ressortir des faiblesses et des contradictions dans les expertises et les témoignages des divers experts. *Le tribunal apprécie la valeur probante du témoignage ou du rapport de l'expert et n'est en aucune manière lié par ce rapport. Les critères généraux relatifs à l'évaluation d'une preuve ordinaire s'appliquent à l'expertise*<sup>208</sup>.

---

<sup>208</sup> André Munch, op.cit., p. 62.

Le tribunal tiendra compte de *la nature et de l'objet de l'expertise, des qualifications et de l'impartialité de l'expert, de l'ampleur et du sérieux de ses recherches. Le juge n'est pas lié à une expertise. Ceci sous-entend que les prétentions de l'expert, qui reflètent même la réalité, peuvent ne pas être prises en compte*<sup>209</sup>. L'impartialité, la clarté, la précision, l'objectivité et le professionnalisme sont des qualités essentielles pour un expert.

## **Section 2. La preuve d'identification par ADN et les droits et libertés reconnues aux citoyens**

La lutte contre la criminalité repose de plus en plus sur des méthodes efficaces et modernes d'identification des malfaiteurs. L'une de ces méthodes fait appel à l'identification par ADN considérée comme un moyen récent pour découvrir la vérité. Dès lors, il paraît légitime d'examiner la pratique juridique qui, en l'absence d'un cadre normatif, peut susciter des inquiétudes non seulement au plan de l'application technique mais surtout à celui du respect des droits fondamentaux. Sans prêcher un positivisme « *excessif* », il nous semble que des modifications ou des ajustements à la législation actuelle sont souhaitables afin de favoriser l'intégration de cette preuve dans notre système juridique.

La preuve obtenue par analyse génétique semble être porteuse de bénéfices notables pour la justice dans le domaine de l'identification ; mais il ne fait nul doute que l'utilisation de cette preuve sans un contrôle efficace générera de nombreux problèmes. Les risques et les atteintes à la dignité humaine peuvent se multiplier (*atteinte aux droits fondamentaux renforcés par les problèmes liés à la collecte et l'utilisation des échantillons, l'informatisation et la création des banques de données, les questions de sécurité génétique, les questions de coût, les questions de répercussion familiale et sociale, etc.*<sup>210</sup>). Les implications sociales sont très graves à cause du caractère intrinsèque du matériel utilisé.

Des textes internationaux, régionaux dont la RDC a adhéré ou a signé la charte constitutive, la constitution de 2006 et des lois tels le code pénal congolais garantissent des droits et libertés qui ne « *peuvent être restreints que par une règle de droit* »<sup>211</sup>. Mais il faudrait songer dès maintenant à fixer les limites de l'utilisation de la technique, à dispenser de l'information adéquate à toute la société et à l'amener à faire des choix responsables pour une justice sociale. Dans une société libre et démocratique, le respect de la dignité de l'être humain

---

<sup>209</sup> Propos du juge du TGI Kinshasa/Gombe

<sup>210</sup> Rémy NGOY LUMBU, Droits de l'Homme, (éléments du droit international des), notes de cours, L2 droit, Faculté de droit, UNIKIN, 2016-2017, p. 45.

<sup>211</sup> Art. 31 al. 2 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

(§1) est un droit fondamental. Pour cela, nous devons nous diriger vers un encadrement adéquat de l'usage de cette technique (§2).

### **§1. Le respect de la dignité humaine**

La dignité humaine<sup>212</sup> est « *Considérée comme le fondement du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, du droit à l'égalité et du droit à la protection contre la discrimination énoncée dans la constitution de 2006* »<sup>213</sup>.

Cette dignité s'exprime non seulement à travers les droits fondamentaux (A), mais aussi à travers les droits de la défense (B).

#### **A. Les droits fondamentaux**

Les droits qui sont les plus souvent remis en cause par les analyses génétiques sont les *garanties applicables pendant la phase précédant le procès et particulièrement pendant les enquêtes policières. Cependant, avec la mise en banque des échantillons et l'informatisation des données, les violations s'étendent aussi à la phase postérieure au procès ; ces violations ne touchent plus au suspect ou à l'accusé uniquement, mais encore à ses proches et à son patrimoine génétique*<sup>214</sup>. Des garanties juridiques protègent l'individu contre ces invasions qui peuvent être physiques, psychiques ou familiales.

##### **1. Le droit à l'intégrité**

Ce droit découle du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité protégé par les articles 16, 17 et 31 de la constitution de 2006. La liberté individuelle suppose le droit au respect de son intégrité physique. Ainsi, nul ne doit être soumis à des prélèvements sans son consentement, à moins que la loi ne l'y oblige. Les échantillons biologiques qui serviront à la constitution de la preuve d'ADN sont donc un élément déterminant de l'intégrité de la personne humaine et sont protégés contre toute atteinte arbitraire. Par conséquent, les suspects doivent donc donner leur consentement pour un prélèvement et l'inobservance de cette condition peut être considérée

---

<sup>212</sup> Art. 16 de la constitution, La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclave ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire. Idem.

<sup>213</sup> Rémy NGOY LUMBU, op.cit., p. 154.

<sup>214</sup> Marie Angèle GRIMAUD, Les enjeux de la recevabilité de la preuve d'identification par ADN dans le système pénal canadien (1994) R.D.U.S. Mise en ligne par <https://www.universalis.canadian.expertise>, consulté le 20 juillet 2019.

comme une entrave à la vie privée et entraîner l'exclusion de ces éléments de preuve. En principe, tous les éléments biologiques contiennent le code génétique de l'individu. Leurs saisies sans consentement, contrairement à ce qui a été décidé pour les empreintes digitales, constituent une violation qui enfreint l'article 31 al. 1<sup>er</sup> de la constitution.

## 2. Le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est un droit fondamental de l'individu, un facteur essentiel à sa dignité. Comme le mentionne le juge La Forest dans l'arrêt Thomson Newspapers Limited : « *Le soupçon qui pèse sur les personnes qui font l'objet d'une enquête criminelle peut compromettre sérieusement et peut-être de façon permanente leur statut dans la collectivité. Cet aspect à lui seul permettrait au citoyen de s'attendre à ce qu'on porte atteinte à son droit à la vie privée seulement lorsque l'État a démontré qu'il a des motifs sérieux de soupçonner qu'il est coupable* »<sup>215</sup>.

Toute atteinte à ce droit est grave, comme le déclare le même juge dans Dymnt : « *l'utilisation du corps d'une personne, sans son consentement, en vue d'obtenir des renseignements à son sujet constitue une atteinte à une sphère de la vie privée essentielle au maintien de sa dignité humaine* »<sup>216</sup>. Plusieurs textes législatifs et constitutionnels ont consacré explicitement ou implicitement le droit à la vie privée. Ainsi l'article 31 al. 1 de la constitution dispose que : « *toute personne a droit au respect de sa vie privée [...]* ». De même, on retrouve de façon implicite ce droit dans les articles 67, 68, 69, 70, 71 et 72 du code pénale congolais livre II.

La preuve d'identification par ADN menace la vie privée de l'individu en y faisant des ingérences dans la zone d'intimité. *Les atteintes peuvent donc être très graves lorsqu'il y a conservation et stockage des échantillons et des données. Qui devrait avoir accès à ces données sensibles et qui contrôlera leur utilisation ? Quelle est la nature des informations susceptibles d'être révélées si on conserve des échantillons biologiques et si on constitue des banques de données ?*<sup>217</sup>.

En effet, lors d'un entretien avec maître Albert, avocat inscrit au barreau de Kinshasa/Gombe, il nous a dit ce qui suit : « *La conservation des échantillons pour une contre-*

---

<sup>215</sup> Thomson Newspapers c. Directeur des enquêtes et recherches, [1990] 1 R.C.S. 425, p. 508. cité par Marie Angèle GRIMAUD, *op.cit.*, p. 72.

<sup>216</sup> R. v. Dymnt, précitée, note 126, p. 431. Cité par Marie Angèle GRIMAUD, *Idem*, p. 73.

<sup>217</sup> Propos recueillis lors d'un entretien avec un agent de police scientifique.

*expertise est une obligation si on veut satisfaire aux droits de la défense, surtout si une décision finale n'a pas été rendue. C'est un fondement à l'administration de la justice. On ne peut donc interdire aux autorités policières de colliger et de stocker les échantillons biologiques uniquement parce qu'ils contiennent de l'ADN ; l'efficacité même du système pénal en dépend. On ne saurait non plus prohiber ces procédés opérationnels sans gêner l'investigation et le dépistage du crime ».*

Dans la même optique, le but de la centralisation des données est de pouvoir effectuer très rapidement des recoupements entre les empreintes latentes et les caractéristiques génétiques de personnes fichées. Des banques informatisées de données d'empreintes digitales existent déjà et sont efficaces, mais la conservation des échantillons biologiques et l'informatisation des données génétiques peuvent faire craindre des récupérations préjudiciables aux droits de l'individu puisqu'un simple échantillon d'ADN contient toute l'information génétique de l'individu et constitue une partie intime et privée.

En ce qui concerne les banques de données, bien qu'elles soient une aide précieuse pour la police et la justice dans leur souci de protection de la société, elles peuvent cependant constituer un véritable danger non seulement pour la vie privée de l'individu, mais aussi pour celle des tiers. En effet, *l'information génétique stockée peut intéresser certaines personnes qui veulent avoir des renseignements sur les caractères génétiques d'un individu pour des raisons n'ayant aucun lien avec les enquêtes criminelles*<sup>218</sup>. Or, comme nous venons de le voir, les données génétiques font partie du « *domaine réservé* », de la « *sphère d'intimité* » qu'il est au pouvoir de chacun de soustraire au regard, même bienveillant d'autrui.

## **B. Les droits de la défense**

La contre-expertise est l'expression même des droits de la défense. La possibilité d'une contre-expertise peut se déduire de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui énoncent le droit à un *procès juste et équitable*<sup>219</sup>.

---

<sup>218</sup> *Idem.*

<sup>219</sup> Le droit à un procès équitable implique : le droit d'accès à la justice ; le droit à une bonne administration de la justice ; le droit à l'exécution effective des décisions de la justice.

Concrètement, la bonne administration de la justice suppose l'égalité des armes et des chances, c'est-à-dire le respect de droit de l'homme, des droits humains, des droits de l'accusé et des droits de la défense dans le déroulement de la procédure pénale. A cela, on ajoute le délai raisonnable et l'exécution effective des décisions de justice comme composantes du droit à un procès équitable et garantie cette dernière.

La question de justice se soulève dans les cas où l'on ne dispose pas d'une quantité d'échantillon appréciable prélevée sur les lieux du crime ou sur la victime ; *la Couronne serait donc la seule qui pourrait bénéficier de la preuve d'identification par ADN si on utilise la méthode de Southern qui, exige une quantité substantielle d'élément biologique. Ainsi, la règle de l'égalité des parties au procès ne sera pas respectée, puisque la défense ne pourra pas effectuer ses propres tests ; elle est par conséquent limitée dans sa contre-expertise. Toutefois, on doit tempérer cette affirmation puisque la technique d'amplification génique (PCR) est maintenant intégrée à la technologie d'analyse d'ADN et mise en application dans les laboratoires*<sup>220</sup>.

Un autre point mérite d'être évoqué, c'est l'accessibilité économique de la méthode. Le coût du test, variant entre 750 et 1000 \$ par échantillon, peut être un frein pour l'accusé qui ne peut s'offrir les mêmes tests pour une contre-expertise<sup>221</sup>.

L'impossibilité de contre-expertise équivaldrait-elle à une violation du droit à une défense pleine et entière ou affecterait-elle la crédibilité du témoignage puisque l'objet de la contre-expertise vise à garantir la certitude de l'identification et que toute action humaine comporte une marge d'erreur ?

La réponse n'est pas facile si l'on examine, en procédant par analogies, la jurisprudence citée dans l'ouvrage du professeur Beliveau où deux tendances contraires se dégagent : l'une reconnaît que l'impossibilité pour l'accusé de procéder à une contre-expertise était une violation de son droit à une défense pleine et entière alors que pour l'autre tenant le procès équitable n'est pas du tout affecté.

Nous adoptons la position de ceux qui soutiennent qu'il y a une atteinte au droit de la défense car faire confiance entièrement au dire d'un expert sans possibilité d'être contredit peut-être la source du dysfonctionnement de la justice étant donné que le résultat peut être altéré volontairement ou non, rappelons encore comme dit précédemment que l'expert étant sollicité par une partie au procès, l'avocat peut s'arranger d'écarter certains éléments qui peuvent paraître nuisible à sa cause ou faire, bref, une expertise sur mesure.

Tous ces droits et surtout le respect de la dignité humaine nous amènent à considérer la nécessité d'un encadrement juridique, car l'absence de dispositions claires ne peut favoriser que

---

<sup>220</sup> Propos recueillis auprès d'un médecin spécialiste en biologie moléculaire du HG Hospital, Limeté 1<sup>er</sup> rue, Kinshasa.

<sup>221</sup> Voir HG hospital.

des abus. Il faut préciser dans quelles limites on devrait être autorisé à utiliser cette méthode qui pourrait porter atteinte aux droits individuels.

## **§2. Encadrement juridique de l'utilisation de l'ADN et perspectives**

Des préoccupations éthiques ont conduit divers comités à souhaiter une organisation de l'utilisation de la preuve d'identification par ADN et à tracer des grandes lignes directrices. Cependant ces tentatives de recommandations ne sauraient être efficaces sans une prise de conscience de tous.

Plusieurs comités éthiques et juridiques ont évalué les risques sociaux soulevés par la méthode de la preuve d'identification par ADN et ont émis des recommandations qui ont commencé à être intégrées dans les systèmes législatifs. Nous citerons comme exemple quelques instances : le Comité Consultatif National d'Éthique français pour ses avis rendus en 1989<sup>222</sup> et en 1991<sup>223</sup>, le Conseil National Américain de la recherche pour son rapport concernant la preuve d'ADN en 1992<sup>224</sup>, le Conseil de l'Europe pour sa recommandation adoptée en 1992<sup>225</sup>, la Commission de réforme du droit du Canada dans son document de travail sur les méthodes d'investigations scientifiques ainsi que le commissaire à la protection de la vie privée du Canada<sup>226</sup>.

À travers ces textes, on peut dégager implicitement les principes suivants qui inspireront une normativité juridique en République Démocratique du Congo.

Le droit à l'intégrité se manifestera par une limitation de la preuve d'identification par ADN à des fins judiciaires uniquement et sous le contrôle et l'autorisation du juge ; donc, le test ne doit pas être permis à des fins de prévention policière ou de poursuites autres que pénales.

---

<sup>222</sup> COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ, « Avis relatif à la diffusion des techniques d'identification par analyse de l'ADN (technique des empreintes génétiques) », Paris, 15 décembre 1989.

<sup>223</sup> COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ, « Avis relatif à l'application des tests génétiques aux études individuelles, études familiales et études de populations (problème des banques d'ADN de cellules et de l'informatisation des données) », Paris, 24 juin 1991.

<sup>224</sup> NATIONAL RESEARCH COUNCIL, Committee on DNA Technology in Forensic Science, DNA in Forensic Science, National Academy Press, Washington, (1992).

<sup>225</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, Comité des ministres, Recommandation No R (92) 1 sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre de la justice pénale, Strasbourg, 1992.

<sup>226</sup> COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, Le dépistage génétique et la vie privée, Ministère des approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1992, pp. 50-59.

La protection de la vie privée se traduira par une utilisation restreinte à la partie non codante de l'ADN et par une limitation de constitution des banques de données et une protection des données.

Quant aux échantillons, ils ne peuvent être utilisés que pour les affaires pour lesquelles ils ont été prélevés. La conservation pour des actions ad futurum, n'ayant aucun lien direct avec l'infraction reprochée, est prohibée. Cela suppose la destruction des échantillons des personnes innocentes.

Cependant, on peut entrevoir dans une recommandation que la conservation des échantillons ou des résultats de l'analyse d'ADN de personnes non condamnées est envisagée dans les cas d'une infraction où la sûreté de l'Etat est mise en cause.

Enfin, il faut assurer un accès égal aux méthodes de l'ADN comme un élément de preuve qui doit être admis aussi bien pour la poursuite que pour la défense.

Il nous semble important d'indiquer s'il existe des statuts encadrant la preuve d'identification par ADN en droit comparé (A), afin de cerner la protection juridique adéquate en droit pénal congolais (B). Par conséquent, un bref examen de l'expérience législative étrangère paraît indispensable.

### **A. Droit comparé**

Les législations encadrant la preuve d'identification par ADN sont quasi inexistantes ; seuls les États-Unis ont une avance dans ce domaine : ils ont édicté des lois autorisant l'utilisation des analyses génétiques dans des enquêtes criminelles ainsi que l'entreposage de données génétiques dans des banques de données<sup>227</sup>. *Ainsi huit États ont adopté des législations concernant l'admissibilité des tests d'ADN et vingt-deux ont légiféré pour autoriser un prélèvement obligatoire d'échantillons de sang en vue de l'identification génétique*<sup>228</sup>. En France, le projet de loi n° 2599<sup>229</sup>, s'inspirant de l'avis du Comité Consultatif National d'Éthique, a consacré un paragraphe à l'utilisation de la preuve génétique. Ce projet pose le principe d'un

---

<sup>227</sup> [www.innocenceproject.usa-criminols](http://www.innocenceproject.usa-criminols), op.cit.

<sup>228</sup> Ce sont les États de l'Indiana, de la Louisiane, du Maryland, du Minnesota, du Nevada, du Tennessee, de la Virginie et du Wisconsin. [www.googol.med](http://www.googol.med). Et L'Arizona, la Californie (ici, la législation est intégrée au Code pénal, voir l'article 290.2), le Colorado, la Floride, la Géorgie, l'État d'Hawaï, l'Illinois, l'Indiana, l'Iowa, le Kansas, le Kentucky, le Michigan, le Minnesota, le Missouri, le Nevada, l'Oklahoma, l'Oregon, le Dakota du Sud, le Tennessee, la Virginie, l'État de Washington, le Wisconsin. [www.pubmed](http://www.pubmed). L'examen de l'empreinte génétique.

<sup>229</sup> Projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil, J.O., doc. Assemblée Nationale, 1992, no 2599, pp. 13-15, cité par Bertrand RENARD, op.cit. p. 485.

encadrement législatif de cette preuve et y subordonne son utilisation à une autorisation judiciaire.

En RDC, la loi est muette pour le moment, mais n'est-il pas temps de réagir au moment où cette preuve se bouscule devant les tribunaux ? La technologie, en matière de cueillette de preuves, n'est pas figée et requiert de nouvelles réponses de la part du législateur.

### **B. Proposition d'une législation en République Démocratique du Congo**

Les règles de l'utilisation de la preuve d'identification par ADN sont pour le moment déduites des décisions des tribunaux. D'entrée de jeu, on pourrait se laisser convaincre par le statu quo, mais en l'absence de toute loi, on assistera à des pratiques abusives. De même, on pourrait interdire purement et simplement cette méthode qu'on jugerait perméable aux atteintes aux droits de l'individu ; cette position ne serait pas raisonnable et l'administration efficace de la justice en pâtirait.

Une solution adéquate consisterait à fixer un cadre général pour l'utilisation de ce moyen de preuve en prenant diverses mesures assorties de sanctions pénales et en mettant en place des commissions spécialisées de vérification. Ces mesures doivent être inspirées par des préoccupations de justice, n'évacuer aucune considération morale, et être modérées. Certes, les normes ne sont pas parfaites, mais elles doivent viser une qualité adéquate. Elles doivent être des guides, des outils fonctionnels tout en demeurant perfectibles au gré de l'évolution de la technologie et de la connaissance.

Cette solution est peut-être valable, mais le droit positif ne saurait combler le vide juridique et faire face à des situations critiques, *car la génétique relève d'un domaine où le pouvoir offert est « dangereux » et écrasant*<sup>230</sup>. Il y a aussi le piège de déviation de l'information soulevé par la création de banques de données ou de fichiers.

Il faut limiter les données qui seront accessibles aux tiers. Ainsi, la preuve d'identification par ADN doit être encadrée par une législation pour éviter les abus. Le code de procédure pénale devrait être modifiés pour poser les limites juridiques spécifiques à l'utilisation de la preuve d'identification par ADN.

L'amendement pourrait aussi viser la Loi sur l'identification des criminels en y incluant, par exemple à l'article X, une disposition qui permettrait des prélèvements d'échantillons

---

<sup>230</sup> Marie Angèle GRIMAUD, op.cit., p. 345.

biologiques. Cependant, le législateur doit tenir compte de la proportionnalité entre les atteintes aux droits de l'accusé et les avantages que peut retirer la justice.

Cette loi doit protéger les valeurs fondamentales comme le droit à l'intégrité, le droit à l'intimité, le droit à la non-discrimination etc. *Elle devrait reprendre les grandes recommandations telles l'utilisation de la partie non-codante de l'ADN pour l'identification en matière criminelle; l'usage restrictif de la preuve obtenue*<sup>231</sup> (crimes graves et dans des procédures judiciaires, ce qui suppose l'autorisation du juge pour les prélèvements d'échantillons); la limitation des analyses d'échantillons aux causes pour lesquelles les échantillons ont été requis et pour les finalités ordonnées; le respect du droit à la contre-expertise par le prélèvement d'une quantité appréciable d'échantillons biologiques; l'accomplissement des analyses par des laboratoires agréés; le contrôle rigoureux de la technique et des banques de données; la restriction de l'accès à l'information qu'à certaines personnes bien identifiées et habilitées; la destruction des données génétiques des personnes innocentées dans les banques de données et l'élimination des échantillons sauf si la sûreté de l'État est en cause.

Dans tous les cas, les échantillons et les données pourraient être conservés pendant un délai fixé par la loi. Toute infraction pourrait donner lieu à une responsabilité pénale.

Nous suggérons aussi, à l'instar des Etats-Unis, la création d'une commission en RDC chargée de réexaminer des dossiers dans lesquels l'intervention de l'examen d'ADN est nécessaire pour la manifestation de la vérité.

Notons aussi que la suite réservée au dossier du double viol entraînant la mort d'une de victime est loin d'être clos sans l'innervation de l'analyse de l'ADN des prévenus pour identifier le coupable et de libérer les innocents.

Sommaire, actuellement, s'observe au sein des services de police, comme ailleurs, l'importance croissante que prend la place de la technologie en appui au travail policier en particulier et à la justice en générale.

Le progrès le plus remarquable concerne l'informatisation des données policières, lesquelles sont de plus en plus facilement stockées, font l'objet d'analyses approfondies et enfin, sont accessibles quasi temps réel.

---

<sup>231</sup> *Idem.*

L'on peut, dès lors, se demander si cette approche technologique croissante constitue un facteur contribuant à améliorer les performances de la police tant en matière de prévention que de répression de la délinquance. A cet effet, lors de notre passage au parquet de grande instance de Kinshasa/Kalumu, en 2017 à l'occasion d'un stage académique, aucun de prévenu porté par devant nous n'avouait lors de l'interrogatoire qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire. Par ce fait, on avait aucun moyen pour identifier les récidivistes.

L'outil informatique constitue pour la police et la justice un atout dans la lutte contre la délinquance. Cette nouvelle donne contribue au renforcement et à l'amplification du contrôle social par l'accroissement de la capacité de la police à repérer et interpellier les auteurs d'infractions. Un processus d'informatisation des données est en cours au laboratoire de la police technique et scientifique, une chose à encourager et par la même occasion, nous suggérons au gouvernement de doter toutes les postes de police un équipement informatique dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, soit le parquet selon le cas.

## CONCLUSION GENERALE

Notre étude a porté sur l'apport de l'enquête criminelle dans l'administration de la justice répressive en RDC. Par enquête criminelle, nous entendons l'ensemble de devoirs d'investigation menés préalablement à la saisine de juridictions compétentes par l'OPJ ou l'OMP en vue de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Dans le cas d'espèce, contribuer ainsi à la manifestation de la vérité pour parvenir à la condamnation du coupable et à disculper les innocents. L'enquête criminelle doit être conduite dans le respect de la légalité et dans celui des droits de l'Homme.

Par nécessité de rendre plus objective la décision du juge et d'éviter de fonder un jugement judiciaire sur de préjuger a amené, le législateur à introduire dans l'arsenal juridique congolais, au travers le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais tel que modifié et complété par la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006, outre les différentes méthodes d'enquête ordinaire, la réquisition d'interprète, traducteur et d'expert ainsi que de médecin légiste dans de domaine où l'OPJ ou l'OMP n'a pas de connaissance suffisante pour la constitution des preuves de l'infraction ou pour en identifier l'auteur.

Cependant, la législation congolaise en matière d'enquête criminelle est constituée à nos jours de textes disparates et obsolètes, outre qu'elle demeure encore en marge de l'évolution de la science et de la technologie.

C'est constat nous a amené à nous poser les questions suivantes :

- Les enquêtes dans l'administration de la justice répressive, sont-elles efficaces pour contribuer à l'œuvre de la justice dans le contexte congolais ?
- Ces enquêtes, sont-elles menées dans le respect des droits fondamentaux reconnus aux personnes par la constitution, les instruments internationaux ainsi que par la loi ?

Pour répondre à ces questions, nous avons procédé à la déconstruction de l'objet de la recherche au fur et à mesure. Ainsi, nous avons opté pour l'approche qualitative du type inductif, suivie de la méthode juridique et celle sociologique. Celles-ci ont été soutenues par la technique documentaire d'une part, et de l'autre part, la techniques d'entretien.

Les résultats obtenus sur terrain, nous ont amené à subdiviser le travail en quatre chapitre dont : le premier a abordé l'enquête criminelle comme garantie d'accès à la justice ; le deuxième a énuméré les typologies d'enquêtes criminelles ; les troisième a porté sur l'apport

de la criminalistique dans la recherche de la preuve pénale ; enfin le quatrième a fait l'objet d'une réflexion sur l'enquête criminelle et droits de l'homme.

De manière transversale, les preuves ne peuvent être recueillies que dans le respect de la procédure prévue par la loi. Cette preuve qui a été définie comme étant un moyen permettant d'affirmer l'existence d'une infraction ou son absence, la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Ainsi, la personne suspectée doit être traitée avec toutes les considérations dues à un être humain en évitant les traitements cruels, inhumains, dégradants et humiliants.

Qui plus est, le suspect doit être mis à l'aise et jouir de tous les égards dus à tout homme et que toute violation de ce principe pendant l'enquête criminelle peut affecter négativement la procédure et aboutir au rejet des preuves obtenues au mépris de droit de l'homme ou suite à la violation de la loi.

L'appréciation de la preuve matérielle d'une infraction, et sur cette base, de la compétence du juge. Au fil du temps, il semble pourtant qu'il faille nuancer cette affirmation. S'il ne fait l'ombre d'aucun doute que la décision judiciaire est et reste dans l'escarcelle du juge, il faut constater que son pouvoir de décision était davantage absolu hier qu'aujourd'hui suite à l'intervention de la science dans le processus judiciaire qui apporte tant d'éléments de preuves dépassant de loin la connaissance du juge.

Sans prétention d'exhaustivité, ce travail entend livrer un état aussi complet que possible du droit encadrant les principales techniques d'enquêtes en RDC. L'approche se veut d'abord pratique, le commentaire des sources légales est accompagné d'exemples concrets et de jurisprudences. Ensuite, la dimension critique n'est toutefois pas absente et des pistes de réponses sont apportées aux questions controversées. Enfin, les résultats de ce travail amèneront les magistrats, la police judiciaire, les avocats à pouvoir trouver dans cette œuvre, l'essentiel des réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser dans leur pratique quotidienne ou des éléments susceptibles d'alimenter leurs réflexions. Aux étudiants et chercheurs, cette étude tente d'apporter les balises nécessaires à l'apprentissage d'une navigation dans un système complexe.

Pour s'en convaincre, prenons le cas de la biologie criminelle aujourd'hui, que l'on appelait jadis, l'anthropologie criminelle, n'étudie plus seulement les aspects anatomiques et physiologiques de la personnalité du délinquant. Elle s'intéresse aussi à ses aspects génétiques voire bio-sociaux. Elle a pour tâche d'étudier les particularités biologiques les plus diverses qui

pourraient se trouver chez les délinquants et de proposer les traitements médicaux qui seraient susceptibles d'y remédier.

Il existe donc à l'heure actuelle, une partie médicale dans l'administration de la justice. Les progrès considérables réalisés récemment dans le domaine biologique sont d'ailleurs susceptibles d'ouvrir à la science pénitentiaire des horizons tout à fait nouveaux dans le cadre de la prophylaxie criminelle.

Suite à cette réalité, l'administration de la justice répressive au Congo se heurte à des difficultés d'ordre financier, technique et du manque de la sensibilisation de la population à s'approprier les nouvelles techniques d'enquêtes criminelles qui exigent, plus de prudence, car les indices matériels du crime sont susceptibles de modification avec la présence de personne non qualifiée à les recueillir. Combien sont les indices d'empreintes digitales qui ont été altérées par la population par ignorance rendant ainsi la tâche difficile à la police scientifique d'identifier le vrai coupable. Il en est de même des nombreux magistrats, révèle la pratique judiciaire, qui classent de dossier sans suite pour insuffisance des preuves et/ou pour impossibilité d'identifier l'auteur en méconnaissant le rôle que doit jouer la PTS dans l'administration de la justice.

Eu égard à ce qui précède, nous souhaitons que l'Etat congolais, au travers les ministères ayant la justice dans ses attributions et celle ayant l'intérieur et la sécurité, aux différents partenaires de la RDC en matière de la justice, de travailler en concert pour trouver un cadre adéquat de sensibilisation de la population sur les bonnes pratiques face à une scène de crime, ou aux outils faisant objet d'indice du crime et/ou comportant des traces qui peuvent orienter le travail de la PTS. De doter à la PTS du matériel de la dernière génération pour un travail encore plus performant et d'accélérer le projet du laboratoire de biologie de ladite police pour les examens d'empreintes génétique/ADN sur place.

Au ministère de l'enseignement supérieur et universitaire, nous suggérons que la criminalistique devienne un cours à tronc commun et y adjoindre la psychologie judiciaire pour colmater les brèches des futures avocats, magistrats et juges dans l'exercice de leur métier une fois confronter à des litiges qui nécessitent le recours à l'expertise ou à une enquête spécifique.

La création d'un centre de recyclage pour y organiser des séminaires pour les fonctionnaires de la justice (magistrats, juges, avocats et officiers de police judiciaire) pour une mise à niveau de capacité de ces derniers dans le domaine de la criminalistique et de la psychologie judiciaire étant donné que des erreurs judiciaires sont souvent commises suite au défaut d'une bonne formation ou par l'ignorance de ces acteurs.

Aussi, le recours aux méthodes d'enquête criminelle proactive devrait être conditionné par l'autorisation judiciaire et que les preuves ou renseignements obtenus en violation ou sans cette autorisation ne devraient pas être présentées devant le tribunal comme preuve. Cela étant, l'activité de la police judiciaire doit favoriser l'administration de la justice et non pas y faire obstacle.

Enfin, l'apparition au prétoire de nouvelles techniques souvent fondées sur des sciences non encore formellement reconnues, ajoutée aux décisions de justice rendue grâce au recours à ces techniques, nous amène à affirmer, sans crainte d'être contredit, que l'apport de l'enquête criminelle dans l'administration de la justice en RDC est considérable et que les statistiques sont toujours croissantes car la justice fait recours régulièrement aux services de témoin-expert pour éclairer la lenteur de sa religion.

Cependant, les juristes font, parfois, preuve d'une grande crédibilité face aux techniques ultrasophistiquées dont les résultants apparaissent au prétoire ; ils risquent de devenir esclaves des conclusions des témoins-experts. Alors, il pourrait y avoir phagocytose du droit par la technique.

Par contre, les experts font quelquefois montrer une assurance excessive, opine l'avocat Albert, lorsqu'ils présentent leurs conclusions devant la cour. Ils jugent les résultats de leur travail incontestable ou encore à éviter le contre-expertise relatif à leur méthodologie, en fondant leur exposé sur leurs nombreuses années d'expériences qui empêche l'analyse consciencieuse de la validité de leur conclusion. De plus, ils abusent de leurs expériences des tribunaux.

En fin, les conclusions des experts ne sont pas toujours concordantes avec celles des juristes, ce qui, parfois, peut amener les collaborateurs à ressentir une certaine amertume. Il importe donc de présenter aux juges, avocats, magistrats, officier de police judiciaire une conclusion aussi détaillée que possible pour leur permettre d'en apprécier la pertinence et la fiabilité.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. INSTRUMENTS JURIDIQUES**

#### **A. Textes internationaux**

1. Déclaration universelle des droits de l'Homme adopté et proclamée par l'assemblée générale de Nations Unies dans sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 publié intégralement au JO/RDC au numéro spécial du 09 Avril 1999 ;
2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2200 (XXI), du 16 Décembre 1966 et entré en vigueur le 23 Mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié par le RDC le 1<sup>er</sup> Novembre 1976, publié intégralement au JO/RDC, numéro spécial du 09 Avril 1999 ;
3. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après ratification de la Charte par 25 Etats.

#### **B. Textes nationaux**

1. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo, in JORDC, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 30 janvier 2011 ;
2. Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise ;
3. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire ;
4. Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, col. 2 in JORDC, 57<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 29 février 2016 ;
5. Loi n° 60/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale, in JORDC, 47<sup>ème</sup> année, n°15, 1<sup>e</sup> août 2006 ;
6. L'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

## II. OUVRAGES

1. **BOSLY. H**, La régularité de ma preuve en matière pénale, Paris, éd. Cujas, 1992
2. **CAMPAGNE Patrick et al**, Manuel des techniques de recherche documentaire en droit, Paris, éd. Dunod, 2008 ;
3. **COMPENHOUDT LUC. V/ QUIVY. R**, Manuel de recherche en sciences sociales, Paris, Dunod 4<sup>e</sup> éd., 2012 ;
4. **De VALKENEER. Ch.**, Manuel de l'enquête pénale, Bruxelles, larcier, 2013
5. **GASSIN. R**, Criminologie, Paris, 4<sup>e</sup> éd. Dalloz, 1998 ;
6. **GOODE. J.W**, Methods in social research, MC Graw-hill book company, New York, 1952 ;
7. **KATUALA KABA KASHALA**, L'action publique à travers les jurisprudences et doctrines congolaises, belges et françaises, Kinshasa, batena ntambua, 2004 ;
8. **LOCARD. E**, Les faux en écritures et leur expertise, Paris, Payât, 1958 ;
9. **LUZOLO BAMBI Lessa. E.J et BAYONA BAMEYA. N.A**, Manuel de procédure pénale, Kinshasa, PUC, 2011 ;
10. **MERLE. R et VITU. A**, Traité de droit criminel, Vol. 2, Procédure pénale, Paris, 2<sup>e</sup> éd., Cujas, 1973 ;
11. **MUSHI BONANE. S**, Les instruments techniques de l'enquête criminelle (Eléments de criminalistique), Kinshasa, E.U.A, Médias Paul, 2012 ;
12. **MULAMBA Bebebe. M**, L'enquête criminelle et équité procédurale en droit congolais, Paris, éd. Harmattan, 2014 ;
13. **MBOKO DJ'ANDIMA**, Principe et usage en matière de rédaction d'un travail Universitaire, Congo/Kinshasa, éd. CADICEC-UNIPAC, 2009 ;
14. **PATENAUDE. P**, L'expertise en preuve pénale, les sciences et techniques modernes d'enquêtes, de surveillance et d'identification, éd. Yvon Blais, 2003 ;
15. **PINTO. R et GRAWITZ .M**, Méthodes des sciences sociales, 10<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1971 ;
16. **PRADEL. J et VARINARD. A**, Les grands arrêts de la procédure pénale, Paris, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2009 ;

**17. RENARD Bertrand**, Police technique et scientifique, les exigences d'une preuve fiable, Paris, politeia, 2005 ;

**18. SHOMBA KINYAMBA. S**, Méthodes et épistémologie de la recherche scientifique, Kinshasa, nouvelle éd., PUK, 2014.

### **III. ARTICLES ET REVUES SCIENTIFIQUES**

#### **A. Articles**

**1. BRANTS. C et FIELD. S**, Les méthodes d'enquêtes proactives et le contrôle des risques, in droit et société, 1997, volume. 21, n° 4 ;

**2. MAGUIRE. M**, Les méthodes proactives dans le maintien de l'ordre : réflexions dans une perspective Britannique, in droit et société, 1997, volume 21, n°4 ;

**3. Maurice CUSSON**, Brigands, *Trafiquants et mafieux, les organisations criminelles à la lumière de la criminologie historique*, in la criminalité organisée, sous la direction de J. PRADEL et JACQUES DALLEST, lexisnexis, Paris, 2004 ;

**4. PRADEL. J**, Rapport introductif, in la criminalité organisée, sous la direction de J. PRADEL et JACQUES DALLEST, lexisnexis, Paris, 2004 ;

**5. RENARD. B**, La mise en œuvre et suivi de l'enquête de recherche proactive : *étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision*, dans Mylène JACCOUD (dir), Paris, Harmattan, 2007 ;

#### **B. Revues scientifiques**

**1. ELYSIO De Carvalho**, Criminalistique, in VIIIème congrès international d'anthropologie criminelle, Rio de Janeiro, 1997 ;

**2. Maurice CUSSON et Olivier RIBAUX**, Vers une méthode commune à la police scientifique et à la criminologie, in revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, VOL. LXVIII n°3, 2015 ;

**3. Maurice CUSSON**, Outils et méthodes pour la construction et l'analyse des réseaux illicites sur internet, in Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, V.LXVII, n°3, 2014 ;

**4. MUNCH André**, Traçologie : la trace, vecteur fondamental de la police scientifique, in Revue Internationale de Police Criminelle., n°444, 1993 ;

**5. PADOVA Yann**, A la recherche de la preuve absolue. Réflexions sur l'utilisation de l'ADN en procédure pénale et sur le développement des fichiers d'empreintes génétiques, Archives de politique criminelle, 2004/1, n° 26.

#### IV. THESE

1. **NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore**, La contribution à la systématisation du droit congolais de la preuve pénale, thèse de doctorat, UNIKIN, 2013.

#### V. NOTES DE COURS

1. **KIENGE-KIENGE INTUDI. R**, Initiation à la recherche scientifique, UNIKIN, Faculté de Droit, 2009-2010 ;
2. **LOMBART. F**, Criminologie, Université de Lille, Faculté des sciences juridique, politique et sociale, 2005-2006 ;
3. **MICHIELS GERALDINE FALQUE. O**, Procédure pénale, Université de Liège, Faculté de Droit, 2013-2014 ;
4. **MUSHI BONANE. S**, Criminalistique, UNIKIN, Faculté de Droit, 2016-2017 ;
5. **Mme AGATHE Lepage**, Procédure pénale, Université de Lyon, Faculté de Droit, 2011-2012 ;
6. **NGOY LUMBU. R**, Droit de l'Homme, (Eléments du droit international des), UNIKIN, Faculté de Droit, 2016-2017 ;
7. **TASOKI MANZELE. J.M**, Procédure pénale, UNIKIN, Faculté de Droit, 2013-2014.

#### VI. DICTIONNAIRES

1. **Gérard CORNU** (dir), Vocabulaire juridique, Paris, 8<sup>ème</sup> éd., PUF, 2008 ;
2. Le nouveau Robert de la langue française 2008, Paris, le Robert, 2008.

#### VII. WEBOGRAPHIES

1. **KIRK Paul**, crime investigation, in John Willey et sons, Canada, limited, 1953, disponible sur <https://www.crin.org/en/node/4144> ;
2. **DELEMONT. O**, la police scientifique au-delà de ses frontières actuelles : la perspective de nouvelles connaissances, article disponible sur [mise en ligne] URL, <http://www.helmo.be/mapage/euxaussi/cours-de-droit.thml>, la preuve pénale, 2014, V.L XVII ;

3. Définition enquête criminelle, [www.the-canadianencyclopedia.com](http://www.the-canadianencyclopedia.com) ;
4. **DUMOULIN. L.**, L'expert dans la justice : De la genèse d'une figure à ses usages, économisa 2007, n°142, Article disponible sur [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr) ;
5. International Association for Identification, [www.theiai.org](http://www.theiai.org) ;
6. Investigations scientifiques dans l'enquête criminelles <http://doi.org/10.1051/medsci/2011272214> ;
7. Les réseaux criminels asiatiques, russes, africains, sud-américains, les gangs de motards, la cybercriminalité, la contrebande, les contrefaçons. Lire les cahiers de la sécurité, 2009, n°7. [www.wipo.int/amc/criminalite.org/organisee/what-is](http://www.wipo.int/amc/criminalite.org/organisee/what-is) ;
8. **Marie Angèle GRIMAUD**, Les enjeux de la recevabilité de la preuve d'identification par ADN dans le système pénal canadien (1994), R.D.U.S., Mise en ligne par <https://www.universalis.canadian.expertise> ;
9. **MICHEL FRANCHMONT**, Quelques réflexions sur l'irrecevabilité de l'action publique, article disponible sur [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca) ;
10. **PRADEL. J.**, L'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie, article disponible sur [www.affairejugee.fr](http://www.affairejugee.fr) ;
11. Réquisition à expert, <http://www.collectionreperes.com> ;
12. [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com) ;
13. [www.innocenceproject.usa-criminols](http://www.innocenceproject.usa-criminols).

## VIII. AUTRES DOCUMENTS

1. **COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ**, « Avis relatif à la diffusion des techniques d'identification par analyse de l'ADN (technique des empreintes génétiques) », Paris, 15 décembre 1989 ;
2. **COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ**, « Avis relatif à l'application des tests génétiques aux études individuelles, études familiales et études de populations (problème des banques d'ADN de cellules et de l'informatisation des données) », Paris, 24 juin 1991 ;
3. **COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA**, Le dépistage génétique et la vie privée, Ministère des approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1992 ;

4. **CONSEIL DE L'EUROPE**, Comité des ministres, Recommandation N° R (92) 1 sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre de la justice pénale, Strasbourg, 1992 ;
5. **NATIONAL RESEARCH COUNCIL**, Committee on DNA Technology in Forensic Science, DNA in Forensic Science, National Academy Press, Washington, (1992) ;
6. **OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME**, Scène de crime et indices matériels, Sensibilisation du personnel non spécialisé, Section scientifique et du laboratoire, Vienne, 2009.

## TABLE DES MATIERES

<b>EPIGRAPHE</b> .....	<b>i</b>
<b>IN MEMORIAM</b> .....	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iv</b>
<b>PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>v</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>1</b>
<b>I. Position du problème et question de départ</b> .....	<b>1</b>
<b>II. Intérêt du sujet</b> .....	<b>5</b>
<b>III. Délimitation du champ d'étude</b> .....	<b>6</b>
<b>IV. Méthodes et techniques de recherche</b> .....	<b>7</b>
<b>A. La méthode juridique</b> .....	<b>9</b>
<b>B. La méthode sociologique</b> .....	<b>10</b>
<b>1. L'observation directe ou in situ</b> .....	<b>10</b>
<b>2. Observation indirecte (interview)</b> .....	<b>11</b>
<b>V. Plan sommaire</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE I. ENQUETE CRIMINELLE COMME GARANTIE D'ACCES A LA JUSTICE</b> .....	<b>13</b>
<b>Section 1. Considération générale sur les enquêtes criminelles</b> .....	<b>13</b>
<b>§1. Définition et origine</b> .....	<b>14</b>
<b>A. Définition de l'enquête</b> .....	<b>14</b>
<b>1. Définition étymologique de l'enquête</b> .....	<b>14</b>
<b>2. Définition doctrinale de l'enquête criminelle</b> .....	<b>15</b>
<b>B. Origine et évolution de l'enquête criminelle</b> .....	<b>17</b>
<b>1. Origine</b> .....	<b>17</b>
<b>2. Evolution des enquêtes criminelles en RD-Congo</b> .....	<b>19</b>
<b>§2. Qualité d'une enquête criminelle</b> .....	<b>21</b>
<b>A. Rapide, critique et objective</b> .....	<b>21</b>
<b>1. Rapidité</b> .....	<b>21</b>
<b>2. Critique et objective</b> .....	<b>21</b>
<b>B. Méthodique, globale et complète</b> .....	<b>21</b>
<b>1. Méthodique</b> .....	<b>21</b>
<b>2. Globale et complexe</b> .....	<b>22</b>

<b>Section 2. Etude de la scène du crime .....</b>	<b>22</b>
<b>§1. Notion de la scène du crime .....</b>	<b>23</b>
<b>A. L'idée de la scène du crime.....</b>	<b>23</b>
<b>B. Sécurité de la scène du crime .....</b>	<b>24</b>
<b>§2. Examen de la scène du crime.....</b>	<b>26</b>
<b>A. Planification, organisation et coordination du travail sur les lieux du crime.....</b>	<b>26</b>
1. <i>Police technique</i> .....	27
2. <i>Police scientifique</i> .....	28
<b>B. Analyse d'une scène du crime et identification des éléments de preuve à recueillir</b>	<b>28</b>
1. <b>Préservation des lieux et des indices matériels .....</b>	<b>29</b>
2. <b>Détection, prélèvement et préservation des indices matériels.....</b>	<b>30</b>
3. <b>Transport, stockage et transmission des prélèvements au laboratoire .....</b>	<b>32</b>
4. <b>Emballage et présentation de preuves.....</b>	<b>33</b>
5. <b>Examen des indices soumis au laboratoire .....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE II. TYPOLOGIE D'ENQUETES CRIMINELLES .....</b>	<b>35</b>
<b>Section 1. Apport de l'enquête criminelle proactive dans l'administration de la justice</b>	
<b>répressive congolaise .....</b>	<b>35</b>
<b>§1. Notion de l'enquête criminelle proactive.....</b>	<b>36</b>
<b>A. Considération générale .....</b>	<b>36</b>
<b>B. Définition de l'enquête criminelle proactive .....</b>	<b>38</b>
<b>§2. Les méthodes policières proactives dans la procédure pénale .....</b>	<b>40</b>
<b>A. Les principes généraux organisant le recours aux méthodes proactives .....</b>	<b>41</b>
1. <b>La proportionnalité.....</b>	<b>41</b>
2. <b>La subsidiarité .....</b>	<b>41</b>
3. <b>Prohibition de la provocation policière .....</b>	<b>42</b>
<b>B. Méthodes applicables dans l'enquête proactive .....</b>	<b>43</b>
1. <b>L'observation.....</b>	<b>43</b>
a. <b>Définition.....</b>	<b>43</b>
b. <b>Conditions d'exercice de l'observation .....</b>	<b>43</b>
2. <b>L'infiltration .....</b>	<b>44</b>
a. <b>Définition.....</b>	<b>44</b>
b. <b>Commentaire de la définition.....</b>	<b>44</b>
3. <b>Les recours aux indicateurs.....</b>	<b>45</b>

<b>Section 2. Apport de l'enquête criminelle réactive dans l'administration de la justice répressive congolaise</b> .....	<b>46</b>
<b>§1. Organes chargés de l'enquête criminelle réactive</b> .....	<b>47</b>
<b>A. La police judiciaire</b> .....	<b>47</b>
1. Missions des officiers de police judiciaire. ....	47
2. La distinction entre la police judiciaire et la police administrative.....	48
<b>B. Le ministère public</b> .....	<b>49</b>
1. Mission du Ministère public.....	50
2. Les actes d'instruction .....	51
a. Constatation d'une infraction.....	51
b. Arrestation de l'auteur présumé de l'infraction .....	51
<b>§2. Etude des procès-verbaux</b> .....	<b>52</b>
<b>A. Rédaction des procès-verbaux</b> .....	<b>53</b>
1. But du procès-verbal judiciaire .....	53
2. Conditions de validité d'un procès-verbal judiciaire.....	54
<b>B. Les sources orales de la preuve pénale</b> .....	<b>54</b>
1. L'interrogatoire du suspect .....	55
a. Les aveux.....	56
b. Psychologie de l'aveu .....	57
2. Audition de témoin .....	57
<b>CHAPITRE III : APPORT DE LA CRIMINALISTIQUE DANS LA RECHERCHE DE LA PREUVE PENALE</b> .....	<b>59</b>
<b>Section 1. L'expert à l'œuvre de la justice répressive</b> .....	<b>59</b>
<b>§2. La place de l'expertise dans l'administration de la justice répressive</b> .....	<b>60</b>
<b>A. Fondement juridique</b> .....	<b>60</b>
1. Réquisition à expert .....	60
2. Conditions du recours à l'expertise .....	61
3. Contre-expertise .....	62
<b>B. Appréciation de l'expertise</b> .....	<b>62</b>
1. Norme Daubert [Daubert contre Merrill Dow Pharmaceuticals [509 U.S. 579 (1993)]	
63	
2. Normes Khumo Tire [Khumo Tire Co. contre Carmichael, 526 U.S. 137 (1999)] ...	63
<b>§2. L'entrée du droit au laboratoire comme condition de l'entrée de la science au tribunal</b> .....	<b>64</b>

<b>A. L'entrée du droit au laboratoire .....</b>	<b>64</b>
<b>B. Entrée de la science au tribunal .....</b>	<b>66</b>
<b>Section 2. Identification d'une personne par ses empreintes génétiques/ADN et ses empreintes digitales .....</b>	<b>68</b>
<b>§ 1. Identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou ADN .....</b>	<b>69</b>
<b>A. Apport de l'examen d'ADN dans l'administration de la justice.....</b>	<b>70</b>
<b>1. Quelques cas pratiques .....</b>	<b>71</b>
<b>2. Inconvénient du recours à cette technique.....</b>	<b>72</b>
<b>B. Interprétation de résultat d'ADN .....</b>	<b>72</b>
<b>§2. Identification d'une personne par ses empreintes digitales.....</b>	<b>73</b>
<b>A. Evolution historique de la trace .....</b>	<b>74</b>
<b>B. Relevé et révélation des traces d'empreintes digitales.....</b>	<b>75</b>
<b>1. Relevé des traces d'empreintes digitales .....</b>	<b>76</b>
<b>2. Révélation des traces d'empreintes digitales .....</b>	<b>76</b>
<b>a. Les révélateurs mécaniques.....</b>	<b>76</b>
<b>b. Les révélateurs chimiques .....</b>	<b>76</b>
<b>CHAPITRE IV : ENQUETE CRIMINELLE ET DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>79</b>
<b>Section 1. Protection des droits de l'Homme pendant l'enquête .....</b>	<b>79</b>
<b>§1. Conditions de validité de la preuve pénale.....</b>	<b>80</b>
<b>A. Respect de la vie privée au cours d'une enquête criminelle .....</b>	<b>81</b>
<b>B. Ingérence dans la vie privée .....</b>	<b>82</b>
<b>§2. La sanction des preuves obtenues par des moyens illégaux ou preuves irrégulières     82</b>	
<b>A. Validité du rapport de la police .....</b>	<b>84</b>
<b>1. Les atteintes à la liberté de l'aveu.....</b>	<b>84</b>
<b>a. La contrainte.....</b>	<b>84</b>
<b>b. La tromperie .....</b>	<b>85</b>
<b>2. Respect du droit de la défense.....</b>	<b>85</b>
<b>B. Validité du rapport du témoin-expert ou validité de l'expertise .....</b>	<b>85</b>
<b>1. Appréciation du rapport de l'expert .....</b>	<b>86</b>
<b>2. Commentaires et observations du rapport de l'expert .....</b>	<b>87</b>
<b>Section 2. La preuve d'identification par ADN et les droits et libertés reconnues aux citoyens .....</b>	<b>89</b>
<b>§1. Le respect de la dignité humaine.....</b>	<b>90</b>

<b>A. Les droits fondamentaux .....</b>	<b>90</b>
<b>1. Le droit à l'intégrité .....</b>	<b>90</b>
<b>2. Le droit à la vie privée .....</b>	<b>91</b>
<b>B. Les droits de la défense .....</b>	<b>92</b>
<b>§2. Encadrement juridique de l'utilisation de l'ADN et perspectives .....</b>	<b>94</b>
<b>A. Droit comparé.....</b>	<b>95</b>
<b>B. Proposition d'une législation en République Démocratique du Congo.....</b>	<b>96</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>99</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>103</b>
<b>I. INSTRUMENTS JURIDIQUES.....</b>	<b>103</b>
<b>A. Textes internationaux .....</b>	<b>103</b>
<b>B. Textes nationaux.....</b>	<b>103</b>
<b>II. OUVRAGES .....</b>	<b>104</b>
<b>III. ARTICLES ET REVUES SCIENTIFIQUES.....</b>	<b>105</b>
<b>A. Articles.....</b>	<b>105</b>
<b>B. Revues scientifiques.....</b>	<b>105</b>
<b>IV. THESE.....</b>	<b>106</b>
<b>V. NOTES DE COURS.....</b>	<b>106</b>
<b>VI. DICTIONNAIRES .....</b>	<b>106</b>
<b>VII. WEBOGRAPHIES.....</b>	<b>106</b>
<b>VIII. AUTRES DOCUMENTS .....</b>	<b>107</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>109</b>

Les traces et les mots sont, à l'évidence, complémentaires. Les traces présentent l'avantage d'être objectives. Mais elles ne sont pas bavardes. Elles ne disent pas grand-chose des raisons du crime, des paroles échangées entre l'agresseur et la victime, des provocations. De leur côté, les mots offrent une information riche de sens, mais subjective, incertaine et, dans notre domaine, assez souvent mensongère. Car le principal acteur du drame criminel, le suspect, a de bonnes raisons de dissimuler la vérité et de mettre les enquêteurs sur de fausses pistes. De leur côté, les témoins ont quelquefois un parti pris. Et ils commettent des erreurs l'atteste la psychologie du témoignage. Pour sa part, la victime, si elle survit à l'agression, n'a pas toujours intérêt à dire la vérité. Il est donc fréquent que le crime soit entouré d'un brouillard d'erreurs, de mensonges et de non-dits.

Pour tout contact : [landrynamwira@gmail.com](mailto:landrynamwira@gmail.com)